

Jeudi 21 juin 2018/N° 141

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

LOI nº 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Conseil constitutionnel

2 Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

- 3 Arrêté du 13 juin 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 4 Arrêté du 13 juin 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- Arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n° 2018-494 du 19 juin 2018 confiant à la région Grand Est les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- 7 Arrêté du 16 mai 2018 portant organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer »
- 8 Arrêté du 4 juin 2018 relatif aux caractéristiques du gazole pêche
- 9 Arrêté du 4 juin 2018 relatif aux caractéristiques du diesel marine léger
- Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux caractéristiques du superéthanol
- Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb
- Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10)

ministère de la justice

Décret n° 2018-495 du 19 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

ministère des armées

14 Décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

ministère de la cohésion des territoires

- 15 Arrêté du 7 juin 2018 portant agrément de l'association Le Relais
- Arrêté du 7 juin 2018 portant agrément de l'association Emmaüs Saint-Gaudens
- Arrêté du 12 juin 2018 relatif à l'extension de compétence de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'HLM) AXEDIA sur la région Occitanie
- Arrêté du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) La Maison flamande

ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 19 juin 2018 portant changement de dénomination et de distributeur de la pompe à insuline externe sans tubulure extérieure MYLIFE OMNIPOD de la société YPSOMED SAS inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'économie et des finances

20 Arrêté du 18 juin 2018 portant approbation de cession d'une participation financière par l'établissement public Bpifrance

ministère de l'éducation nationale

- Décret n° 2018-496 du 19 juin 2018 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arrêté du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Décision du 18 juin 2018 modifiant la décision du 7 janvier 2014 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'action et des comptes publics

- 24 Arrêté du 24 mai 2018 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « DOMINO »
- 25 Arrêté du 18 juin 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- Arrêté du 18 juin 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 27 Décret nº 2018-497 du 19 juin 2018 modifiant le décret nº 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel
- Arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup »

ministère des sports

Arrêté du 18 juin 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

Décret n° 2018-498 du 19 juin 2018 pris en application de l'article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et portant sur la répartition entre les organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport

mesures nominatives

Premier ministre

- Décret du 19 juin 2018 portant fin de fonctions d'une secrétaire générale adjointe (Cour des comptes) Mme FALK (Barbara)
- Arrêté du 13 juin 2018 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes

ministère de l'intérieur

- Décret du 20 juin 2018 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion Mme VAUTHIER-BARDINET (Marie-Amélie)
- Décret du 20 juin 2018 portant nomination de la sous-préfète de Saintes Mme BARD (Adeline)
- 35 Décret du 20 juin 2018 portant nomination du sous-préfet d'Alès (classe fonctionnelle III) - M. RAMPON (Jean)
- Décret du 20 juin 2018 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle III) Mme FALK (Barbara)
- Décret du 20 juin 2018 portant nomination d'un sous-préfet hors cadre M. DESCHAMPS (Christophe)
- Arrêté du 20 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française

ministère de la transition écologique et solidaire

- 39 Arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du directeur de la mer Sud-Océan Indien
- 40 Arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du directeur adjoint de la mer de Guadeloupe

ministère de la justice

- 41 Arrêté du 8 juin 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 42 Arrêté du 11 juin 2018 portant acceptation de la démission d'un auditeur de justice de l'Ecole nationale de la magistrature
- Arrêté du 12 juin 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

- 44 Arrêté du 12 juin 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 13 juin 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 14 juin 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la suppression d'un office d'huissier de justice et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 14 juin 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 14 juin 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 14 juin 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 14 juin 2018 modifiant l'extrait d'un arrêté portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 15 juin 2018 portant renouvellement du mandat de la présidente du tribunal du contentieux de l'incapacité de Fort-de-France

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Arrêté du 19 juin 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de la cohésion des territoires

- Arrêté du 11 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques et portant modification de l'arrêté du 27 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques
- Arrêté du 15 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat
- 64 Arrêté du 15 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat
- Arrêté du 15 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat

ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 18 juin 2018 portant renouvellement de nomination dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ministère du travail

- 67 Arrêté du 6 juin 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- Arrêté du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2017 portant nomination des membres des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère chargé de l'emploi

ministère de l'action et des comptes publics

- 69 Arrêté du 13 juin 2018 portant nomination (agents comptables)
- 70 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination (agents comptables)
- 71 Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

72 Arrêté du 8 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

73 Décision du 4 juin 2018 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 74 Décision nº 2018-AG-05 du 15 mai 2018 modifiant la décision nº 2009-25 du 12 janvier 2009 autorisant la SNC Nord Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Martinique
- Décision n° 2018-AG-06 du 15 mai 2018 modifiant la décision n° 2009-52 du 12 janvier 2009 autorisant la SNC Nord Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guadeloupe
- Décision n° 2018-AG-07 du 15 mai 2018 modifiant la décision n° 2015-177 du 16 avril 2017 autorisant la société Ultramarine Communication à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère local diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 77 ORDRE DU JOUR
- 78 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 79 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 80 ORDRE DU JOUR
- 81 BUREAU DU SÉNAT
- 82 COMMISSIONS
- 83 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 84 RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

- 85 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 86 INFORMATIONS DIVERSES
- 87 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

88 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

89 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'intérieur

90 Avis de vacance d'un poste d'ingénieur « méthodes logistiques » au sein des forces aériennes de la gendarmerie nationale

ministère de l'économie et des finances

Avis relatif au concours professionnel pour l'accès, au titre de 2018, au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- Avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale
- Avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'aides auditives au chapitre 3 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale
- Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en optique médicale de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 95 Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) des aides auditives de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Avis relatif à la tarification de la pompe à insuline externe OMNIPOD visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 97 Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en optique médicale de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'action et des comptes publics

- 98 Résultats du tirage LOTO® du lundi 18 juin 2018
- 99 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 18 juin 2018

Informations diverses

liste de cours indicatifs

100 Cours indicatifs du 20 juin 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

Demandes de changement de nom (textes 101 à 111)

LOIS

LOI nº 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (1)

NOR: JUSC1732261L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-765 DC du 12 juin 2018;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

$TITRE\ I^{\rm er}$

DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Article 1er

L'article 11 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

- 1º Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. −» ;
- 2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;
- 3° Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises » ;
 - 4° Le 2° est ainsi modifié:
- a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France » ;
- b) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et, à la fin, les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;
 - c) Après le même a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :
- « a bis) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle prend en compte la situation des personnes dépourvues de compétences numériques. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises ; elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »

d) Le b est ainsi rédigé :

« b) En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés, elle établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements de données biométriques, génétiques et de santé. A ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'Etat agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures, notamment techniques et organisationnelles, supplémentaires pour le traitement des données biométriques, génétiques et de santé en application du 4 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et des garanties complémentaires en matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions conformément à l'article 10 du même règlement; »

- e) Après le f, il est inséré un f bis ainsi rédigé :
- « f bis) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agrée, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation mentionné au b du 1 de l'article 43 du même règlement ou décide, conjointement avec cet organisme, que ce dernier procède à leur agrément, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification et d'agrément; »
- f) Au g, après le mot : « certification », sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au f bis du présent 2°, » ;
- g) A la fin du h, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « ou saisines prévues aux articles 41, 42 et 70-22 » ;
 - h) Sont ajoutés des i et j ainsi rédigés :
- « *i*) Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;
- « *j*) Elle mène des actions de sensibilisation auprès des médiateurs de la consommation et des médiateurs publics, au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation, en vue de la bonne application de la présente loi : »
 - 5° Après la première phrase du *a* du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à la demande d'un président de groupe parlementaire sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;
 - 6° Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application de la présente loi et des dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et règlementaires, le droit de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et les engagements internationaux de la France. » ;
 - 7º Au début du vingt-sixième alinéa, est ajoutée la mention : « II. » ;
 - 8º L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Le I de l'article 13 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au 6°, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;
- 2º Au 7º, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « et des questions touchant aux libertés individuelles ».

Article 3

L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1º Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'ordre du jour de la commission réunie en formation plénière est rendu public. » ;
- 2º Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- « au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, pour les décisions donnant acte du respect des conditions mentionnées au 3 du même article 34 ;
- « aux a et h du 3 de l'article 58 du même règlement.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la commission et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature. »

Article 4

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1º Au premier alinéa de l'article 17, après le mot : « restreinte », sont insérés les mots : « prend les mesures et », après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « ou des sous-traitants » et, après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et » ;

- 2º Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Ses membres délibèrent hors de la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux chargés de la tenue de la séance. » ;
 - 3° Les deux derniers alinéas de l'article 18 sont ainsi rédigés :
- « Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en application de l'article 16. Il peut assister aux séances de la formation restreinte, sans être présent au délibéré. Il est rendu destinataire de l'ensemble des avis et décisions de la commission et de la formation restreinte.
- « Sauf en matière de mesures ou de sanctions relevant du chapitre VII, il peut provoquer une seconde délibération de la commission, qui doit intervenir dans les dix jours suivant la délibération initiale. »

L'article 44 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;
- 2° Le II est ainsi modifié :
- a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de locaux professionnels privés » sont remplacés par les mots : « de ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements » ;
- b) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;
 - 3º Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- « III. Pour l'exercice des missions relevant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical.
- « Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. La communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut alors se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;
 - 4º Avant le dernier alinéa du même III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération en ligne nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. À peine de nullité, leurs actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées conformément au troisième alinéa du présent III. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles ces membres et agents procèdent dans ces cas à leurs constatations.
- « Les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts. » ;
 - 5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- « V. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions. »

Article 6

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

- 1° Après l'article 48, il est inséré un chapitre VII *bis*, intitulé : « De la coopération » et comprenant les articles 49 à 49-5 tels qu'ils résultent des 2° à 4° du présent article ;
 - 2º L'article 49 est ainsi rédigé :
- « Art. 49. Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres Etats membres de l'Union européenne et réalise avec ces autorités des opérations conjointes.

- « La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article.
 - « La commission peut charger le bureau :
- « 1° D'exercer ses prérogatives en tant qu'autorité concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et en particulier d'émettre une objection pertinente et motivée au projet de décision d'une autre autorité de contrôle ;
- « 2° Lorsque la commission adopte un projet de décision en tant qu'autorité chef de file ou autorité compétente, de mettre en œuvre les procédures de coopération, de contrôle de la cohérence et de règlement des litiges prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et d'arrêter la décision au nom de la commission. » ;
 - 3º Après le même article 49, sont insérés des articles 49-1 à 49-4 ainsi rédigés :
- « Art. 49-1. I. Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres Etats membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au présent article.
- « II. Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres Etats membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.
- « III. Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. A la demande de l'autorité de contrôle d'un Etat membre, le président de la commission peut habiliter, par décision particulière, ceux des membres ou agents de l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la commission.
- « IV. Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par l'autorité de contrôle d'un autre Etat membre, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- « Art. 49-2. I. Les traitements mentionnés à l'article 70-1 font l'objet d'une coopération entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les autorités de contrôle des autres Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au présent article.
- « II. La commission communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles que des mesures de consultation, d'inspection et d'enquête.
- « La commission répond à une demande d'assistance mutuelle formulée par une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande contenant toutes les informations nécessaires, notamment sa finalité et ses motifs. Elle ne peut refuser de satisfaire à cette demande que si elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter, ou si une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit français y fait obstacle.
- « La commission informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande.
- « La commission peut, pour l'exercice de ses missions, solliciter l'assistance d'une autorité de contrôle d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- « La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne ou du droit français.
- « Art. 49-3. Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique sans tarder aux autres autorités de contrôle concernées le rapport du rapporteur mentionné au premier alinéa de l'article 47 ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, avant l'éventuelle audition du responsable de traitement ou de son sous-traitant. Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister, par tout moyen de retransmission approprié, à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou de son sous-traitant, ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.
- « Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. A ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par ces autorités et saisit, si elle décide d'écarter l'une des objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du même règlement.

- « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « Art. 49-4. Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une autorité de contrôle chef de file.
- « Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et II de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée, selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- « Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au III de l'article 45 de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;
 - 4° L'article 49 bis devient l'article 49-5.

- I. Le chapitre VII de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :
- 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;
 - 2º Les articles 45 à 48 sont ainsi rédigés :
- « Art. 45. I. Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable de traitement ou son sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi.
- « II. Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, si le manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :
 - « 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;
 - « 2º De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;
- « 3° A l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat ou la défense, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
 - « 4º De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement de ces données.
- « Dans le cas prévu au 4° du présent II, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.
 - « Le délai de mise en conformité peut être fixé à vingt-quatre heures en cas d'extrême urgence.
 - « Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.
- « Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité.
- « III. Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également, le cas échéant après lui avoir adressé l'avertissement prévu au I du présent article ou, le cas échéant en complément d'une mise en demeure prévue au II, saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :
 - « 1° Un rappel à l'ordre ;
- « 2º Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'Etat, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;
- « 3° A l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'Etat, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;
- « 4º Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme certificateur concerné, de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;
- « 5° La suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;
 - « 6° La suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des règles d'entreprise contraignantes ;

- « 7º A l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'Etat, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % dudit chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.
- « Le projet de mesure est, le cas échéant, soumis aux autres autorités de contrôle concernées selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement.
- « Art. 46. I. Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte, qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'Etat, adopter l'une des mesures suivantes :
- « 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'Etat ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'Etat;
- « 2º La limitation du traitement de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'Etat ou la défense ou de ceux relevant du même chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'Etat ;
 - « 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable de traitement ou à son sous-traitant ;
- « 4º La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;
 - « 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 de la présente loi ;
- « 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'Etat, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;
 - « 7° Un rappel à l'ordre;
- « 8º L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'Etat ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'Etat. Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.
- « II. En cas de circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne.
- « Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- « III. Pour les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en application du même règlement n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 dudit règlement.
- « IV. En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.
- « Art. 47. Les mesures prévues au III de l'article 45 et aux 1° à 7° du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable de traitement ou à son sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général de la commission, les agents des services de celle-ci.
- « La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, aux frais des personnes sanctionnées.
- « Sans préjudice des obligations d'information qui incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée.

- « Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.
 - « L'astreinte est liquidée par la formation restreinte, qui en fixe le montant définitif.
- « Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
- « Art. 48. Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou celles de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la commission, qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 45 à 47, le retrait de l'agrément qui a été délivré à cet organisme. »
- II. A. Au deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal, la référence : « I » est remplacée par la référence : « III ».
- B. Le deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal demeure applicable, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, aux faits commis avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE DONNÉES

Article 8

L'article 8 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1º Le I est ainsi rédigé:
- « I. Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ;
 - 2° Le II est ainsi modifié:
 - a) A la fin du 7°, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ;
 - b) Le 8° est ainsi rédigé:
- « 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la présente loi ; »
 - c) Sont ajoutés des 9° à 11° ainsi rédigés :
- « 9° Les traitements conformes aux règlements types mentionnés au *b* du 2° du I de l'article 11 mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés, aux agents, aux stagiaires ou aux prestataires ;
- « 10° Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées ;
- « 11° Les traitements nécessaires à la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, mis en œuvre dans les conditions prévues au 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendu selon les modalités prévues à l'article 28 de la présente loi. » ;
 - 3° Le III est ainsi rédigé :
- « III. N'entrent pas dans le champ de l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au même I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;
 - 4° Le IV est ainsi rédigé :
- « IV. De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 26. »

TITRE II

MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE

Article 9

L'article 2 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1º Au premier alinéa, après les mots : « traitements automatisés », sont insérés les mots : « en tout ou partie » ;
- 2º L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ».

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DES DISPOSITIONS COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679

Article 10

Le chapitre I^{er} de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :

- « Art. 5-1. Les règles nationales prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et obligations prévus par ce règlement s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.
- « Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

- I. L'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 22. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. La mise en œuvre des traitements intervient sans préjudice des obligations qui incombent aux responsables de traitement ou à leurs sous-traitants en application de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- « N'entrent pas dans le champ d'application du premier alinéa du présent article ceux des traitements portant sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire :
- « 1° Qui ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;
 - « 2° Qui ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique ;
- « 3º Qui ont pour objet de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1er de l'ordonnance nº 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, mis en œuvre par l'Etat, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public.
- « Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées aux 1° et 2° du présent article, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait préalablement l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non signifiant. Cette opération est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique ne sont pas soumis au premier alinéa.
- « Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 1°, l'utilisation du code statistique non signifiant n'est autorisée qu'au sein du service statistique public.
- « Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 2°, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non signifiant qui en est issu ne peuvent être assurées par la même personne ni par le responsable de traitement.

- « A l'exception des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55, le présent article n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé qui sont régis par le chapitre IX. »
 - II. L'article 27 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 27. Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes. »
 - III. Les articles 23 à 25 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés.
 - IV. L'article 226-16-1 A du code pénal est abrogé.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT ET À LEURS SOUS-TRAITANTS

Article 12

L'article 35 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;
- 2º Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le présent I est applicable aux traitements ne relevant ni du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ni du chapitre XIII de la présente loi.
- « II. Dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le sous-traitant respecte les conditions prévues par ce règlement. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENTS

Article 13

L'article 9 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que » sont remplacés par les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que [dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-765 DC du 12 juin 2018.] » ;
- 2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » ;
 - 3° Le 3° est ainsi rédigé:
- « 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à ces finalités. La communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités; »
 - 4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. »

- I. L'article 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « historiques, statistiques ou scientifiques » sont remplacés par les mots : « archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » ;
 - 2º Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;
 - 3º Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15, 16 et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation de ces finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du même

règlement sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique.

- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine dans quelles conditions et sous réserve de quelles garanties il peut être dérogé en tout ou partie aux droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement, en ce qui concerne les autres traitements mentionnés au premier alinéa du présent article. »
- II. Au 4° du IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

Article 15

A la fin de la seconde phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés.

Article 16

I. – Le chapitre IX de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

« Section 1

« Dispositions générales

- « Art. 53. Outre aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des catégories de traitements suivantes :
 - « 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8;
- « 2° Les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du même II lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;
- « 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;
- « 4º Les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;
- « 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'Etat et par la personne publique qu'il désigne en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.
- « Art. 54. I. Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent. La garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux constitue une finalité d'intérêt public.
- « II. Des référentiels et règlements types, au sens des *a* bis et *b* du 2° du I de l'article 11, s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.
- « Les traitements conformes à ces référentiels peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.
- « Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.
- « III. Les traitements mentionnés au I qui ne sont pas conformes à un référentiel mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « IV. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, par décision unique, délivrer à un même demandeur une autorisation pour des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.
- « V. La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée sur décision motivée de son président ou lorsque l'Institut national des données de santé est saisi en application du second alinéa de l'article 61.
- « Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée acceptée. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'autorisation fait l'objet d'un avis préalable en application de la section 2 du présent chapitre et que l'avis ou les avis rendus ne sont pas expressément favorables.

- « Art. 55. Par dérogation à l'article 54, les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique, sont soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- « Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article qui utilisent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi.
- « Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre au delà de ce délai.
- « Art. 56. Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable de traitement de données autorisé en application de l'article 54 les données à caractère personnel qu'ils détiennent.
- « Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre.
- « Lorsque le résultat du traitement de données est rendu public, l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible.
- « Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- « Art. 57. Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à l'article 53.
- « Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.
- « Art. 58. Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- « Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.
- « Art. 59. Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seuls une décision personnelle éclairée.
- « Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier alinéa.
- « Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.
- « Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale, en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.
- « Art. 60. Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement mentionné au présent chapitre.

« Section 2

« Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé

- « Art. 61. Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la section 1 du présent chapitre, sous réserve de la présente section
- « L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présentent les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article.
- « Art. 62. Au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 54 de la présente loi, des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.
- « Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54 de la présente loi, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.
- « Art. 63. Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.
- « Art. 64. L'autorisation du traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54, après avis :
- « 1° Du comité compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;
- « 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. Les membres du comité d'expertise sont soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.
- « Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes.
- « Art. 65. Dans le respect des missions et des pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux fins de renforcer la bonne application des règles de sécurité et de protection des données, un comité d'audit du système national des données de santé est institué. Ce comité d'audit définit une stratégie d'audit puis une programmation, dont il informe la commission. Il fait réaliser des audits sur l'ensemble des systèmes réunissant, organisant ou mettant à disposition tout ou partie des données du système national des données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation ainsi que sur les systèmes composant le système national des données de santé.
- « Le comité d'audit comprend des représentants des services des ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité, de la Caisse nationale d'assurance maladie, responsable du traitement du système national des données de santé, des autres producteurs de données du système national des données de santé, de l'Institut national des données de santé, ainsi qu'une personne représentant les acteurs privés du domaine de la santé. Des personnalités qualifiées peuvent y être désignées. Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ou son représentant, y assiste en tant qu'observateur.
- « Les audits, dont le contenu est défini par le comité d'audit, sont réalisés par des prestataires sélectionnés selon des critères et modalités permettant de disposer de garanties attestant de leur compétence en matière d'audit de systèmes d'information et de leur indépendance à l'égard de l'entité auditée.
- « Le prestataire retenu soumet au président du comité d'audit la liste des personnes en charge de chaque audit et les informations permettant de garantir leurs compétences et leur indépendance.
- « Les missions d'audit s'exercent sur pièces et sur place. La procédure suivie inclut une phase contradictoire. La communication des données médicales individuelles ne peut se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin, s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé.
- « Pour chaque mission diligentée, des échanges ont lieu, si nécessaire, entre les personnes en charge des audits, le président du comité d'audit, le responsable du traitement mentionné au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique et le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- « Si le comité d'audit a connaissance d'informations de nature à révéler des manquements graves en amont ou au cours d'un audit ou en cas d'opposition ou d'obstruction à l'audit, un signalement est adressé sans délai par le président du comité d'audit au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « Chaque mission diligentée établit un rapport relevant notamment les anomalies constatées et les manquements aux règles applicables aux systèmes d'information audités.
- « Si la mission constate, à l'issue de l'audit, de graves manquements, elle en informe sans délai le président du comité d'audit, qui informe sans délai le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le responsable du traitement mentionné au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique.
- « En cas d'urgence, le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie peut suspendre temporairement l'accès au système national des données de santé avant le terme de l'audit s'il dispose d'éléments suffisamment préoccupants concernant des manquements graves aux règles précitées. Il doit en informer immédiatement le président du comité et le président de la commission. Le rétablissement de l'accès ne peut se faire qu'avec l'accord de ce dernier au regard des mesures correctives prises par l'entité auditée. Ces dispositions sont sans préjudice des prérogatives propres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « Le rapport définitif de chaque mission est transmis au comité d'audit, au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au responsable du traitement audité.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la composition du comité et définit ses règles de fonctionnement ainsi que les modalités de l'audit. »
 - II. Le code de la santé publique est ainsi modifié :
 - 1° Au 7° de l'article L. 1122-1, la référence : « 57 » est remplacée par la référence : « 58 » ;
- 2° Au treizième alinéa de l'article L. 1123-7, la référence : « au I de l'article 54 » est remplacée par la référence : « à l'article 61 » ;
- 3° Au second alinéa du IV de l'article L. 1124-1, la référence : « du II de l'article 54 » est remplacée par la référence : « de l'article 64 » ;
 - 4° Au 6° de l'article L. 1461-7, la référence : « 56 » est remplacée par la référence : « 57 » ;
- 5° La seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 6113-7 est ainsi rédigée : « Les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale, en particulier les conditions dans lesquelles des personnels placés sous l'autorité du praticien responsable ou des commissaires aux comptes intervenant au titre de la mission légale de certification des comptes mentionnée à l'article L. 6145-16 peuvent contribuer au traitement de données, sont fixés par décret. »

La seconde phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel ».

- I. L'article L. 4123-9-1 du code de la défense est ainsi rédigé :
- « Art. L. 4123-9-1. I. Le responsable d'un traitement, automatisé ou non, ne peut traiter les données dans lesquelles figure la mention de la qualité de militaire des personnes concernées que si cette mention est strictement nécessaire à l'une des finalités du traitement.
- « A l'exclusion des traitements mis en œuvre pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des associations à but non lucratif, les responsables des traitements informent le ministre compétent de la mise en œuvre de traitements comportant, dans le respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, la mention de la qualité de militaire.
- « Les personnes accédant aux données à caractère personnel de militaires peuvent faire l'objet d'une enquête administrative aux seules fins d'identifier si elles constituent une menace pour la sécurité des militaires concernés. Le ministre compétent peut demander au responsable de traitement la communication de l'identité de ces personnes dans le seul but de procéder à cette enquête. Celle-ci peut comporter la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun d'eux.
- « Dans l'hypothèse où le ministre compétent considère, sur le fondement de l'enquête administrative, que cette menace est caractérisée, il en informe sans délai le responsable du traitement qui est alors tenu de refuser à ces personnes l'accès aux données à caractère personnel de militaires y figurant.
- « II. Sans préjudice du 1 de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en cas de divulgation ou d'accès non autorisé à des données des traitements mentionnés au I du présent article, le responsable du traitement avertit sans délai le ministre compétent.
- « III. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent article.
 - « IV. Est puni:
- « 1° D'un an d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le manquement, y compris par négligence, à l'obligation prévue au deuxième alinéa du I du présent article ;

- « 2º De trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de permettre aux personnes mentionnées au dernier alinéa du I l'accès aux données comportant la mention de la qualité de militaire contenues dans un traitement mentionné au présent article ;
- « 3° De trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait pour un responsable de traitement de ne pas procéder, y compris par négligence, à la notification mentionnée au II. »
- II. Les responsables des traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire disposent, lorsque cette mention n'est pas strictement nécessaire à l'une des finalités du traitement, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi pour procéder à sa suppression ou à son remplacement par celle de la qualité d'agent public.
 - III. Le dernier alinéa de l'article 226-16 et le second alinéa de l'article 226-17-1 du code pénal sont supprimés.
- IV. Les III et IV de l'article 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale sont abrogés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Article 19

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « concernée », sont insérés les mots : « , dans les conditions mentionnées au 11) de l'article 4 et à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ».

Article 20

La section 1 du chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 7-1 ainsi rédigé :

- « Art. 7-1. En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans.
- « Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.
- « Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne. »

- I. L'article 10 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 10. Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.
- « Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, à l'exception :
- « 1° Des cas mentionnés aux a et c du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 et à condition que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre soient communiquées, à l'exception des secrets protégés par la loi, par le responsable de traitement à l'intéressé s'il en fait la demande ;
- « 2º Des décisions administratives individuelles prises dans le respect de l'article L. 311-3-1 et du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi. Ces décisions comportent, à peine de nullité, la mention explicite prévue à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration. Pour ces décisions, le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard.
- « Par dérogation au 2° du présent article, aucune décision par laquelle l'administration se prononce sur un recours administratif mentionné au titre I^{er} du livre IV du code des relations entre le public et l'administration ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. »
- II. Le comité éthique et scientifique mentionné à l'article L. 612-3 du code de l'éducation remet chaque année, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et avant le 1^{er} décembre, un rapport au Parlement portant sur le déroulement de cette procédure et sur les modalités d'examen des candidatures par les établissements d'enseignement supérieur. Le comité peut formuler à cette occasion toute proposition afin d'améliorer la transparence de cette procédure.

Après l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4-2. — L'autorité responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans les établissements publics d'enseignement scolaire met à la disposition du public le registre comportant la liste de ces traitements, établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE comportant la liste de ces traitements. »

Article 23

Le III de l'article 32 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de quinze ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I du présent article dans un langage clair et facilement accessible. »

Article 24

L'article 40 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. La dérogation prévue au présent III n'est applicable qu'aux seuls traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. »

CHAPITRE VI

VOIES DE RECOURS

Article 25

L'article 43 ter de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au II, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou » ;
- 2° Le même II est complété par les mots : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur, qui en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;
 - 3° Le III est ainsi rédigé :
- « III. Cette action peut être exercée en vue soit de faire cesser le manquement mentionné au II, soit d'engager la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins.
- « Toutefois, la responsabilité de la personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage est postérieur au 24 mai 2018. » ;
 - 4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative et au chapitre I^{er} du titre V de la loi nº 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

Article 26

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 43* quater. — Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi. »

- I. La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi rédigé :
- « Art. 43 quinquies. Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou son sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs

à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension d'un transfert de données, le cas échéant sous astreinte, et elle assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne relativement aux garanties appropriées dans le cadre des transferts de données mentionnées à l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les mêmes conditions le Conseil d'Etat aux fins d'ordonner la suspension du transfert de données fondé sur une décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

- II. L'article 226-22-1 du code pénal est ainsi modifié :
- 1º Les mots : «, hors les cas prévus par la loi, » sont supprimés ;
- 2° Les mots : « la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ou à une organisation internationale en violation du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou des articles 70-25 à 70-27 ».

Article 28

En application de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque le traitement repose sur le consentement de la personne concernée, le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer que les contrats qu'il conclut portant sur des équipements ou services incluant le traitement de données à caractère personnel ne font pas obstacle au consentement de l'utilisateur final dans les conditions définies au 11 de l'article 4 du même règlement.

Peut en particulier faire obstacle à ce consentement le fait de restreindre sans motif légitime d'ordre technique ou de sécurité les possibilités de choix de l'utilisateur final, notamment lors de la configuration initiale du terminal, en matière de services de communication au public en ligne et aux applications accessibles sur un terminal, présentant des offres et des conditions d'utilisation de nature équivalente selon des niveaux différenciés de protection des données personnelles.

TITRE III

DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES, D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES, ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2008/977/JAI DU CONSEIL

- I. Le début du V de l'article 32 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
- « V. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII, les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, dans la... (le reste sans changement). »
 - II. Le VI de l'article 32 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.
- III. Au premier alinéa de l'article 41 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIII ».
- IV. A l'article 42 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.

Le chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre XIV et, après le chapitre XII, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :

« Chapitre XIII

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAITEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTIVE (UE 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES, D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES, ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2008/977/JAI DU CONSEIL

« Section 1

« Dispositions générales

- « Art. 70-1. Le présent chapitre s'applique, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.
- « Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.
- « Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre I^{er} de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables.
- « Art. 70-2. Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.
- « Art. 70-3. Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'Etat pour au moins l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.
- « Si le traitement porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions prévues au II de l'article 26.
- « Art. 70-4. Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
- « Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'Etat, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 30.
- « Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel :
- « 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable de traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- « 2° Soit lorsque le type de traitement, en particulier en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.
- « Art. 70-5. Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.
- « Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.
- « Si le traitement est soumis à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

- « L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas, en vertu du troisième alinéa du présent article, aux destinataires établis dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'Etat membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.
- « *Art.* 70-6. Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I^{er} et au présent chapitre.
- « Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.
- « Art. 70-7. Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36.
- « Art. 70-8. Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.
- « Art. 70-9. Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.
- « Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne concernée.
- « Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 est interdit.
- « *Art.* 70-10. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que dans les conditions prévues aux 1, 2 et 10 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et au présent article.
- « Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du présent chapitre et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
- « Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable de traitement ainsi que les mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement, et prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu de ce contrat ou de cet acte juridique est précisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Section 2

- « Obligations incombant aux autorités compétentes et aux responsables de traitement de données à caractère personnel
- « Art. 70-11. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. A cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.
- « Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données à caractère personnel et de leur niveau de mise à jour.
- « S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 70-20.
- « Art. 70-12. Le responsable de traitement établit, dans la mesure du possible et le cas échéant, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :
- « 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
 - « 2º Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- « 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- « 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.
- « Art. 70-13. I. Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25

du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi.

- « II. En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :
 - « 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ;
- « 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;
- « 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;
- « 4º Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes qui n'y sont pas autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- « 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ;
- « 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ;
- « 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites :
- « 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;
 - « 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;
- « 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.
- « Art. 70-14. Le responsable de traitement et son sous-traitant tiennent un registre des activités de traitement dans les conditions prévues aux 1 à 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Ce registre contient aussi la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi, l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage.
- « Art. 70-15. Le responsable de traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation et de communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement, portant sur de telles données.
- « Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et les destinataires de celles-ci.
- « Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales.
 - « Ce journal est mis à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.
- « *Art.* 70-16. Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.
- « Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement établi en France notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre Etat membre dans les meilleurs délais.
- « La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne, pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.
- « Art. 70-17. Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données.
- « Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, en fonction de leur structure organisationnelle et de leur taille.
- « Les dispositions des 5 et 7 de l'article 37, des 1 et 2 de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, en ce qu'elles concernent le responsable de traitement, sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Section 3

- « Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel
- « Art. 70-18. I. Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :
 - « 1° L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;
 - « 2º Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
 - « 3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;
- « 4º Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;
- « 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.
- « II. En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :
 - « 1° La base juridique du traitement ;
- « 2º La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- « 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris ceux établis dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;
- « 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.
- « Art. 70-19. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder auxdites données ainsi qu'aux informations suivantes :
 - « 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
 - « 2º Les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- « 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;
- « 4º Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- « 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement de ces données ;
- « 6° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;
- « 7° La communication des données à caractère personnel en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source.
 - « Art. 70-20. I. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement :
- « 1° Que soient rectifiées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ;
- « 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ;
- « 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.
- « II. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en application du I.
 - « III. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement :
- « 1° Soit lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée sans qu'il soit possible de déterminer si les données sont exactes ou non ;
 - « 2° Soit lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.
- « Lorsque le traitement est limité en application du 1° du présent III, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation du traitement.
- « IV. Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus.
- « V. Le responsable de traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente de laquelle ces données proviennent.
- « VI. Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I et III, le responsable de traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

- « Art. 70-21. I. Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :
 - « 1º Eviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;
- « 2° Eviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
 - « 3° Protéger la sécurité publique ;
 - « 4° Protéger la sécurité nationale ;
 - « 5° Protéger les droits et libertés d'autrui.
 - « Ces restrictions sont prévues par l'acte instaurant le traitement.
 - « II. Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable de traitement peut :
- « 1° Retarder ou limiter la communication à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas communiquer ces informations ;
 - « 2º Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 70-19 ;
- « 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ni des motifs de cette décision, par dérogation au IV de l'article 70-20.
- « III. Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable de traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « IV. En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Hors le cas prévu au 1° du II, il l'informe également de la possibilité de former un recours juridictionnel.
- « *Art.* 70-22. En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III de l'article 70-21, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
 - « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 sont alors applicables.
- « Lorsque la commission informe la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, elle l'informe également de son droit de former un recours juridictionnel.
- « Art. 70-23. I. Les informations mentionnées aux articles 70-18 à 70-20 sont fournies par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.
- « II. Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir ces mêmes informations, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.
- « En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le responsable de traitement peut également refuser de donner suite à la demande.
- « En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou abusif des demandes incombe au responsable de traitement auquel elles sont adressées.
- « Art. 70-24. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale.

« Section 4

- « Transferts de données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou vers des destinataires établis dans des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne
- « Art. 70-25. Le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - « 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1;
- « 2º Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable établi dans cet Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa de l'article 70-1;
- « 3° Si les données à caractère personnel proviennent d'un autre Etat, l'Etat qui a transmis ces données a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national.
- « Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'Etat qui a transmis ces données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique

d'un autre Etat ou pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la France. L'autorité dont provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

- « 4º La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée ou, en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées.
- « Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.
- « Lorsque le responsable de traitement autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.
- « Dans ce cas, le responsable de traitement doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.
- « Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement peut néanmoins transférer des données à caractère personnel ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.
- « Art. 70-26. Par dérogation à l'article 70-25, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, transférer ces données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque le transfert est nécessaire :
 - « 1° A la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
 - « 2° A la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit français le prévoit ;
 - « 3° Pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre Etat ;
 - « 4º Dans des cas particuliers, à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;
- « 5° Dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les mêmes fins.
- « Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° du présent article, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.
- « Lorsqu'un transfert est effectué aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable de traitement garde trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Il met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.
- « *Art.* 70-27. Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant du même article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :
- « 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa dudit article 70-1 ;
- « 2º L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public rendant nécessaire le transfert dans le cas considéré ;
- « 3° L'autorité compétente qui transfère ces données estime que le transfert à l'autorité compétente de l'autre Etat est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- « 4° L'autorité compétente de l'autre Etat est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié ;
- « 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.
- « L'autorité compétente qui transfère des données informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des transferts répondant aux conditions prévues au présent article.
- « L'autorité compétente garde trace de la date et de l'heure de ce transfert, des informations sur le destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. »

TITRE IV

DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 31

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Article 32

- I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans le respect des dispositions prévues aux titres I^{α} à III de la présente loi et au présent titre, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires :
- 1° A la réécriture de l'ensemble de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et transposent la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, telles que résultant de la présente loi ;
- 2° Pour mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet;
- 3° A l'adaptation et à l'extension à l'outre-mer des dispositions prévues aux 1° et 2° ainsi qu'à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée relevant de la compétence de l'Etat.
- II. Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- III. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 33

- I. Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est ainsi modifié :
 - 1° La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II est abrogée ;
 - 2º Au premier alinéa de l'article L. 242-20, la référence : « L. 224-42-3, » est supprimée.
 - II. Le II de l'article 48 de la loi nº 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est abrogé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

- 1º Au second alinéa du II de l'article 13, après la référence : « 3º », est insérée la référence : « du I » ;
- 2° L'article 15 est ainsi modifié:
- a) Le quatrième alinéa est supprimé;
- b) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- c) Au septième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I » ;
- d) Le dernier alinéa est supprimé;
- 3º Les troisième et dernier alinéas de l'article 16 sont supprimés ;
- 4º Au second alinéa de l'article 17, après la référence : « 2º », est insérée la référence : « du I » ;
- 5º Au second alinéa de l'article 21, après la référence : « 2º », est insérée la référence : « du I » ;
- 6° Au premier alinéa de l'article 29, la référence : « 25, » est supprimée ;

- 7º Le I de l'article 30 est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, le mot : « déclarations, » est supprimé ;
- b) Aux 2° et 6°, la référence : « 25, » est supprimée ;
- 8° Le I de l'article 31 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « 23 à » est remplacée par la référence : « 26 et » ;
- b) A la fin du 1°, les mots : « ou la date de la déclaration de ce traitement » sont supprimés ;
- 9° A la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 39, les mots : « ou dans la déclaration » sont supprimés ;
 - 10° A l'article 42, la référence : « 25, » est supprimée ;
 - 11° L'article 67 est ainsi modifié :
 - a) Au premier alinéa, les références : « 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles » sont supprimées ;
 - b) Le quatrième alinéa est supprimé;
 - c) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;
 - 12° L'article 70 est abrogé;
 - 13° La seconde phrase de l'article 71 est supprimée.

- I. Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement au 25 mai 2018, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.
- II. Par dérogation au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise en œuvre des traitements comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques qui ont été autorisés avant le 25 mai 2018 en application des articles 25 et 27 de la même loi, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation d'être mentionnés dans le décret prévu au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sauf modification de ces traitements et au plus tard jusqu'au 25 mai 2020. Ces traitements restent soumis à l'ensemble des autres obligations découlant de la même loi et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- I. L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Art. 230-8. Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce dans un délai de deux mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin nº 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.
- « Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.
- « Les décisions du procureur de la République sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction.
- « Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6. »

- II. A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 230-9 du code de procédure pénale, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux ».
 - III. Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Les titres I^{er} à III et les articles 34 et 35 entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Toutefois, l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

- 1º Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés;
- 2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

La seconde phrase du 2° de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

L'article 22 entre en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, EDOUARD PHILIPPE

> Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, Gérard Collomb

La garde des sceaux, ministre de la justice, Nicole Belloubet

> Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des armées, Florence Parly

> Le ministre de la cohésion des territoires, JACQUES MÉZARD

La ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn

> Le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire

La ministre de la culture, Françoise Nyssen

> Le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanouer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

> La ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, Nathalie Loiseau

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique, Mounir Mahjoubi

(1) Loi nº 2018-493.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 490;

Rapport de Mme Paula Forteza, au nom de la commission des lois, nº 592;

Avis de Mme Albane Gaillot, au nom de la commission des affaires sociales, nº 579;

Discussion les 6 et 7 février 2018 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 13 février 2018 (TA n° 84).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 296 (2017-2018);

Rapport de Mme Sophie Joissains, au nom de la commission des lois, nº 350 (2017-2018);

Rapport d'information de M. Simon Sutour, au nom de la commission des affaires européennes, nº 344 (2017-2018);

Texte de la commission nº 351 (2017-2018);

Discussion les 20 et 21 mars 2018 et adoption le 21 mars 2018 (TA n° 76, 2017-2018).

Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 809;

Rapport de Mme Paula Forteza, au nom de la commission mixte paritaire, nº 855.

Sénat :

Rapport de Mme Sophie Joissains, au nom de la commission mixte paritaire, nº 407 (2017-2018);

Résultat des travaux de la commission nº 408 (2017-2018);

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 809;

Rapport de Mme Paula Forteza, au nom de la commission des lois nº 860;

Discussion et adoption le 12 avril 2018 (TA nº 110).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 425 (2017-2018);

Rapport de Mme Sophie Joissains, au nom de la commission des lois, nº 441 (2017-2018);

Texte de la commission nº 442 (2017-2018);

Discussion et adoption le 19 avril 2018 (TA nº 100, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture n° 903 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 14 mai 2018 (TA n° 113).

- Conseil constitutionnel:

Décision nº 2018-765 DC du 12 juin 2018 publiée au Journal officiel de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 2018-765 DC du 12 juin 2018

NOR: CSCL1816349S

(LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à la protection des données personnelles, sous le n° 2018-765 DC, le 16 mai 2018, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Serge BABARY, Jean-Pierre BANSARD, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Christine BONFANTI-DOSSAT, M. François BONHOMME, Mme Pascale BORIES, M. Gilbert BOUCHET, Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Yves BOULOUX, Jean-Marc BOYER, Max BRISSON, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. François-Noël BUFFET, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-Noël CARDOUX, Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, CHAUVIN, M. Guillaume CHEVROLLIER, Gérard CORNU, MM. Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, MM. Philippe DOMINATI, Alain DUFAUT, Mme Catherine DUMAS, M. Laurent DUPLOMB, Mmes Nicole DURANTON, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Michel FORISSIER, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Pierre FROGIER, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Jacques GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Jordi GINESTA, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, François GROSDIDIER, Jacques GROSPERRIN, Charles GUENÉ, Jean-Raymond HUGONET, Benoît HURÉ, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Muriel JOURDA, MM. Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Marc LAMÉNIE, Mmes Élisabeth LAMURE, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Florence LASSARADE, MM. Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Jean-Pierre LELEUX, Henri LEROY, Mme Brigitte LHERBIER, M. Gérard LONGUET, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Albéric de MONTGOLFIER, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Philippe NACHBAR, Olivier PACCAUD, Philippe PAUL, Philippe PEMEZEC, Stéphane PIEDNOIR, Jackie PIERRE, François PILLET, Rémy POINTEREAU, Ladislas PONIATOWSKI, Mme Sophie PRIMAS, M. Christophe PRIOU, Mmes Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Michel RAISON, Jean-François RAPIN, Mme Evelyne RENAUD-GARABEDIAN, MM. Charles REVET, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Alain SCHMITZ, Bruno SIDO, Jean SOL, Mme Catherine TROENDLÉ, MM. Michel VASPART et Jean-Pierre VIAL, sénateurs.

Au vu des textes suivants:

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- la loi organique nº 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- les observations du Gouvernement, enregistrées le 31 mai 2018;

Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la protection des données personnelles. Ils dénoncent son inintelligibilité et contestent la constitutionnalité de certaines dispositions de ses articles 1^{er}, 4, 5, 7, 13, 16, 20, 21, 30 et 36.
 - Sur le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel :
- 2. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Ainsi tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle.
- 3. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.
- 4. Il ressort de la Constitution que ces exigences constitutionnelles n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution.
- Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi :
- 5. Les sénateurs requérants soutiennent que le texte déféré méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi compte tenu des divergences résultant de l'articulation entre les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, telle que modifiée, et du règlement du 27 avril 2016 mentionnés ci-dessus. Selon eux, cette absence de lisibilité serait de nature à « *induire gravement en erreur* » les citoyens quant à la portée de leurs droits et obligations en matière de protection des données personnelles. La loi déférée serait également contraire à ce même objectif au motif qu'elle ne réglerait pas clairement les modalités de son application dans les collectivités constituant des pays et territoires d'outre-mer dans lesquels le droit de l'Union européenne n'est pas applicable. En effet, selon les requérants, la loi du 6 janvier 1978 ne serait désormais compréhensible que combinée avec les dispositions du règlement du 27 avril 2016, lequel n'est pas applicable dans ces territoires.
- 6. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.
- 7. En premier lieu, la loi déférée a pour principal objet de modifier la législation nationale en matière de protection des données personnelles afin d'adapter la législation nationale au règlement du 27 avril 2016 et de transposer la directive du même jour mentionnée ci-dessus. Si, à cette fin, le législateur a fait le choix de modifier les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en y introduisant des dispositions dont certaines sont formellement différentes de celles du règlement, il n'en résulte pas une inintelligibilité de la loi. Au surplus, l'article 32 de la loi déférée habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la réécriture de l'ensemble de la loi du 6 janvier 1978 « afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité » avec le droit de l'Union européenne ainsi que les mesures pour « mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ».

- 8. En second lieu, le texte déféré ne prévoit pas de dispositions déterminant ses modalités d'application dans les collectivités d'outre-mer. En revanche, le 3° du paragraphe I de son article 32 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à « l'adaptation et à l'extension à l'outre-mer des dispositions prévues aux 1° et 2° ainsi qu'à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée relevant de la compétence de l'Etat ».
- 9. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy sont des pays et territoires d'outre-mer relevant du régime spécial d'association à l'Union européenne prévu par la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement et la directive du 27 avril 2016 ne s'y appliquent pas.
- 10. Aussi, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, qui sont régis par le principe de spécialité législative, la loi du 6 janvier 1978 continuera à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la loi déférée. À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy, qui sont régis par le principe d'identité législative, la loi déférée est applicable, y compris en ce qu'elle renvoie à des dispositions du règlement du 27 avril 2016.
- 11. Par voie de conséquence, il ne résulte pas de l'absence de disposition spécifique déterminant les modalités d'application de la loi déférée dans les collectivités d'outre-mer précitées une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.
- 12. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de l'atteinte à cet objectif doit en tout état de cause être écarté.

– Sur certaines dispositions de l'article 1^{er} :

- 13. L'article 1^{er} de la loi déférée modifie l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, relatif aux missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En vertu de la deuxième phrase du *a* du 4^e de cet article 11, ainsi modifié, cette commission peut « être consultée par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à la demande d'un président de groupe parlementaire sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données ».
- 14. Selon les requérants, en adoptant ces dispositions sans préciser à quel moment de l'examen parlementaire de la proposition de loi cette saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés serait possible, ni dans quel délai son avis doit être rendu, ni quelle publicité peut lui être donnée, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et contrevenu aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
- 15. Aux termes du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique du 20 janvier 2017 mentionnée ci-dessus, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34.
- 16. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi
- 17. Par conséquent, la deuxième phrase du *a* du 4° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaît ni les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

Sur certaines dispositions de l'article 4:

- 18. L'article 4 modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.
- 19. Les requérants soutiennent que la circonstance que les agents des services en charge des sanctions sont placés sous l'autorité du président de la commission méconnaîtrait le principe d'impartialité. Par ailleurs, en ne prévoyant pas de séparation au sein du collège de la commission entre les membres de sa formation restreinte et les autres membres, ces dispositions ne garantiraient pas la séparation entre les fonctions de poursuite et d'instruction et celles de jugement et de sanction qu'impose ce même principe.
- 20. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».
- 21. Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa

mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

- 22. En premier lieu, le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que seuls parmi les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent être présents au cours des délibérés de sa formation restreinte ceux chargés de la tenue de la séance. La circonstance que ces agents sont placés sous l'autorité du président de cette commission ne méconnaît pas le principe d'impartialité.
- 23. En second lieu, ni les dispositions contestées ni le reste de l'article 4 de la loi déférée ne modifient les règles relatives à la séparation au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, celles de jugement et de sanction. Dès lors, l'argumentation des requérants sur ce point n'est pas opérante à l'encontre des dispositions de l'article 4.
- 24. Il résulte de tout ce qui précède que le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 5 :

- 25. L'article 5 étend le droit d'accès et le droit de communication reconnu par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 aux membres et agents habilités de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Son 5° complète cet article 44 d'un paragraphe V, qui exclut le contrôle de la commission sur les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions.
- 26. Les requérants soutiennent que, en ne prévoyant pas, au profit des pouvoirs publics constitutionnels, d'exception aux pouvoirs de contrôle de la commission, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'autonomie des pouvoirs publics constitutionnels qui découle de la séparation des pouvoirs protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 et serait inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.
- 27. En premier lieu, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'exerce ses pouvoirs de contrôle que dans les limites et sous les garanties prévues par le règlement du 27 avril 2016 et la loi du 6 janvier 1978. En particulier, elle ne les exerce que, conformément au 2° de l'article 11 de cette loi, afin de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la même loi et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires du droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France.
- 28. En second lieu et en tout état de cause, les opérations de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne sauraient mettre en cause le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels.
- 29. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs doit être écarté.
- 30. Le paragraphe V de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 7:

- 31. Le 2° de l'article 7 réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.
- 32. Les requérants soutiennent que, en permettant au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de prononcer des mises en demeure susceptibles d'être rendues publiques, qui constitueraient des sanctions ayant le caractère de punition, le paragraphe II de l'article 45 méconnaîtrait le principe d'impartialité dès lors que ces mesures sont instruites et prononcées par une seule autorité. Par ailleurs, selon eux, en permettant qu'un même comportement donne lieu successivement à un avertissement ou à une mise en demeure de la part du président de la commission puis à des sanctions prises par la formation restreinte, le premier alinéa du paragraphe III de ce même article 45 méconnaîtrait le principe de proportionnalité des peines. En outre, en ne précisant pas les critères selon lesquels un tel cumul est possible, ce paragraphe III méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi. Enfin, dès lors que le montant maximal de l'amende prévue à la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 a été porté à 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, à 4 % du chiffre d'affaires, le législateur aurait dû accroître les droits et garanties des personnes ainsi sanctionnées, sauf à méconnaître le droit à un procès équitable.
- 33. L'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 confie à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le pouvoir de prendre des mesures et sanctions en vue de prévenir, mettre fin ou réprimer les manquements, commis par les responsables de traitements de données personnelles ou leurs sous-traitants, aux dispositions du règlement du 27 avril 2016 et de cette loi.
- 34. En premier lieu, lorsqu'un manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 45 permet au président de la commission de mettre en demeure le responsable du traitement ou son sous-traitant de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Elle vise ainsi à permettre à son destinataire de se mettre en conformité avec le règlement du 27 avril 2016 ou la loi du

- 6 janvier 1978. Sa méconnaissance n'emporte aucune conséquence. Si cette mise en demeure peut être rendue publique, à la demande du président et sur décision du bureau de la commission, cette publicité ne lui confère pas, en l'espèce, la nature d'une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit être écarté comme inopérant.
- 35. En second lieu, selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.
- 36. Il ressort du paragraphe I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 que l'avertissement qu'il prévoit est adressé par le président de la commission au responsable d'un traitement de données ou à son sous-traitant lorsque « les opérations de traitements envisagées » sont susceptibles de violer les dispositions du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi, cet avertissement est adressé, à titre préventif, à son destinataire avant même la commission d'un manquement. Il n'est donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Ainsi, dès lors que ni les avertissements ni les mises en demeure prononcées par le président de la commission ne constituent des sanctions ayant le caractère de punition, la circonstance qu'une sanction prévue par le paragraphe III de l'article 45 se cumule avec ces mesures ne saurait être regardé comme constituant un cumul de sanctions. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté.
- 37. En troisième lieu, selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.
- 38. En prévoyant que le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte en vue du prononcé de l'une des mesures ou sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 45 lorsque le responsable d'un traitement ou son sous-traitant n'a pas respecté les obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978, le cas échéant en complément d'un avertissement ou d'une mise en demeure, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.
- 39. En dernier lieu, les exigences d'impartialité, lorsqu'une autorité administrative indépendante prononce une amende, ne sauraient varier en fonction de son montant maximal. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité à l'encontre de la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 doit être écarté.
- 40. Il résulte de tout ce qui précède que le paragraphe I, le premier alinéa du paragraphe II et la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaissent en tout état de cause aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 13:

- 41. L'article 13 modifie l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 afin de fixer le régime des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, lorsque ces traitements ne sont pas mis en œuvre par les autorités compétentes à des fins pénales au sens de la directive du 27 avril 2016.
- 42. Selon le premier alinéa nouveau de cet article 9, de tels traitements peuvent être effectués soit « sous le contrôle de l'autorité publique », soit par les personnes énumérées aux 1° à 5° du même article. Parmi ces dernières, l'article 13 de la loi déférée ajoute, respectivement aux 1° et 3° de l'article 9, les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et les personnes physiques ou morales qui, en tant que victimes ou mises en cause ou pour le compte de celles-ci, cherchent à préparer, à exercer et à suivre une action en justice et à faire exécuter la décision rendue.
- 43. Selon les requérants, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative, faute pour le législateur d'avoir suffisamment précisé les catégories de personnes désormais autorisées à mettre en œuvre de tels traitements de données pénales à des fins autres que policières et judiciaires. En outre, elles ne comporteraient pas les garanties nécessaires à la protection du droit au respect de la vie privée, en particulier en ce qu'elles ne prévoient pas d'autorisation administrative préalable de ces traitements.

En ce qui concerne le 1° de l'article 13:

- 44. Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34.
- 45. L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « sous le contrôle de l'autorité publique ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les

catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « sous le contrôle de l'autorité publique ou » sont entachés d'incompétence négative.

46. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les mots « sous le contrôle de l'autorité publique ou » figurant au 1° de l'article 13 sont contraires à la Constitution. Les mots « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les 2° et 3° de l'article 13:

- 47. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.
- 48. En premier lieu, d'une part, en adoptant les dispositions du 2° de l'article 13, le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes par des personnes collaborant au service public de la justice, telles que des associations d'aide aux victimes ou d'accompagnement de personnes placées sous main de justice. D'autre part, en adoptant les dispositions du 3° du même article, le législateur a également entendu ouvrir cette faculté aux personnes victimes ou mises en cause dans une procédure pénale, afin de leur permettre de préparer ou de mettre en œuvre un recours en justice. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général.
- 49. En second lieu, d'une part, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi qu'aux personnes agissant soit en tant que victimes ou mises en cause soit pour le compte de ces dernières, les dispositions contestées circonscrivent suffisamment le champ des personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel en matière pénale.
- 50. D'autre part, la mise en œuvre de ces traitements ne peut être effectuée, dans le premier cas, que dans la mesure strictement nécessaire à la mission exercée par la personne collaborant au service public de la justice et, dans le second, que pour une durée strictement proportionnée aux finalités poursuivies par les personnes victimes ou mises en cause. Dans ce dernier cas, la communication à un tiers n'est possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite des mêmes finalités.
- 51. Enfin, la mise en œuvre de ces traitements de données est subordonnée au respect des garanties prévues par le règlement du 27 avril 2016, en particulier les conditions posées à ses articles 5 et 6, et à celles prévues par la loi du 6 janvier 1978.
- 52. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui n'était pas tenu de prévoir un dispositif d'autorisation préalable des traitements de données en cause, n'a pas méconnu le droit au respect de la vie privée. Il n'est pas davantage resté en deçà de sa compétence. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution doivent ainsi être écartés.
- 53. Les mots « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » figurant au 1° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 et les dispositions du 3° du même article, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 16:

- 54. L'article 16 prévoit une nouvelle rédaction du chapitre IX de la loi du 6 janvier 1978, consacré aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé. Le 3° de l'article 53 de cette loi, dans cette nouvelle rédaction, en exclut toutefois les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer « la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ».
- 55. Les requérants estiment que, du fait de cette exclusion, les organismes d'assurance maladie complémentaire privés pourraient avoir accès aux données à caractère personnel issues de la facturation des soins, sans avoir à recueillir le consentement préalable des patients et que ces organismes pourraient utiliser ces données pour « fixer le prix des assurances » ou « à des fins de choix thérapeutique ou médical ». Il en résulterait une atteinte à « la liberté pour le patient de choisir son médecin et la liberté du médecin de choisir la thérapie la plus adaptée au patient ».
- 56. Les dispositions contestées se bornent à excepter les traitements mis en œuvre par les organismes d'assurance maladie complémentaire, pour le service de leurs prestations, de l'application des dispositions particulières du chapitre IX de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux traitements des données de santé.
- 57. Par conséquent, d'une part, elles n'exemptent pas ces mêmes traitements du respect des autres dispositions du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux principes régissant le traitement des données à caractère personnel et aux droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées. À cet égard, en vertu de l'article 5 de ce règlement, les données de santé recueillies dans le cadre de ces traitements ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec la finalité d'origine du traitement, qui ne peut être, en vertu des dispositions contestées, que le service des prestations d'assurance maladie.

- 58. D'autre part, les dispositions contestées n'ont, en tout état de cause, pas pour effet d'autoriser ces organismes à imposer à leurs assurés le choix d'un médecin ni d'interdire la prise, par ce dernier, de décisions médicales.
- 59. Il résulte de tout ce qui précède que le grief manque en fait. Les mots « *la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire* » figurant au 3° de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 20:

- 60. L'article 20 introduit un nouvel article 7-1 dans la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel « en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans ». Selon le deuxième alinéa de cet article : « Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur ».
- 61. Les requérants soutiennent que le deuxième alinéa de cet article 7-1 méconnaîtrait l'exigence d'application du droit européen qui résulte de l'article 88-1 de la Constitution. Selon eux, en prévoyant que, lorsqu'un mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement de ses données à caractère personnel n'est licite que si sont à la fois recueillis le consentement du mineur et celui d'un des titulaires de l'autorité parentale, le législateur aurait énoncé une règle contraire au règlement du 27 avril 2016, qui exigerait, dans une telle hypothèse, le seul recueil du consentement d'un des titulaires de l'autorité parentale.
- 62. Selon le 1 de l'article 8 du règlement du 27 avril 2016 : « Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas endessous de 13 ans ».
- 63. Il résulte de l'emploi des termes « donné ou autorisé » que le règlement permet aux États membres de prévoir soit que le consentement doit être donné pour le mineur par le titulaire de l'autorité parentale, soit que le mineur est autorisé à consentir par le titulaire de l'autorité parentale, ce qui suppose alors le double consentement prévu par le texte critiqué. Les dispositions contestées ne sont donc pas manifestement incompatibles avec le règlement auquel elles adaptent le droit interne. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté.
- 64. Le deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 21 :

- 65. L'article 21 modifie l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 afin d'étendre les cas dans lesquels, par exception, une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. En vertu du 2° de cet article 10, il en va ainsi des décisions administratives individuelles dès lors que l'algorithme de traitement utilisé ne porte pas sur des données sensibles, que des recours administratifs sont possibles et qu'une information est délivrée sur l'usage de l'algorithme.
- 66. Les requérants estiment qu'en autorisant l'administration à prendre des décisions individuelles sur le seul fondement d'un algorithme, celle-ci serait conduite à renoncer à l'exercice de son pouvoir d'appréciation des situations individuelles, de sorte que le 2° de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 méconnaîtrait la garantie des droits et l'article 21 de la Constitution. Ces exigences seraient également méconnues en raison de l'existence d'algorithmes « auto-apprenants » susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, empêchant, selon eux, de ce fait, l'administration de connaître les règles sur le fondement desquelles la décision administrative a été effectivement prise. Par ailleurs, les requérants estiment que, faute de garanties suffisantes, le législateur aurait porté atteinte « aux principes de valeur constitutionnelle régissant l'exercice du pouvoir réglementaire », dans la mesure où, d'une part, il ne serait pas garanti que les règles appliquées par les algorithmes seront conformes au droit et, d'autre part, l'administration aurait abandonné son pouvoir réglementaire aux algorithmes définissant leurs propres règles. Les règles appliquées par ce dernier type d'algorithmes ne pouvant être déterminées à l'avance, il en résulterait également une méconnaissance du « principe de publicité des règlements ». Enfin, les requérants soutiennent que les dispositions contestées sont dénuées de portée normative ou, à défaut, qu'elles seraient contraires, par leur complexité, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.
- 67. L'article 21 de la Constitution confie le pouvoir réglementaire au Premier ministre, sous réserve des dispositions de l'article 13.
- 68. Les dispositions contestées autorisent l'administration à adopter des décisions individuelles ayant des effets juridiques ou affectant de manière significative une personne sur le seul fondement d'un algorithme.
- 69. Toutefois, en premier lieu, ces dispositions se bornent à autoriser l'administration à procéder à l'appréciation individuelle de la situation de l'administré, par le seul truchement d'un algorithme, en fonction des règles et critères définis à l'avance par le responsable du traitement. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'administration à adopter des décisions sans base légale, ni à appliquer d'autres règles que celles du droit en vigueur. Il n'en résulte dès lors aucun abandon de compétence du pouvoir réglementaire.

- 70. En deuxième lieu, le seul recours à un algorithme pour fonder une décision administrative individuelle est subordonné au respect de trois conditions. D'une part, conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision administrative individuelle doit mentionner explicitement qu'elle a été adoptée sur le fondement d'un algorithme et les principales caractéristiques de mise en œuvre de ce dernier doivent être communiquées à la personne intéressée, à sa demande. Il en résulte que, lorsque les principes de fonctionnement d'un algorithme ne peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts énoncés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, aucune décision individuelle ne peut être prise sur le fondement exclusif de cet algorithme. D'autre part, la décision administrative individuelle doit pouvoir faire l'objet de recours administratifs, conformément au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code des relations entre le public et l'administration. L'administration sollicitée à l'occasion de ces recours est alors tenue de se prononcer sans pouvoir se fonder exclusivement sur l'algorithme. La décision administrative est en outre, en cas de recours contentieux, placée sous le contrôle du juge, qui est susceptible d'exiger de l'administration la communication des caractéristiques de l'algorithme. Enfin, le recours exclusif à un algorithme est exclu si ce traitement porte sur l'une des données sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire des données à caractère personnel « qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique », des données génétiques, des données biométriques, des données de santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.
- 71. En dernier lieu, le responsable du traitement doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. Il en résulte que ne peuvent être utilisés, comme fondement exclusif d'une décision administrative individuelle, des algorithmes susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement.
- 72. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a défini des garanties appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes soumises aux décisions administratives individuelles prises sur le fondement exclusif d'un algorithme. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 21 de la Constitution doivent donc être écartés. Le 2° de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978, qui n'est pas non plus dépourvu de portée normative ou inintelligible et ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– <u>Sur certaines dispositions de l'article 30</u>:

- 73. L'article 30 insère un nouveau chapitre XIII dans la loi du 6 janvier 1978, comportant des articles 70-1 à 70-27 et applicable aux traitements de données relevant de la directive du 27 avril 2016. Ces dispositions régissent les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre « à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ». Le premier alinéa du nouvel article 70-1 détermine notamment les personnes autorisées à mettre en œuvre de tels traitements. Le nouvel article 70-2 fixe les conditions dans lesquelles des données sensibles, au sens du paragraphe I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, peuvent faire l'objet d'un tel traitement.
- 74. Selon les requérants, ces dispositions ne préciseraient pas suffisamment les personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatives à des infractions, enquêtes ou poursuites pénales. En outre, elles ne définiraient pas les « garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée » auxquelles elles font référence lorsque ces traitements comportent des données sensibles. Il en résulterait une méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence.
- 75. En premier lieu, en vertu du premier alinéa de l'article 70-1, les dispositions du chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, régissant les traitements de données à caractère personnel dans le domaine pénal, s'appliquent, d'une part, aux autorités publiques compétentes en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales et d'exécution de sanctions pénales, y compris en matière de protection contre les menaces pour la sécurité publique susceptibles de déboucher sur une infraction pénale et de prévention de telles menaces. Elles s'appliquent, d'autre part, à tout autre organisme ou entité à qui une disposition de droit interne a confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique. Ce faisant, le législateur a suffisamment défini les catégories de personnes susceptibles de mettre en œuvre les traitements de données en cause.
- 76. En second lieu, l'article 70-2 prévoit que le traitement de données sensibles n'est possible qu'en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne en cause, et s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique ou s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne en cause. En mentionnant ainsi les « garanties appropriées pour les droits et libertés », qui s'ajoutent à celles prévues au chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, le législateur a entendu faire référence aux règles relatives à la collecte, à l'accès et à la sécurisation des données, déterminées au cas par cas en fonction de la finalité de chaque traitement en cause. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.
- 77. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution doit ainsi être écarté. Le premier alinéa de l'article 70-1 et l'article 70-2 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaissent en tout état de cause aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- Sur certaines dispositions de l'article 36:

78. L'article 36 réécrit l'article 230-8 du code de procédure pénale définissant les conditions dans lesquelles peuvent être effacées les mentions relatives aux antécédents judiciaires figurant dans un traitement de données à caractère personnel opéré aux fins de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale. Ces dispositions prévoient que le procureur de la République est compétent pour ordonner l'effacement ou la rectification de ces données, d'office ou à la demande de la personne concernée par les données. Aux termes des quatrième à huitième phrases du premier alinéa de l'article 230-8 : « La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles ».

79. Les requérants soutiennent que les quatrième à huitième phrases du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale contreviennent au droit au respect de la vie privée dès lors qu'une personne n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite ne peut demander l'effacement ou la rectification des mentions la concernant que « lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin nº 2 de son casier judiciaire », alors même que cette mention peut être sans lien avec l'inscription à l'origine de la demande. Par ailleurs, la distinction opérée par ces dispositions, en ce qui concerne l'effacement d'office des données, entre les personnes relaxées ou acquittées et celles ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite serait contraire au principe d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée :

- 80. D'une part, en autorisant la création de traitements de données à caractère personnel recensant des antécédents judiciaires et l'accès à ces traitements par des autorités investies par la loi d'attributions de police judiciaire et par certains personnels investis de missions de police administrative, le législateur a entendu leur confier un outil d'aide à l'enquête judiciaire et à certaines enquêtes administratives. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public.
- 81. D'autre part, figurent dans ce fichier des données particulièrement sensibles pouvant être consultées non seulement aux fins de constatation des infractions à la loi pénale, de rassemblement des preuves de ces infractions et de recherche de leurs auteurs, mais également à d'autres fins de police administrative. Par ailleurs, le législateur n'a pas fixé la durée maximum de conservation des informations enregistrées. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées permettent à toute personne ayant bénéficié d'une décision définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite, de demander sans délai l'effacement ou la rectification des données la concernant. D'autre part, en l'absence d'une telle décision, la personne peut demander l'effacement ou la rectification des données dès lors qu'il ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Indépendamment des règles légales de retrait des mentions d'une condamnation au bulletin n° 2, le juge pénal peut exclure expressément une telle mention lorsqu'il prononce cette condamnation ou par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné. Enfin, la mention est supprimée en cas de réhabilitation acquise de plein droit ou de réhabilitation judiciaire.
- 82. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance au droit au respect de la vie privée doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

- 83. En application des dispositions contestées, le législateur a traité différemment les personnes ayant fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive et celles ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Alors que, pour les premières, les données personnelles doivent être effacées d'office du traitement, pour les secondes, les données sont conservées sauf décision contraire du procureur de la République.
- 84. Toutefois, cette différence de traitement correspond à une différence de situation, les décisions de relaxe ou d'acquittement étant revêtues de l'autorité de la chose jugée et faisant obstacle à ce que la personne soit à nouveau condamnée ou poursuivie pour les mêmes faits alors que les décisions de non-lieu à l'issue d'une instruction ou de classement sans suite n'entraînent pas l'extinction de l'action publique. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi, qui est de permettre la conservation de données aux fins notamment de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.
- 85. Il résulte de tout ce qui précède que les quatrième à huitième phrases du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- Sur les autres dispositions :

86. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art.** 1er. Les mots « sous le contrôle de l'autorité publique ou » figurant au 1° de l'article 13 de la loi relative à la protection des données personnelles sont contraires à la Constitution.
- **Art. 2.** Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes, dans leur rédaction résultant de la loi déférée :
 - le deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
 - les mots « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la même loi du 6 janvier 1978, les mots « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » figurant au 1° du même article et le 3° du même article;
 - le 2° de l'article 10 de la même loi ;
 - la deuxième phrase du a du 4° de l'article 11 de la même loi ;
 - le deuxième alinéa de l'article 17 de la même loi ;
 - le paragraphe V de l'article 44 de la même loi ;
 - le paragraphe I, le premier alinéa du paragraphe II et la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 de la même loi;
 - les mots « la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire » figurant au 3° de l'article 53 de la même loi;
 - le premier alinéa de l'article 70-1 et l'article 70-2 de la même loi ;
 - les quatrième à huitième phrases du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale.

Art. 3. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juin 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Valéry GISCARD d'ESTAING, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT. Rendu public le 12 juin 2018.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 juin 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1804476A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 13 juin 2018, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association pour l'animation des fondations Docteur Gibert », dont le siège est transféré du Havre (76) à Héricourt-en-Caux (76).

⁽¹⁾ Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 juin 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1809829A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 13 juin 2018, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Société des gens de lettres », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « Société des gens de lettres (SGDL) ».

⁽¹⁾ Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

NOR: INTE1814600A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2018,

Arrête

Art. 1er. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sous l'autorité du directeur général assisté d'un adjoint, chef de service, comprend :

- l'inspection générale de la sécurité civile ;
- la direction des sapeurs-pompiers ;
- le service de la planification et de la gestion des crises ;
- la sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie;
- le cabinet.

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises dispose du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure pour mettre en œuvre la commande publique sur le périmètre du programme sécurité civile, proposer toute mesure de mutualisation et de rationalisation des achats des services d'incendie et de secours et exercer l'autorité fonctionnelle sur l'établissement de soutien ouest.

Le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive est placé auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Art. 2. – L'inspection générale de la sécurité civile est chargée d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation des services d'incendie et de secours, civils et militaires et des moyens nationaux de la sécurité civile.

Elle participe à l'évaluation globale de la réponse des acteurs publics et privés aux crises de sécurité civile.

Elle concourt par ses audits et publications à l'identification et à la diffusion des pratiques innovantes, à l'amélioration des performances et à la réflexion prospective sur l'évolution des politiques publiques concourant à la sécurité civile.

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises peut la charger de missions de réflexion et de proposition sur toutes questions intéressant la sécurité civile et la gestion des crises.

Sur demande des autorités d'emploi ou de gestion, il peut lui confier des missions de conseil ou d'appui aux services d'incendie et de secours et aux services de l'Etat et associations concourant à la sécurité civile.

Elle assure l'évaluation périodique et l'inspection technique des services d'incendie et de secours.

L'inspection générale de la sécurité civile contribue à l'évaluation des directeurs et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Elle participe à la politique de sécurité des acteurs du secours par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident. Elle comprend une mission « prévention des accidents et enquêtes » et anime le réseau des correspondants des services d'incendie et de secours et des moyens nationaux chargés de la sécurité.

Elle apporte son concours à la mission ministérielle d'audit interne.

A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, elle apporte son concours à l'accomplissement des missions exercées par l'inspection générale de l'administration en application de l'article L. 751-1 du code de sécurité intérieur.

Enfin, peuvent lui être confiées, dans le respect des règles applicables en matière d'inspection, toutes missions d'enquête et de contrôle jugées utiles dans le domaine de la sécurité des acteurs de la sécurité civile. A ce titre, elle peut proposer aux autorités d'emploi toute mesure disciplinaire utile.

Art. 3. – Un chef de service, adjoint du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, est chargé de la direction des sapeurs-pompiers.

La direction des sapeurs-pompiers contribue à la cohérence du dispositif national de sécurité civile au travers de la maîtrise du cadre juridique d'action des services d'incendie et de secours, du suivi de leur gouvernance, de la mise en œuvre des outils de pilotage nationaux, de la définition des doctrines et des réponses opérationnelles, de la formation et de l'animation des réseaux des acteurs de la sécurité civile.

Elle conduit le dialogue social avec les organisations syndicales de sapeurs-pompiers.

Elle élabore la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie.

Elle élabore la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des cadres supérieurs de sapeurs-pompiers.

Pour remplir ses missions, la direction des sapeurs-pompiers est organisée en deux sous-directions :

- la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines de la direction des sapeurs-pompiers ;
- la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours de la direction des sapeurs-pompiers.

Le directeur des sapeurs-pompiers est assisté d'un conseiller pour les emplois supérieurs de direction et d'un conseiller social.

Art. 4. – La sous-direction de la doctrine et des ressources humaines de la direction des sapeurs-pompiers contribue avec les départements ministériels concernés à l'élaboration et à l'application des textes régissant les statuts, les conditions de travail, le recrutement, la formation, la rémunération et la protection sociale des sapeurs-pompiers professionnels.

Elle assure la gestion nationale des officiers de sapeurs-pompiers au sein des services d'incendie et de secours comme au sein des services de l'Etat et organise notamment les concours et examens professionnels les concernant. Elle instruit la nomination aux emplois de direction.

Elle définit le cadre juridique de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires et anime la politique nationale en faveur du volontariat des sapeurs-pompiers.

Elle assure le secrétariat du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et de la commission nationale de changement de grade.

Elle participe à la valorisation et à la promotion des différentes formes d'engagement citoyen au profit de la sécurité civile.

Elle définit les doctrines et les techniques opérationnelles, le cadre juridique relatif à la formation et arrête les référentiels de compétences, de formation et d'évaluation des sapeurs-pompiers.

Elle agrée et habilite les écoles à délivrer les attestations ou diplômes correspondants. Elle anime le réseau des organismes de formation de la sécurité civile.

Elle assure la tutelle de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Dans ce cadre, elle concourt à l'élaboration du contrat d'établissement et à l'évaluation de ses performances.

En lien avec la filière industrielle de la sécurité civile, elle anime au niveau central conjointement avec la délégation ministérielle aux industries de sécurité, le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure et le référent ministériel aux normes, les travaux de normalisation, de préconisation ou de spécification des équipements et des matériels opérationnels. Elle évalue et diffuse les innovations intéressant la sécurité des sapeurs-pompiers.

Elle assure auprès des services d'incendie et de secours une mission de conseil juridique.

- **Art. 5.** La sous-direction de la doctrine et des ressources humaines de la direction des sapeurs-pompiers comprend :
 - le bureau des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - le bureau des sapeurs-pompiers volontaires et de l'engagement citoyen ;
 - le bureau de la doctrine, de la formation, et des équipements.
- **Art. 6.** La sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours de la direction des sapeurs-pompiers élabore le cadre juridique qui régit l'organisation et les missions des services d'incendie et de secours, dont les secours spécialisés.

Elle met à disposition les informations statistiques, budgétaires et financières ainsi que les systèmes d'information nationaux ou harmonisés utiles à la gestion locale et au pilotage national de ces services. Elle conçoit et met en œuvre des méthodes d'évaluation de la performance des services d'incendie et de secours.

Elle assure le secrétariat de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Elle a en charge la prévention et l'élaboration des réglementations en matière d'incendie, en liaison avec les autres administrations.

Elle prépare et établit le cadre réglementaire qui régit l'action des associations agréées de sécurité civile et des associations et organismes de formation aux premiers secours. Elle instruit les agréments correspondants.

- **Art. 7. –** La sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours de la direction des sapeurs-pompiers comprend :
 - le bureau du pilotage des acteurs du secours ;
 - le bureau de la prévention et de la réglementation incendie ;
 - le bureau de l'organisation et des missions des services d'incendie et de secours.
- **Art. 8.** Le service de la planification et de la gestion des crises est chargé de la veille des évènements pouvant concerner la sécurité civile : grands rassemblements, accidents, sinistres ou catastrophes.

A cet effet, il met en œuvre en permanence le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) qui :

- anime et coordonne la veille de sécurité civile en liaison avec les états-majors de zones de défense, avec les autres centres opérationnels nationaux et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission européenne;
- assure en conséquence la préparation de la réponse nationale de sécurité civile, que ce soit par le déploiement des moyens nationaux de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou par la mobilisation des moyens publics ou privés appropriés;
- instruit les demandes de renforts exprimées par les préfets de zone et les demandes d'assistance émises par les États étrangers, que ce soit de manière bilatérale ou par le biais des organisations internationales compétentes.

En matière de gestion des crises, il assure également les fonctions de coordination de la gestion interministérielle des crises au sein du centre interministériel de crises (CIC), lorsque celui-ci est activé par le Premier ministre et qu'il en a confié la mise en œuvre au ministre de l'intérieur.

Il participe à la définition et à l'évolution des systèmes d'information et de communication mis en œuvre dans la chaîne opérationnelle de sécurité civile, notamment en matière d'outils partagés cartographiques et de géomatique. Il porte la politique d'interopérabilité interministérielle des systèmes d'information géographique dans le domaine de la gestion des crises.

- Art. 9. Pour remplir ses missions, le service de la planification et de la gestion des crises comprend :
- la sous-direction de la préparation à la gestion des crises ;
- la sous-direction des moyens nationaux ;
- le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ;
- le pôle transverse d'information géographique et de géomatique.
- **Art. 10.** La sous-direction de la préparation à la gestion des crises est chargée de l'élaboration, de l'actualisation, de l'application territoriale et du suivi des plans qui relèvent de la responsabilité directe du ministre de l'intérieur en matière de sécurité civile afin d'assurer la protection du territoire et des populations face aux différentes menaces et risques. La sous-direction de la préparation à la gestion des crises assure la coordination ministérielle de la planification nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique (NRBC). Elle participe aux travaux de planification de sécurité intérieure et en vérifie la cohérence d'ensemble, notamment vis-à-vis de la planification ORSEC.

Elle définit le cadre de la planification des secours et contribue à l'élaboration des mesures de sécurité nationale arrêtées par le haut fonctionnaire de défense. Elle s'assure de la déclinaison territoriale des plans gouvernementaux dont elle a la responsabilité.

Elle assure par ailleurs le maintien en condition opérationnelle et, lorsqu'il est activé, la coordination du centre interministériel de crise.

Elle concourt à la politique d'information et de sensibilisation des populations aux risques et menaces, élabore et met en œuvre la doctrine de l'alerte. Elle anime la politique nationale d'exercices et de préparation aux crises affectant la sécurité nationale et nécessitant une réponse interservices coordonnée, organise le retour d'expérience et assure la formation à la gestion des risques et des crises des décideurs ministériels et territoriaux.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la procédure des catastrophes naturelles.

Elle contribue à l'orientation des études et recherches tendant à limiter l'effet des risques et assure, pour chaque risque spécifique majeur, la cohérence de la réponse globale de l'Etat.

Elle anime et soutient l'action des représentants de l'Etat dans les zones de défense et de sécurité et dans les départements.

- **Art. 11.** La sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises comprend :
 - le bureau de la planification, des exercices et des retours d'expérience ;
 - le bureau de l'alerte, de la sensibilisation et de l'éducation des publics ;
 - le bureau d'analyse et de gestion des risques ;
 - la mission « catastrophes naturelles ».

Le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive est rattaché fonctionnellement à cette sous-direction.

Art. 12. – La sous-direction des moyens nationaux du service de la planification et de la gestion des crises définit, prépare et met en œuvre les moyens propres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère.

Elle assure la sélection, la formation et la préparation opérationnelle des personnels navigants, des démineurs et des agents en charge du soutien des services opérationnels. Elle participe au recrutement du personnel des formations militaires de la sécurité civile, assure leur formation et leur maintien en condition opérationnelle.

Elle s'assure du maintien en condition opérationnelle des aéronefs de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises conformément à la réglementation aéronautique en vigueur. Elle exécute les missions aériennes d'Etat confiées aux avions et aux hélicoptères de la sécurité civile.

Elle prépare et met en œuvre les formations militaires de la sécurité civile dans toutes les circonstances qui appellent une intervention spécialisée ou urgente face aux risques naturels, technologiques, sanitaires et qui appellent une réponse en matière de gestion de crise ou d'assistance aux populations. Des détachements spécialisés des formations militaires participent à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans le domaine nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique-explosifs (NRBC-E).

Elle prépare et met en œuvre les opérations de déminage sur munitions de guerre et engins explosifs improvisés : recherche, neutralisation, enlèvement, destruction. Elle participe à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans le domaine NRBC-E.

La sous-direction est en mesure de fournir, sous court préavis, les moyens nationaux organiques susceptibles d'intervenir sur le territoire métropolitain, d'outre-mer et à l'étranger.

- **Art. 13.** La sous-direction des moyens nationaux du service de la planification et de la gestion des crises comprend :
 - le groupement des moyens aériens (GMA) ayant autorité sur la base de sécurité civile de Nîmes composée d'un groupement d'avions, d'un groupement d'hélicoptères et de services mutualisés;
 - le groupement des moyens nationaux terrestres (GMNT), ayant autorité sur les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et leurs établissements de soutien;
 - le groupement d'intervention du déminage (GID) ayant autorité sur les sites délocalisés du déminage et sur le centre de formation et de soutien.
- **Art. 14.** La sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie est chargée de préparer et exécuter le budget du programme sécurité civile, conseiller les services dans le domaine juridique et assurer la gestion des ressources humaines affectées à l'exercice des missions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle met en œuvre les moyens généraux du siège de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Elle conduit et met en œuvre les actions de coopération multilatérale, bilatérale et transfrontalière de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et participe aux opérations de soutien des entreprises françaises à l'export dans le domaine de la protection civile.

Elle est chargée, au titre de la prospective, de développer la capacité d'anticipation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle assure une veille technologique, identifie les évolutions sociales et environnementales susceptibles d'avoir des conséquences ou de présenter un intérêt sur les missions dévolues à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle participe à l'évaluation de la pertinence des solutions technologiques disponibles dans le domaine de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle participe à l'élaboration des plans de modernisation et concourt au développement des partenariats de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises avec les établissements d'enseignement supérieur et les pôles de recherche.

- Art. 15. La sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie comprend :
- la mission des relations européennes et internationales ;
- le bureau des ressources humaines et financières ;
- le bureau du soutien logistique et juridique, qui a autorité organique sur l'établissement de soutien ouest ;
- la mission des systèmes d'information métiers ;
- la mission de la stratégie et de la prospective.
- **Art. 16.** Le cabinet assiste le directeur général dans la coordination des politiques transverses et le suivi des travaux de l'ensemble des services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Il est chargé des affaires réservées, notamment des relations institutionnelles et des questions parlementaires, du courrier, de la communication interne et externe de la direction générale, de l'animation des experts, conseillers et chargés de mission auprès du directeur général, de la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'informations et de protection du secret pour l'ensemble des services relevant de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Art. 17. – Le cabinet comprend :

- le bureau du cabinet :
- le bureau de la communication ;
- le pôle protection de l'information.

Sont rattachés au cabinet les conseillers santé, défense et sécurité intérieure et les chargés de mission placés auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Art. 18. – Le centre interministériel de crise, implanté au sein du ministère de l'intérieur est activé sur décision du Premier ministre. Il peut l'être également au format ministériel, sur décision du ministre de l'intérieur ou de son représentant, pour gérer les crises ou événements relevant des seules compétences du ministère de l'intérieur, y compris à titre préventif.

Le centre interministériel de crise a vocation à assurer la coordination opérationnelle dans deux cas de figures :

- la gestion des crises relevant du seul champ de compétence du ministère de l'intérieur ;
- la gestion des crises relevant du champ de compétence interministériel.

Le centre interministériel de crise est géré fonctionnellement et administrativement par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises. Le maintien en condition opérationnelle relève de sa responsabilité directe.

- **Art. 19.** L'arrêté du 29 novembre 2016 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est abrogé.
 - Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.
- **Art. 21.** Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2018.

GÉRARD COLLOMB

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-494 du 19 juin 2018 confiant à la région Grand Est les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du l de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

NOR: TREL1801251D

Publics concernés: région Grand Est, comités de bassin Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie, collectivités de la région Grand Est et leurs groupements et syndicats mixtes, commissions locales de l'eau concernées.

Objet : missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques confiées à la région Grand Est.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: comme le permet le I ter de l'article L. 211-7 du code de l'environnement créé par la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le décret confie à la région Grand Est l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces missions sont exercées en coordination avec les comités de bassin Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie, sans préjudice des compétences de l'Etat, des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles les commissions locales de l'eau ont confié leur secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de leur mise en œuvre.

Références: article L. 211-7 I ter du code de l'environnement créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 213-12;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-9-1;

Vu la délibération n° 16SP-2882 du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil régional de Grand Est décide de demander l'attribution à la région des missions d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau prévues au I *ter* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 novembre 2017,

Décrète:

- **Art. 1**er. En vue d'une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région Grand Est, justifiée par l'état des eaux de surface et des eaux souterraines présentant des enjeux sanitaires et environnementaux, la région Grand Est assure, à l'échelle de son territoire, les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- **Art. 2.** La région Grand Est exerce, en coordination avec les comités des bassins Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie, et en lien avec les services de l'Etat et les agences de l'eau concernés, les missions d'animation et de concertation à l'échelle de la région dans le but de faciliter l'atteinte des objectifs fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, auxquels sont associés les programmes pluriannuels de mesures prévus à l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement.

A cet effet, la région Grand Est favorise l'émergence d'établissements publics territoriaux de bassin ou d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau définis à l'article L. 213-12 du code de l'environnement sur les territoires où elle s'avère nécessaire.

Ces missions s'exercent sans préjudice des compétences de l'Etat, des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, ni des missions des personnes morales de droit public auxquelles les commissions locales de l'eau de ce territoire ont confié leur secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de leur mise en œuvre.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, NICOLAS HULOT

> Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, Gérard Collomb

Le ministre de la cohésion des territoires, JACQUES MÉZARD

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 16 mai 2018 portant organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer »

NOR: TRET1809201A

Publics concernés : agents et administrations du ministère de la transition écologique et solidaire, et autres bénéficiaires des enseignements dispensés par l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

Objet : modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté actualise certaines dispositions par rapport au précédent arrêté du 29 juillet 2011 qu'il abroge, afin notamment de mieux prendre en compte la diversité croissante des publics formés à l'ENSAM et des domaines pédagogiques. Par ailleurs, il établit de nouvelles règles de composition du comité d'orientation de l'école afin de faciliter sa tenue.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 8 et R. 8;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4126-1 et suivants et R. 4126-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes :

 $Vu\ le\ d\'{e}cret\ n^{\circ}\ 2000\text{-}572\ du\ 26\ juin\ 2000\ modifi\'{e}\ portant\ statut\ particulier\ du\ corps\ des\ syndics\ des\ gens\ de\ mer\ ;$

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la DGITM en date du 15 mars 2018,

Arrête:

$TITRE\ I^{\rm er}$

Dispositions générales

Art. 1er. – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est un service à compétence nationale rattaché à la direction chargée des affaires maritimes.

L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer a pour mission d'assurer les formations à caractère maritime du ministère chargé de la mer. Elle comprend :

- l'école d'administration des affaires maritimes ;
- l'école de formation des affaires maritimes.

Le siège de l'école est situé à Nantes.

Art. 2. – L'école d'administration des affaires maritimes est une grande école militaire chargée de la formation initiale des élèves officiers et stagiaires, préalablement à leur recrutement dans le corps des administrateurs des affaires maritimes.

Elle peut recevoir des stagiaires étrangers.

Art. 3. – L'école de formation des affaires maritimes assure la formation initiale des inspecteurs des affaires maritimes, la formation de spécialisation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans le domaine de la sécurité des navires, ainsi que la formation initiale ou d'adaptation à l'emploi des agents nouvellement affectés au sein de l'administration chargée de la mer et du littoral.

Elle assure la formation continue des agents du ministère chargé de la mer qui, compte tenu du caractère maritime de leurs missions, ont un besoin de formation relatif à la conception, à l'administration et au contrôle des activités maritimes, notamment dans les domaines suivants :

- le sauvetage en mer;
- la sûreté et la sécurité maritime ;
- l'administration des gens de mer et des activités maritimes professionnelles et de plaisance ;
- le transport maritime et la gestion des navires ;
- la gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;
- les polices exercées en mer ;
- l'action de l'Etat en mer;
- la gestion du domaine public maritime et du littoral ;
- l'environnement marin :
- l'accompagnement et le développement durable des économies maritimes.

Elle propose aux autres agents de l'Etat des actions de formations continues dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Elle peut également recevoir des stagiaires des établissements publics, des collectivités territoriales ou du secteur privé ainsi que des stagiaires étrangers.

Art. 4. – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la mer. Il occupe les fonctions de directeur de l'école d'administration des affaires maritimes et de directeur de l'école de formation des affaires maritimes.

Le directeur assure le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité de l'école.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

Il arrête le règlement intérieur de l'école, après avis du conseil d'orientation.

Il est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, d'un directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux cadres de l'école dans la limite de leurs compétences.

Art. 5. – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer comporte une direction, des chefs de département et des coordonnateurs pédagogiques.

Elle comprend différents départements d'enseignement.

L'enseignement peut donner lieu à des stages et à des embarquements. Il peut également être assuré dans d'autres établissements d'enseignement, dans le cadre de conventions signées par le directeur de l'école.

L'école peut délivrer des titres et certifications pour lesquels elle est habilitée.

Elle peut également prendre part à des activités de recherche.

TITRE II

Le conseil d'orientation

Art. 6. – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est dotée d'un conseil d'orientation à caractère consultatif.

Le conseil d'orientation délibère notamment sur toute question relative à la formation des personnels chargés des questions maritimes du ministère, l'enseignement et l'organisation générale de l'école, au choix et à l'application des méthodes pédagogiques, à l'exception de l'enseignement de l'école d'administration des affaires maritimes.

Art. 7. - Le conseil d'orientation est présidé par le directeur des affaires maritimes ou son représentant.

Outre son président, le conseil d'orientation est composé de :

- 1º L'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant;
- 2º L'inspecteur général de l'enseignement maritime ou son représentant ;

- 3º Le directeur des services de transport ou son représentant ;
- 4º Le directeur en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture, ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'eau et de la biodiversité ou son représentant ;
- 6° Le directeur général de l'Ecole nationale supérieure maritime ou son représentant ;
- 7º Le secrétaire général du ministère chargé de la mer ou son représentant ;
- 8° Un directeur interrégional de la mer ou son représentant ;
- 9º Un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- 10° Un directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 11° Trois personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement maritime, de la sécurité maritime et des activités maritimes ;
- 12° Cinq représentants des personnels civils relevant des formations initiales ou continues dispensées par l'école ;
- 13° Un représentant des personnels militaires relevant des formations initiales ou continues dispensées par l'école ;
- 14° Deux représentants des élèves ou stagiaires de l'école de formation des affaires maritimes désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ENSAM.

Le président du conseil d'orientation peut demander à une ou plusieurs personnes de son choix d'assister aux réunions de cette instance. Ces experts ont alors voix consultative.

Art. 8. – Les membres mentionnés aux 8° à 11° de l'article 7 sont désignés par le directeur des affaires maritimes pour une durée de trois ans renouvelables.

Les membres mentionnés au 12° de l'article 7 sont librement désignés par les organisations syndicales, parmi les agents en fonction dans un service ou un établissement public de l'Etat exerçant des missions relevant du ministre chargé de la mer, compte tenu du nombre total de voix qu'elles ont obtenues aux dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère chargé de la mer.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle aux élections mentionnées précédemment contient de fois le quotient électoral, qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants du personnel titulaire à désigner. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Chaque organisation syndicale désigne un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires qu'il lui appartient de désigner. Le titulaire et le suppléant ne siègent pas simultanément.

Les membres ainsi désignés sont renouvelés après chaque élection professionnelle pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel.

Le membre mentionné au 13° de l'article 7 est désigné par le président de l'association professionnelle nationale de militaires ayant au sein du ministère chargé de la mer l'influence la plus significative mesurée en fonction l'effectif des adhérents, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 4131-1 du code de la défense représentés.

Les membres mentionnés au 14° de l'article 7 et leurs suppléants sont désignés pour la durée de la formation de l'année scolaire par les élèves de la promotion, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, avant le terme normal du mandat, les membres mentionnés aux 11° à 14° de l'article 7 sont remplacés, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art. 9. – Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis du conseil d'orientation sont pris à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré à la diligence du directeur de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10. – Une régie de recettes peut être créée selon les dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 11. – L'arrêté du 29 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer » est abrogé.

L'arrêté du 17 juillet 2001 fixant les conditions d'organisation et les modalités de la formation initiale des contrôleurs des affaires maritimes, l'arrêté du 17 juillet 2001 fixant les conditions d'organisation et les modalités de la formation initiale des syndics des gens de mer et l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la formation des inspecteurs des affaires maritimes (option technique) recrutés au titre des articles 6 (1°) et 7 du décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 sont abrogés.

Art. 12. – La secrétaire générale, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur des affaires maritimes et l'inspecteur général des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

F. POUPARD

La secrétaire générale,

R. Engström

L'inspecteur général des affaires maritimes, L. Courcol

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 juin 2018 relatif aux caractéristiques du gazole pêche

NOR: TRER1729854A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/314/F;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1974 modifié relatif à l'application de la franchise de droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ; Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent:

Art. 1er. – Est dénommé « gazole pêche » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974 susvisé, répondant aux spécifications reprises en annexe.

Les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications indiquées en annexe sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française.

- **Art. 2.** Le gazole pêche ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu que s'il est conforme aux exigences minimales définies à l'article 1^{er} ci-avant ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.
- **Art. 3.** Des dérogations aux spécifications ci-dessus, dûment justifiées sur les plans techniques et économiques, peuvent être accordées pour une durée limitée par décision conjointe du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

Cette décision précise éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations peuvent être portées à la connaissance des bénéficiaires.

- **Art. 4. –** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 juin 2000 modifié relatif aux caractéristiques du gazole pêche.
- **Art. 5.** Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. MICHEL Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, R. GINTZ

ANNEXE CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU GAZOLE PÊCHE

PROPRIÉTÉS		LIMITES	
PROPRIETES	UNITÉ	Min.	Max.
Indice de cétane mesuré	-	49,0	-
Masse volumique à 15°C	kg/m3	-	860,0
Point éclair	°C	60,0	-
Viscosité à 40°C	mm2/s	2,000	4,500
Distillation:			
– % (v/v) récupéré à 250 °C	% (v/v)	-	< 65
– % (v/v) récupéré à 350 °C	% (v/v)	85	-
– % (v/v) récupéré à 370 °C	% (v/v)	95	-
Teneur en esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	% (v/v)	-	0,5
Teneur en soufre	% (m/m)	-	0,10
Teneur en H2S	mg/kg	-	2,0
Résidu de carbone (sur le résidu 10% de distillation)	% (m/m)	-	0,30
Teneur en cendres	% (m/m)	-	0,01
Teneur en eau	mg/kg	-	200
Contamination totale	mg/kg	-	24
Corrosion à la lame de cuivre (3h à 50°C)	indice	classe 1	
Stabilité à l'oxydation	g/m3	-	25
Colorant bleu de composition chimique (1-4di-n-aminoanthraquinone)	g/hl	1,0	
Agent traceur Solvent Yellow 124 (N-éthyl-N-[2-1(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo) aniline)	g/hl	0,6	0,9

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 juin 2018 relatif aux caractéristiques du diesel marine léger

NOR: TRER1729856A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/315/F;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ; Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent:

Art. 1er. – Est dénommé « diesel marine léger » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires assurant une liaison maritime entre deux ports du territoire de l'Union européenne, répondant aux spécifications reprises en annexe.

Les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications indiquées en annexe sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française.

- **Art. 2.** Le diesel marine léger ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu que s'il est conforme aux exigences minimales définies à l'article 1^{er} ci-avant ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, de tout autre État membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.
- **Art. 3.** Des dérogations aux spécifications ci-dessus, dûment justifiées sur les plans techniques et économiques, peuvent être accordées pour une durée limitée par décision conjointe du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

Cette décision précise éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations peuvent être portées à la connaissance des bénéficiaires.

- **Art. 4. –** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 juin 2000 modifié relatif aux caractéristiques du diesel marine léger.
- **Art. 5.** Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, R. GINTZ

ANNEXE CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU DIESEL MARINE LÉGER

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
PROPRIETES UNITE		Min.	Max.
Indice de cétane calculé	-	40,0	-
Masse volumique à 15°C	kg/m3	-	890,0
Point éclair	°C	60,0	-
Viscosité à 40°C	mm2/s	1,500	6,000
Distillation:			
- % (v/v) récupéré à 250 ℃	% (v/v)	-	< 65
- % (v/v) récupéré à 350 ℃	% (v/v)	85	-
Teneur en esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	% (v/v)	-	0,5
Teneur en soufre	% (m/m)	-	0,10
Teneur en H2S	mg/kg	-	2,0
Résidu de carbone (sur le résidu 10% de distillation)	% (m/m)	-	0,30
Teneur en cendres	% (m/m)	-	0,01
Point d'écoulement :			
– Du 1er avril au 30 septembre	°C	-	0
– Du 1er octobre au 31 mars	°C	-	-6
Colorant bleu de composition chimique (1-4di-n-aminoanthraquinone)	g/hl	1,0	
Agent traceur Solvent Yellow 124(N-éthyl-N-[2-1(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo) aniline)	g/hl	0,6	0,9

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux caractéristiques du superéthanol

NOR: TRER1729860A

Publics concernés : personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.

Objet : actualisations de quelques spécifications techniques du superéthanol (E85) et mise en place d'un étiquetage standardisé sur les volucompteurs délivrant ce carburant.

Entrée en vigueur : cet arrêté comporte certaines mesures concernant des entreprises et qui entrent dans le champ du mécanisme d'entrée en vigueur différée. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 12 octobre 2018.

Notice: la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs doit être transposée en droit national. Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de cette directive introduisent une information uniformisée dans l'Union concernant la compatibilité des véhicules avec les carburants et énergies alternatives proposées en stations. Elle indique que les Etats membres doivent s'assurer que des informations pertinentes, cohérentes et claires sont disponibles en ce qui concerne les véhicules à moteur qui peuvent être ravitaillés régulièrement par les différents carburants mis sur le marché. Ces informations doivent être simples, faciles à comprendre et apposées d'une manière bien visible, notamment aux points de ravitaillement.

Références: l'arrêté transpose une partie de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2014/94 du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/317/F ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux caractéristiques du superéthanol;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent:

- Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er. Le superéthanol ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu que s'il est conforme aux exigences minimales définies à l'article 2 ci-après ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques. »
 - Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Est dénommé superéthanol le mélange de supercarburant sans plomb, tel que défini dans l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé, et d'éthanol dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe IV du présent arrêté, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :
 - « a) Les caractéristiques techniques sont conformes à l'annexe I du présent arrêté ;

- « b) En matière d'exigences dépendant des conditions climatiques, les caractéristiques de volatilité du superéthanol sont définies en annexe II du présent arrêté ;
- « c) Le superéthanol mis en vente ou vendu sur le territoire national doit être conforme aux dispositions détaillées dans le tableau repris en annexe III.
- « Les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications indiquées en annexes I, II, III et IV sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française. »
 - Art. 3. L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est abrogé.
 - Art. 4. L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination superéthanol ou E85 ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.
- « A compter du 12 octobre 2018, un étiquetage spécifique, auquel ne s'applique pas le critère de hauteur cidessus, doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Les caractéristiques de cet étiquetage sont détaillées dans l'annexe V.
- « Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage. »
 - Art. 5. L'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est complété par l'annexe IV du présent arrêté.
 - Art. 6. L'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est complété par l'annexe V du présent arrêté.
- **Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 12 octobre 2018.
- **Art. 8.** Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'énergie
et du climat,
L. MICHEL

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation: Le directeur général des douanes et droits indirects, R. GINTZ

ANNEXES

ANNEXE IV

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'ÉTHANOL INCORPORÉ DANS LE SUPERÉTHANOL

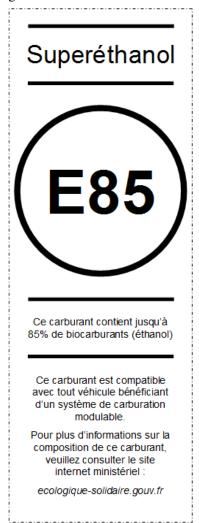
PROPRIÉTÉS	LINUTÉ	LIMITES	
PROPRIE I ES	UNITÉ Min. N		Max.
Teneur en éthanol + alcools supérieurs saturés	% (m/m)	98,7	-
Teneur en mono-alcools supérieurs saturés (C3-C5)	% (m/m)	-	2,0
Teneur en méthanol	% (m/m)	-	1,0

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Teneur en eau	% (m/m)	-	0,300
Acidité totale (exprimée en teneur en acide acétique)	% (m/m)	-	0,007
Conductivité électrique	μS/cm	-	2,5
Aspect		Clair et incolore	
Teneur en chlorures minéraux	mg/kg	-	1,5
Teneur en sulfates	mg/kg	-	3,0
Teneur en cuivre	mg/kg	-	0,100
Teneur en phosphore	mg/l	-	0,15
Teneur en produits non volatils	mg/100ml	-	10
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0

ANNEXE V

ÉTIQUETAGE SPÉCIFIQUE À DISPOSER SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Un étiquetage spécifique doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Cet étiquetage est présenté ci-dessous et doit être d'une largeur minimum de 4 cm :



Il devra également être disposé sur le pistolet de l'appareil distributeur un étiquetage spécifique qui est présenté ci-dessous, d'une largeur minimum de $1,5~\rm cm$:



TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb

NOR: TRER1729880A

Publics concernés : personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.

Objet : actualisation de quelques spécifications techniques du supercarburant sans plomb (SP95 et SP98) et mise en place d'un étiquetage standardisé sur les volucompteurs délivrant ce carburant.

Entrée en vigueur: cet arrêté comporte certaines mesures concernant des entreprises et qui entrent dans le champ du mécanisme d'entrée en vigueur différée. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 12 octobre 2018.

Notice: la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs doit être transposée en droit national. Les premier et deuxième alinéas de l'article 7 de cette directive introduisent une information uniformisée dans l'Union concernant la compatibilité des véhicules avec les carburants et énergies alternatives proposées en stations. Elle indique que les Etats membres doivent s'assurer que des informations pertinentes, cohérentes et claires sont disponibles en ce qui concerne les véhicules à moteur qui peuvent être ravitaillés régulièrement par les différents carburants mis sur le marché. Ces informations doivent être simples, faciles à comprendre et apposées d'une manière bien visible, notamment aux points de ravitaillement.

Références: l'arrêté transpose une partie de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2009/30/CE modifiée du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE;

Vu la directive (UE) 2014/94 du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/316/F;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorités au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. – Le supercarburant sans plomb ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu que s'il est conforme aux exigences minimales définies à l'article 2 ci-après ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques. »

- Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Est dénommé supercarburant sans plomb le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :
 - a) Les caractéristiques techniques sont conformes à celles de l'annexe I du présent arrêté ;
- b) En matière d'exigences dépendant des conditions climatiques, les caractéristiques de volatilité du supercarburant sans plomb définies en annexe II, mis en vente ou vendu sur le territoire national, sont conformes aux dispositions détaillées dans le tableau repris en annexe III. »
 - Art. 3. L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications indiquées en annexes I et II sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française. »
- **Art. 4.** L'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination "supercarburant sans plomb" ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.

Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

A compter du 12 octobre 2018, un étiquetage spécifique, auquel ne s'applique pas le critère de hauteur ci-dessus, doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Les caractéristiques de cet étiquetage sont détaillées dans l'annexe V.

Doivent également figurer sur l'appareil distributeur, dans les conditions prévues à l'annexe IV du présent arrêté, les valeurs minimales garanties des indices d'octane (méthode moteur et méthode recherche) du carburant distribué. »

Art. 5. - L'annexe III de l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE III CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Saison	Date	Classe de volatilité
Eté	1 ^{er} mai - 30 septembre	A
	16 mars - 30 avril	D 1 + A
Intersaison	1 ^{er} octobre - 31 octobre	D 1 + A
	1°r novembre - 15 novembre	D 1
Hiver	16 novembre - 15 mars	D

CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ EN GUADELOUPE, GUYANE ET MARTINIQUE

Date	Classe de volatilité
1 ^{er} janvier - 31 décembre	А

CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

Date	Classe de volatilité
1 ^{er} janvier - 31 décembre	D 1 + A

- Nota. D 1 + A signifie que tout mélange des classes A et D 1 est possible durant la période considérée. »
- Art. 6. L'arrêté du 23 décembre 1999 modifié susvisé est complété par l'annexe V du présent arrêté.
- **Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 12 octobre 2018.
- **Art. 8.** Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. MICHEL

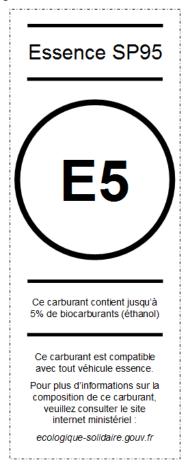
Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, R. GINTZ

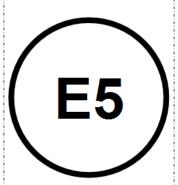
ANNEXE V

ÉTIQUETAGE SPÉCIFIQUE À DISPOSER SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Un étiquetage spécifique doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Cet étiquetage est présenté ci-dessous et doit être d'une largeur minimum de 4 cm :







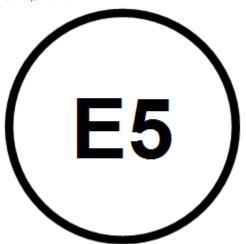
Ce carburant contient jusqu'à 5% de biocarburants (éthanol)

Ce carburant est compatible avec tout véhicule essence.

Pour plus d'informations sur la composition de ce carburant, veuillez consulter le site internet ministériel :

ecologique-solidaire.gouv.fr

Il devra également être disposé sur le pistolet de l'appareil distributeur un étiquetage spécifique qui est présenté ci-dessous, d'une largeur minimum de 1,5 cm :



TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10)

NOR: TRER1729889A

Publics concernés : personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.

Objet : actualisations de quelques spécifications techniques du supercarburant sans plomb 95-E10 et mise en place d'un étiquetage standardisé sur les volucompteurs délivrant ce carburant.

Entrée en vigueur : cet arrêté comporte certaines mesures concernant des entreprises et qui entrent dans le champ du mécanisme d'entrée en vigueur différée. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 12 octobre 2018.

Notice: La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs doit être transposée en droit national. Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de cette directive introduisent une information uniformisée dans l'Union concernant la compatibilité des véhicules avec les carburants et énergies alternatives proposées en stations. Elle indique que les Etats membres doivent s'assurer que des informations pertinentes, cohérentes et claires sont disponibles en ce qui concerne les véhicules à moteur qui peuvent être ravitaillés régulièrement par les différents carburants mis sur le marché. Ces informations doivent être simples, faciles à comprendre et apposées d'une manière bien visible, notamment aux points de ravitaillement.

Références : l'arrêté transpose une partie de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2009/30/CE modifiée du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE;

Vu la directive (UE) 2014/94 du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs :

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/318/F;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorités au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent:

- Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Est dénommé supercarburant sans plomb 95-E10 le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :
 - « a) Les caractéristiques techniques sont conformes à l'annexe I du présent arrêté ;

- « b) En matière d'exigences dépendant des conditions climatiques, les caractéristiques de volatilité du supercarburant sans plomb 95-10 définies en annexe II, mis en vente ou vendu sur le territoire national, sont conformes aux dispositions détaillées dans le tableau repris en annexe III. »
 - Art. 2. L'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications indiquées en annexes I et II sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française. »
 - Art. 3. L'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination supercarburant sans plomb 95-E10 ou SP95-E10 ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.
- « Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.
- « A compter du 12 octobre 2018, un étiquetage spécifique, auquel ne s'applique pas le critère de hauteur cidessus, doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Les caractéristiques de cet étiquetage sont détaillées dans l'annexe V.
- « Doivent également figurer sur l'appareil distributeur, dans les conditions prévues à l'annexe IV du présent arrêté, les valeurs minimales garanties des indices d'octane, via la méthode moteur et la méthode recherche, du carburant distribué. »
 - Art. 4. L'annexe III de l'arrêté du 26 janvier 2009 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE III CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Saison	Date	Classe de volatilité
Eté	1er mai – 30 septembre	А
	16 mars – 30 avril	D1 + A
Intersaison	1er octobre – 31 octobre	D1 + A
	1er novembre – 15 novembre	D1
Hiver	16 novembre – 15 mars	D

CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ EN GUADELOUPE, GUYANE ET MARTINIQUE

Date	Classe de volatilité
1er janvier – 31 décembre	А

CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

Date	Classe de volatilité
1 ^{er} janvier – 31 décembre	D1 + A

- Nota. D1 + A signifie que tout mélange des classes A et D1 est possible durant la période considérée. »
- **Art. 5.** L'annexe V de l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié susvisé est remplacé par l'annexe V du présent arrêté.
- **Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui entrent en vigueur le 12 octobre 2018.
- **Art. 7.** Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

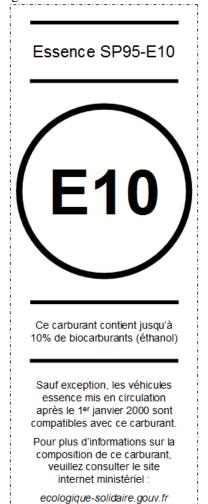
Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation: Le directeur général des douanes et droits indirects, R. GINTZ

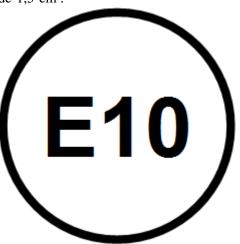
ANNEXE V

ETIQUETAGE SPÉCIFIQUE À DISPOSER SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Un étiquetage spécifique doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Cet étiquetage est présenté ci-dessous et doit être d'une largeur minimum de 4 cm :



Il devra également être disposé sur le pistolet de l'appareil distributeur un étiquetage spécifique qui est présenté ci-dessous, d'une largeur minimum de 1,5 cm :



TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-495 du 19 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

NOR: JUSB1810539D

Objet : modalités de recrutement de magistrats de l'ordre judiciaire par les concours complémentaires.

Notice: le décret modifie le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour prévoir que l'arrêté ouvrant les concours complémentaires pourra désormais être distinct de celui fixant le nombre total de places offertes et pour permettre au jury qui se prononce, après la formation probatoire des lauréats des concours complémentaires, sur leur aptitude aux fonctions judiciaires de moduler la période de formation complémentaire de deux à quatre mois en fonction des besoins du stagiaire. Enfin, il est précisé que le membre du Conseil d'Etat et le magistrat de la Cour des comptes qui font partie du jury peuvent être tout magistrat de ces juridictions et non plus seulement un maître des requêtes ou un conseiller référendaire.

Entrée en vigueur: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la formation qui sont applicables aux stagiaires nommés par arrêté du garde des sceaux, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Références: le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret nº 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

- Art. 1er. Le décret du 22 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- 1° Au premier alinéa de l'article 1^{er} , les mots : « , qui fixe le nombre des places offertes pour chacun d'eux » sont supprimés ;
 - 2° Il est ajouté au premier article un alinéa ainsi rédigé :
- « Le nombre des places offertes pour chacun de ces concours est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. » ;
 - 3° Le 2° de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 2º Un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes » ;
 - 4° Le sixième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Ils suivent ensuite une formation complémentaire dont la durée de deux à quatre mois est fixée, pour chaque candidat, par le jury. Cette formation complémentaire comporte un stage en juridiction dans la fonction qu'ils sont appelés à exercer. »
- **Art. 2.** Les dispositions figurant au 4° de l'article 1^{er} s'appliquent aux candidats des concours prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, nommés par arrêté du garde des sceaux, en qualité de stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice, NICOLE BELLOUBET

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

NOR: ARMD1816871S

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 modifié portant organisation du service du commissariat des armées,

Décide:

- **Art. 1**er. I. Délégation est donnée à Mme la commissaire générale de 2° classe Nathalie Vachet-Valaz, chargée des fonctions de sous-directrice « réglementation études juridiques », à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction.
- II. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, les actes relatifs à la situation individuelle du personnel militaire et civil dont la gestion et l'administration relèvent du service du commissariat des armées, dans la limite des attributions du bureau :
 - 1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Rodolphe Scheel, chef du bureau « gestion des corps » ;
- 2. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Christophe Perret, adjoint au chef du bureau « gestion des corps », jusqu'au 19 juillet 2018 ;
- 3. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Olivier Averous, adjoint au chef du bureau « gestion des corps », à compter du 20 juillet 2018 ;
- 4. M. le commissaire en chef de 2^e classe Thomas Gauthier, au sein du bureau « gestion des corps », jusqu'au 20 juillet 2018 ;
- 5. M. le commissaire en chef de 2° classe Sébastien Plat-Monin, au sein du bureau « gestion des corps », à compter du 28 août 2018 ;
- III. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes décisions de création ou de dissolution de trésorerie militaire ou de sous-trésorerie militaire :
 - 1. Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Isabelle Duffo, adjointe au sous-directeur « métiers » ;
- 2. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Eric Bartlett, chef du bureau « finances » de la sous-direction « métiers ».
- IV. Délégation est donnée à M. le commissaire général de 1^{re} classe Cyril Villerbu, directeur du centre d'analyse et de contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés de nomination de régisseur dont la régie d'avances ou de recettes est rattachée à un ordonnateur du service du commissariat des armées.
- V. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « organique » :
 - 1. M. le commissaire général de 2° classe Philippe Jacob, chargé des fonctions de sous-directeur « organique » ;
 - 2. Mme Sylvie Candas, administratrice civile, adjointe au sous-directeur « organique ».

- **Art. 2.** I. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer les actes pris sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, dans la limite des compétences respectives des services, définies par le même arrêté :
- 1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Yvan Bonazzi, directeur du centre d'expertise du soutien juridique, jusqu'au 2 septembre 2018 ;
- 2. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Eric Turquet de Beauregard, directeur du centre d'expertise du soutien juridique, à compter du 3 septembre 2018 ;
- 3. M. Tougane Niangane, attaché d'administration, adjoint au directeur du centre d'expertise du soutien juridique ;
 - 4. M. Patrice Baissières, ingénieur d'études et de fabrications, au sein du centre d'expertise du soutien juridique ;
 - 5. M. Guillaume Asselin, attaché d'administration, directeur du service local du contentieux de Bordeaux ;
 - 6. Mme Sophie Leclercq-Ruzic, attachée d'administration, au sein du service local du contentieux de Bordeaux ;
 - 7. Mme Pascale Calmé, attachée d'administration, directrice du service local du contentieux de Metz;
 - 8. Mme Laurence Persiali, attachée d'administration, au sein du service local du contentieux de Metz;
 - 9. M. Laurent Mounier, attaché d'administration, directeur du service local du contentieux de Rennes ;
- 10. Mme Catherine Germain, attachée d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Rennes :
 - 11. M. Jean-Paul Paolini, attaché d'administration, directeur du service local du contentieux de Toulon;
 - 12. M. le commissaire principal Cédric Loux, au sein du service local du contentieux de Toulon;
 - 13. Mme Ghislaine Léonard, attachée d'administration, au sein du service local du contentieux de Toulon.
- II. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, dans les limites des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et dans le cadre des compétences respectives des services définies par le même arrêté, les actes relatifs aux dommages causés ou subis par les armées :
- 1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Philippe Delprat, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises à Djibouti, jusqu'au 17 juillet 2018 ;
- 2. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Norbert Jeulin, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises à Djibouti, à compter du 18 juillet 2018;
- 3. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Pascal Daniel, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Gabon, jusqu'au 3 août 2018 ;
- 4. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Olivier Chouvenc, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Gabon, à compter du 4 août 2018 ;
- 5. M. le commissaire en chef de 2° classe Alain Muller, adjoint au directeur du commissariat des éléments français au Gabon ;
- 6. Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Marie-Line Hartenstein, directrice du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles, jusqu'au 16 juillet 2018;
- 7. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Jérôme Tremintin, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles, à compter du 17 juillet 2018 ;
- 8. M. le capitaine Olivier Yassine-Diab, au sein de la direction du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles ;
- 9. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Richard Chappat, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
- 10. M. le commissaire en chef de 2° classe Alexandre Eury, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 29 juillet 2018 ;
- $11.\ M.$ le commissaire en chef de 2° classe Frédéric Marquié, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 30 juillet 2018 ;
- 12. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe David Saix, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Polynésie française ;
- $13.\ M.\ le$ commissaire en chef de $2^{\rm e}$ classe Laurent Charles, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Polynésie française ;
- 14. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Bruno Lescure, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien ;
- 15. M. le commissaire en chef de 2° classe Alain Adnot, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone sud de l'océan Indien, jusqu'au 20 août 2018 ;
- 16. M. le commissaire en chef de 2° classe Grégoire Fourré, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone sud de l'océan Indien, à compter du 21 août 2018 ;
- 17. M. le commissaire en chef de 2° classe Marc Duprat, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal, jusqu'au 19 juillet 2018 ;
- 18. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Thomas Gauthier, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal, à compter du 20 juillet 2018 ;
- 19. M. le commissaire principal Rémi Sigrist, au sein de la direction du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal ;

- 20. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Renaud Dutt, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises aux Emirats arabes unis ;
- 21. Mme la commissaire de 1^{re} classe Ayten Top, adjointe au directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises aux Emirats arabes unis ;
- 22. M. le commissaire en chef de 2^e classe Laurent Lacoste, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, jusqu'au 3 août 2018 ;
- 23. M. le commissaire en chef de 2^e classe Michel Vautrot, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, à compter du 4 août 2018 ;
- 24. Mme la commissaire principale Béatrice Moisson, adjointe au directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire.
 - **Art. 3.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait le 18 juin 2018.

S. Piat

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 juin 2018 portant agrément de l'association Le Relais

NOR: TERL1812321A

Le ministre de la cohésion des territoires.

Vu les articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 du code de la construction et de l'habitation ; Vu l'extrait de délibération du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'association Le Relais en date du 21 mars 2017 sollicitant l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 5 avril 2018,

Arrête:

- **Art. 1**er. Il est délivré à l'Association Le Relais dont le siège social est situé 15, rue du Japon, à Toulouse (31), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage avec une assistance à maitrise d'ouvrage, limité à la rénovation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 15, rue du Japon à Toulouse.
- **Art. 2.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. Adam

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 juin 2018 portant agrément de l'association Emmaüs Saint-Gaudens

NOR: TERL1812322A

Le ministre de la cohésion des territoires.

Vu les articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 du code de la construction et de l'habitation; Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 5 avril 2018; Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association Emmaüs Saint-Gaudens en date du 25 avril 2017 sollicitant l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,

Arrête:

- **Art. 1**er. Il est délivré à l'Association Emmaüs Saint-Gaudens dont le siège social est situé 60, avenue de Boulogne à Saint-Gaudens (31), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage avec une assistance à maitrise d'ouvrage, limité à la rénovation des logements de la communauté situés 60, avenue de Boulogne, à Saint-Gaudens (31).
- **Art. 2.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 juin 2018 relatif à l'extension de compétence de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'HLM) AXEDIA sur la région Occitanie

NOR: TERL1815334A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 12 juin 2018, la décision d'extension de compétence sur la région Occitanie de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM AXEDIA, dont le siège social est situé à Avignon (84), est accordée.

La SCIC a désormais la compétence territoriale sur les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, et après accord de la commune d'implantation de l'opération, sur le territoire des départements limitrophes à ces régions.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) La Maison flamande

NOR: TERL1815336A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 12 juin 2018, l'agrément de la SA d'HLM La Maison flamande, dont le siège social est situé à Dunkerque (59), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur la région Hauts-de-France et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, sur les départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 23 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la SA d'HLM La Maison flamande est abrogé.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 juin 2018 portant changement de dénomination et de distributeur de la pompe à insuline externe sans tubulure extérieure MYLIFE OMNIPOD de la société YPSOMED SAS inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1817015A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu le courrier de la société YPSOMED SAS en date du 6 avril 2018 informant de la cession de la distribution de la pompe MYLIFE OMNIPOD à la société INSULET France à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu le courrier de la société INSULET France SAS en date du 16 mai 2018 informant de la reprise des activités de distribution et de commercialisation de la pompe MYLIFE OMNIPOD à compter du 1^{er} juillet 2018 et du changement de dénomination de la pompe « MYLIFE OMNIPOD » en « OMNIPOD »,

Arrêtent:

Art. 1er. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1 er, dans la partie « NOMENCLATURE ET TARIFS », section 2, sous-section 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

CODE	NOMENCLATURE		
	Paragraphe 2		
	Pompes à insuline externe sans tubulure extérieure dites pompes patchs		
	Société INSULET France SAS (INSULET)		
	1. DESCRIPTION		
	OMNIPOD est une pompe externe pour administration d'insuline par voie sous cutanée, sans tubulure extérieure qui se compose : – d'une pompe non réutilisable, le POD		
	Cette pompe est adhésive, elle est destinée à stocker et à administrer l'insuline par voie sous-cutanée. Elle est à usage unique et sa durée norme d'utilisation est de 3 jours et correspond à la durée maximale préconisée par le fabricant. La pompe ne permet pas de remplissages itératifs		
	Le POD est placé sur l'abdomen du patient. Il est composé des éléments suivants : – un réservoir à insuline (capacité minimale de 85 unités d'insuline (UI), capacité maximale de 200 UI (2 mI)) avec de l'insuline U 100 à acti rapide Novorapid, Humalog, Apidra),		
	 un système d'insertion automatique de la canule (longueur de la canule de 9 mm insérée à une profondeur sous-cutanée d'environ 6,5 m des piles permettant son fonctionnement (4 piles bouton intégrées qui ne doivent pas être éliminées avec les déchets ménagers). une motorisation du piston (entrainée par un fil métallique à mémoire de forme), 		
	 un système électronique avec mémorisation des réglages permettant la délivrance de l'insuline basale même en l'absence de télécommande, 		
	 un système de communication par radiofréquence avec le programmateur. d'un programmateur sans fil, le PDM (Personal Diabetes Manager) intégrant un lecteur de glycémie 		
	Le PDM est un dispositif de contrôle qui regroupe les fonctions de réglage, de programmation du POD et un lecteur de glycémie. Il est destiné à patient unique.		
	Les deux éléments constitutifs du système communiquent par radiofréquence (433 Mhz), selon un protocole de communication propriétaire dé comme limitant les risques d'interférences. Le PDM doit se trouver au maximum à 61 cm du POD. Le PDM refuse toute connexion s'il se trouver présence de plusieurs POD dans son champ de détection. 2. INDICATION		
	Diabète de type 1 ou de type 2 ne pouvant être équilibré par une insulinothérapie par multi-injections sous cutanées d'insuline.		
	La prescription de OMNIPOD, sauf situation médicale particulière du patient, ne s'adresse qu'à des patients dont la consommation est inférieure égale à 60 U par jour.		
	La pompe OMNİPOFD n'est pas adaptée aux enfants pour lesquels un débit de base inférieur à 0,05 U/h est nécessaire. 3. MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION		
	3.1 La prescription - La prescription initiale de OMNIPOD doit être réalisée dans un centre initiateur de pompe à insuline portable programmable, adulte pédiatrique, pour l'enfant, répondant au cahier des charges définis ci-dessous. Cette prescription est faite pour une durée maximum de 6 m		
	La prescription doit préciser :		
	- le nombre de PODs nécessaire par mois.		
	Une réévaluation de l'opportunité de la poursuite du traitement doit être faite tous les ans dans un centre initiateur		

CODE	NOMENCLATURE
3055	
	 Le renouvellement du PDM de OMNIPOD ne peut intervenir avant l'expiration de la garantie de 4 ans si une formation technique à l'utilisation de la pompe par le prestataire est nécessaire.
	- Le renouvellement de la prescription, également réalisé pour une durée maximum de 6 mois, est effectué par un médecin spécialiste en
	endocrinologie et métabolisme ou titulaire de la compétence ordinale en endocrinologie et métabolisme ou un médecin titulaire de la compétence ordinale en diabétologie et nutrition travaillant en concertation avec le centre initiateur. Chez les enfants, ce renouvellement sera
	effectué par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique.
	- Si la prescription est faite pour un patient actuellement sous pompe à insuline avec cathéter, elle ne peut intervenir qu'à l'issue des quatre années
	prévues pour un changement de pompe, sauf situation médicale du patient réellement justifiée. 3.2 Centre initiateur
	- centre initiateur pour adultes
	Un centre initiateur pour adultes doit s'appuyer sur une équipe multi professionnelle formée à la prise en charge intensive du diabète, notamment à l'éducation thérapeutique, et au traitement par pompe à insuline.
	Cette équipe est composée notamment de deux médecins spécialistes en endocrinologie et métabolisme, d'une infirmière et d'une diététicienne.
	L'équipe doit participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. L'équipe confirme l'indication du traitement par pompe conformément aux données relatives à la prise en charge et aux recommandations
	professionnelles de bonne pratique. Au moins 10 débuts de traitements par pompe par an et au moins 25 patients suivis régulièrement après trois ans de fonctionnement sont
	nécessaires pour un niveau d'implication et de compétence suffisant du centre.
	Les patients sont adressés au centre initiateur pour débuter le traitement après une période d'évaluation de la prise en charge et de discussion de l'indication par le diabétologue de suivi (document écrit).
	Une astreinte médicale 24h/24 est assurée par l'équipe diabétologique du centre initiateur. Le centre doit disposer, en interne ou à proximité, d'une
	structure d'accueil des urgences diabétologiques. Un programme structuré d'éducation concernant les pompes est élaboré et écrit, ainsi que des documents d'évaluation et de synthèse. Des
	documents écrits concernant les différents aspects de l'éducation au traitement sont remis au patient notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident et le schéma de remplacement, ainsi que la conduite à tenir lors des astreintes de son centre.
	L'initiation au traitement requiert une formation intensive du patient en hospitalisation. La structure multi professionnelle réalise une réévaluation annuelle de l'opportunité de la poursuite du traitement par pompe à insuline chez un patient donné.
	Un centre initiateur a trois grandes missions qui sont l'initiation du traitement, la réévaluation annuelle et la formation des soignants. — centre initiateur pédiatrique
	L'équipe du centre initiateur pédiatrique doit être composée d'un pédiatre expérimenté en diabétologie, d'une infirmière ou puéricultrice formée à la prise en charge intensive du diabète, notamment à l'éducation thérapeutique, et au traitement par pompe à insuline et d'une diététicienne ayant une compétence dans le diabète de l'enfant.
	L'équipe doit participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. La structure pédiatrique d'initiation du traitement ambulatoire par pompe doit assurer le suivi simultané d'au moins 50 enfants diabétiques et le suivi d'au moins 5 enfants sous pompe au terme de deux ans de fonctionnement.
	L'indication du traitement par pompe est posée par le centre initiateur pédiatrique après une période d'évaluation de la prise en charge. L'initiation au traitement requiert une formation intensive en hospitalisation. Cette formation s'adresse à l'enfant mais également aux parents. Un programme structuré d'éducation concernant les pompes est élaboré et écrit, ainsi que des documents d'évaluation et de synthèse. Des
	documents écrits concernant les différents aspects de l'éducation au traitement sont remis au patient comme aux parents, notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident et le schéma de remplacement, ainsi que la conduite à tenir lors des astreintes. La structure travaille en coordination avec un secteur d'hospitalisation à proximité équipé pour l'accueil des urgences. Une astreinte médicale téléphonique est assurée 24h/24. Le suivi de l'enfant est assuré par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique selon l'organisation régionale. Le centre initiateur
	assure l'évaluation annuelle de ce traitement. Dans les rares cas où il n'y aurait pas de centre initiateur pédiatrique dans une région, un centre initiateur pour adultes (tel que défini
	précédemment) pourrait être amené à prendre en charge un enfant, en collaboration avec une équipe pédiatrique régionale qui suit des enfants diabétiques (expertise diabète de l'enfant). Cette équipe doit néanmoins respecter les spécificités pédiatriques pour les indications, la phase préalable à l'indication, les contre-indications, les critères d'arrêt et d'évaluation annuelle.
	Le prestataire ou le pharmacien d'officine doit : - Être en mesure de présenter et assurer la formation technique du patient, à la demande du centre initiateur, des pompes patch à insuline
	OMNIPOD prescrites par celui-ci.
	Respecter les règles de matériovigilance. - Établir des procédures internes écrites.
	La formation technique (initiale et continue) du patient ainsi que l'astreinte doivent être réalisées par un intervenant infirmier ou un pharmacien
	d'officine. L'intervenant doit être formé à l'insulinothérapie ou « environnement médical » (formation validée par des experts cliniciens) et formé
	techniquement aux pompes à insuline par le fabricant. Il doit également participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes.
	Tous les six mois, dans le cadre du compte rendu de visite de l'infirmier du prestataire ou du pharmacien d'officine, un récapitulatif complet de la
	consommation mensuelle de POD par le patient est transmis au médecin prescripteur et au patient. Si, lors de ces visites à six mois ou à toute autre occasion, le prestataire ou le pharmacien d'officine constate une consommation inférieure à six POD
	par mois, après consultation du médecin prescripteur, un accompagnement spécifique est proposé au patient par le prestataire ou le pharmacien
	d'officine, afin de déterminer avec lui les causes de cette sous-consommation, de vérifier le bon usage du dispositif médical et notamment sur les points d'insertion et le changement régulier ses POD en conformité avec les recommandations de la société savante et/ou de son prescripteur.
	Dans ce cas, le médecin prescripteur est tenu informé régulièrement, par le prestataire ou le pharmacien d'officine, de l'évolution des utilisations des POD par le patient.
	3.3 Garantie
	La garantie du programmateur (PDM) est de 4 ans. En cas de panne du programmateur (PDM), le patient devra contacter le distributeur via un numéro d'appel spécifique afin de permettre le remplacement du PDM dans les 24 heures au titre de la garantie.
	3.4 Recyclage Le patient doit avoir à sa disposition lors de la délivrance du POD et des PDM, un nombre suffisant de boites de recyclage (1 boite de retour des PODs usagés pour 3 boites de PODs fournies, selon les recommandations du distributeur). La gestion du retour des boites de recyclage, des PDM en fin d'usage et leur enlèvement par les organismes de traitement mandatés par le distributeur devra être mis en place.
1158476	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD, forfait formation tech initiale
	Perfusion, système actif ambulatoire, forfait de formation technique initiale à l'utilisation de la pompe OMNIPOD de la société INSULET FRANCE.
	La formation technique initiale à l'utilisation de la pompe peut être faite par le prestataire, sur prescription du centre initiateur, si cette formation n'est pas réalisée par le centre initiateur.
	וו כפנ אמפ ובמוופפי אמו זפ בפוונופ וווונומנפעו.

CODE	NOMENCLATURE			
	Elle a pour objectif d'assurer la maîtrise technique de l'utilisation de la pompe en toute sécurité et est réalisée en plusieurs temps. La formation technique initiale du patient doit contenir : 1. L'apprentissage du fonctionnement du PDM et des PODs avec l'apprentissage de réglages simples (piles, date, débit de base et bolus) et de réglages avancés (débits temporaires, bolus particuliers, utilisations d'alarmes de rappel, reprogrammation); 2. L'utilisation du PDM et des PODs et la connaissance des règles de sécurité; 3. L'attitude face aux alarmes et aux pannes du matériel; 4. L'entretien courant du matériel; 5. Les précautions d'utilisation; 6. Les modalités de port du POD; 7. Les connaissances de la procédure d'astreinte : numéros de téléphone de l'astreinte médicale du centre initiateur et du service après vente du distributeur, schéma de remplacement et kit d'urgence; 8. La gestion du retour des PODs usagés ainsi que des PDM en fin d'usage via les boîtes de recyclage pour lesquelles une procédure de réexpédition spécifique est mise en place. La formation est suivie d'une évaluation par le formateur et d'un retour de l'information au prescripteur. Le cas échéant, à l'issue de l'évaluation, la formation technique sera reprise. Puis, le formateur doit ré-évaluer les connaissances du patient. La formation technique du patient doit être réalisée par un intervenant infirmier. L'intervenant doit être formé à l'insulinothérapie (formation validée par des experts cliniciens) et formé techniquement aux pompes à insuline par les fabricants. Il doit également participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. REFERENCES PRISES EN CHARGE ZXY-425 (POD) et FRT400 (PDM) La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait par pompe. Date de fin de prise en charge : 28 février 2021.			
1115047	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD, forfait journalier POD Forfait journalier de fourniture des POD, dispositif d'infusion comprenant une pompe, un réservoir d'insuline, un cathéter et une canule plastique à l'insertion automatique. Ce forfait facturé par journée de prise en charge comprend la fourniture et la livraison des PODS par le prestataire conformément à la prescription médicale établie en référence aux recommandations professionnelles de bonne pratique ainsi que la fourniture, la livraison et la réexpédition des boîtes de recyclage des PODs usagés selon la procédure spécifique mise en place. Date de fin de prise en charge : 28 février 2021.			
1117201	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD, mise à dispo du PDM et prestation Ce forfait comprend la mise à disposition d'un PDM actif ainsi que la prestation définie ci-dessous. Cette prestation comprend au minimum: - la fourniture de la notice d'utilisation du matériel et d'un livret patient comprenant les coordonnées du prestataire (comprenant entre autres le numéro d'astreinte technique) ainsi que le contenu de la prestation; - l'organisation d'une astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; - l'intervention, si nécessaire à domicile, pour la maintenance ou la réparation du PDM, dans les 12 heures suivant la demande, et son remplacement, dans les 24 heures suivant la demande, s'il s'avère défaillant; - la récupération, le nettoyage, la désinfection et la révision technique du PDM suivant les recommandations du fabricant; - le retour d'information écrit au prescripteur sur le suivi des patients et les incidents ainsi que le compte rendu de toutes les interventions; - un rappel régulier de la formation technique initiale du patient ainsi que la vérification du bon fonctionnement du système OmniPod. Ce rappel et cette vérification seront réalisés par le prestataire au bout de 3 mois puis tous les 6 mois soit chez le prestataire soit au domicile du patient. Cette intervention est justifiée au domicile pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer et pour permettre la formation technique continue des personnes de l'entourage (dont l'intervention est nécessaire dans le traitement) et ayant également des difficultés à se déplacer. La formation est suivie d'une évaluation par le prestataire et d'un retour de l'information au prescripteur. Cette formation technique continue, réalisée par le prestataire d'un retour de l'information au prescripteur. Cette formation technique continue, réalisée par le prestataire, doit comprendre : 1. L'évaluation des connaissances du patient au début de la formation ainsi qu'à la fin. 2. La reprise de ce qui n'u pas été compris, 3. La reprise de ce qui n'u pas été compris,			

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Wanecq Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 18 juin 2018 portant approbation de cession d'une participation financière par l'établissement public Bpifrance

NOR: ECOA1815913A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque publique d'investissement;

Vu le décret nº 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1498 du 18 novembre 2015 portant statuts de l'établissement public Bpifrance et définissant les modalités particulières du contrôle de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance en date du 11 juin 2018,

Arrêtent :

- **Art. 1**er. La cession par l'établissement public Bpifrance de 11 798 465 actions de la société Electricité de France, représentant environ 0,4 % du capital de la société, au profit de l'Etat, pour un prix de cession égal à 120 698 296,95 euros est approuvée.
- **Art. 2.** Le commissaire aux participations de l'Etat, la directrice générale du Trésor, la directrice du budget et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2018.

Le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2018-496 du 19 juin 2018 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENA1810702D

Publics concernés : services centraux des ministères chargés de la fonction internationale de leur département ministériel, institutions et représentations françaises à l'étranger chargées de la coopération dans les domaines scolaire et universitaire.

Objet : modification de l'organisation des missions relatives à la fonction internationale au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la nouvelle répartition de la fonction internationale au sein des deux ministères clarifie les missions confiées en la matière, d'une part à l'ancienne mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) qui devient la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) et d'autre part à la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC).

Références: le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche;

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 19 avril 2018,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions mentionnées aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des ministères » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale » ; le mot : « et » est inséré après les mots : « système éducatif français » ; et les mots : « et au développement de la francophonie » sont supprimés ;

- 2º Après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :
- « Elle coordonne la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les directions concernées et les opérateurs du ministère chargé de l'éducation nationale.
- « Elle assure, en lien avec la direction des affaires financières, la tutelle du centre international d'études pédagogiques.
 - « Elle coordonne le suivi de l'enseignement français à l'étranger. »;
 - 3º Au troisième alinéa, les mots : «, universitaires et de recherche » sont supprimés ;
 - 4º Au quatrième alinéa:
- *a)* Les mots : « des ministères » et « leur » sont respectivement remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'éducation nationale » et « sa » ;
 - b) Les mots : « et sous réserve de leurs compétences propres » sont supprimés ;
 - c) Les mots : « européennes et » sont insérés après les mots : « instances et rencontres » ;

- d) Les mots : «, notamment dans les conseils et comités européens de l'éducation » sont supprimés ;
- 5° Le cinquième alinéa est supprimé;
- 6° La première phrase du sixième alinéa est ainsi modifiée :
- a) Après le mot : « ministre », sont insérés les mots : « chargé de l'éducation nationale » ;
- b) Après le mot : « ministère », est inséré le mot : « chargé » ;
- c) Les mots : « à vocation internationale » sont supprimés ;
- 7° Au septième alinéa, les mots : « apporte son concours à la direction générale de l'enseignement scolaire pour » et le mot : « concernant » sont respectivement remplacés par les mots : « assure » et les mots : « en ce qui concerne » ;
- 8° Au huitième alinéa, les mots : « internationales et européennes » sont remplacés par les mots : « européennes et internationales » ;
- 9° Au neuvième alinéa, les mots : « des ministères » sont remplacés par les mots : « du ministère chargé de l'éducation nationale » ;
 - 10° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « En concertation avec les directions générales concernées, la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération coordonne, en qualité d'autorité nationale, la négociation, la mise en œuvre et le suivi du programme Erasmus + Education-Formation. En vue de la préparation des comités de l'éducation, des comités des représentants permanents et des conseils des ministres de l'Union européenne, elle coordonne également les positions des directions générales concernées, dans le champ scolaire et universitaire, sur les initiatives transversales qui leur sont communes. »

Art. 3. - Au onzième alinéa de l'article 10 :

- 1° Les mots : « et favorise » sont remplacés par les mots : « et fixe le cadre pédagogique des enseignements internationaux » ;
- 2° Les mots : «, la mobilité des enseignants et des élèves des formations générales, technologiques et professionnelles ainsi que le développement de l'enseignement international. Elle exerce la tutelle pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger » sont supprimés.

Art. 4. – L'article 12 est ainsi modifié :

- 1º Au premier alinéa, le mot : « mission » est remplacé par le mot : « délégation » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « enseignement supérieur et recherche » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;
 - 3º Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « la délégation aux affaires européennes et internationales. »

Art. 5. – Le V de l'article 13 est remplacé par un V ainsi rédigé :

- « V. Conjointement avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :
 - « élabore et met en œuvre une feuille de route européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en cohérence avec les stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche ;
 - « définit les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, prépare les positions du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les conseils de l'Union européenne éducation et compétitivité, ainsi que pour les comités de l'éducation et les comités des représentants permanents ;
 - « participe aux négociations internationales et conduit les coopérations bilatérales dans ses domaines de compétence ;
 - « coordonne la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les directions concernées et les opérateurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - « favorise l'ouverture européenne et internationale des formations de l'enseignement supérieur ainsi que la mobilité des étudiants et de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - « contribue, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, en lien avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, à la mise en œuvre du programme Erasmus+ Education-Formation. »

Art. 6. - Le V de l'article 14 est remplacé par un V ainsi rédigé :

- « V. Conjointement avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation :
 - « élabore et met en œuvre une feuille de route européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en cohérence avec les stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche ;
 - « définit les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, prépare les positions du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les

conseils de l'Union européenne éducation et compétitivité, ainsi que pour les comités de l'éducation et les comités des représentants permanents ;

- « participe aux négociations internationales et conduit les coopérations bilatérales dans ses domaines de compétence ;
- « coordonne la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les directions concernées et les opérateurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- « favorise l'ouverture européenne et internationale des formations de l'enseignement supérieur ainsi que la mobilité des étudiants et de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- « coordonne la négociation, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation. »
- **Art. 7.** Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérioue Vidal

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENA1811829A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 avril 2018,

Arrêtent:

Art. 1er. – L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté.

Art. 2. - L'article 32 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa, les mots : « , outre la mission valorisation et événementiel et la mission de liaison avec les directeurs de programmes et les réseaux » sont supprimés ;
- 2º Au quatrième alinéa, les mots : « le département promotion de la mobilité et des formations internationales » sont remplacés par les mots : « le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire » ;
- 3° Au cinquième alinéa, les mots : « synthèse et affaires budgétaires » sont remplacés par les mots : « comparaisons internationales et affaires financières » ;
 - 4º Il est inséré en pénultième alinéa, l'alinéa suivant :
- « La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération contribue à la mise en cohérence des actions internationales des différents services et opérateurs du ministère. »

Art. 3. – L'article 33 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « Dans le cadre de ses attributions géographiques, » sont insérés avant les mots : « la sous-direction des relations internationales contribue » et le mot : « chargé » est inséré avant les mots : « des affaires étrangères » ;
 - 2º Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- 3° Au cinquième alinéa, les mots : « le département Asie, Afrique et Océanie », sont remplacés par les mots : « le département Afrique, Asie, Océanie et Francophonie » ;
- 4º Au sixième alinéa, les mots : « le département Amériques, Caraïbes, Moyen-Orient et pays en crise », sont remplacés par les mots : « le département Amériques, Caraïbes et Moyen-Orient ».

Art. 4. - L'article 34 est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, les mots : « les domaines scolaire et universitaire » sont remplacés par les mots : « le domaine scolaire » ; et les mots : « Elle contribue, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, et en appui aux directions de programme, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale avec chaque pays d'Europe. Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie, en appui à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur délégation aux affaires européennes et internationales pour ce qui concerne le domaine universitaire. » sont remplacés par les mots : « Elle exerce les missions de coordinations transversales prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 17 février 2014 susvisé. » ;

- 2° Après le premier alinéa sont insérés les deux alinéas suivants :
- « Elle est en relation avec l'ensemble des institutions européennes, internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie, en appui à la délégation aux affaires européennes et internationales pour ce qui concerne le domaine universitaire.
- « En liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, et en appui aux directions concernées, elle contribue à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale dans le champ éducatif avec chaque pays d'Europe, la Russie, les pays d'Asie centrale, le Caucase et la Turquie. » ;
 - 3º Au deuxième alinéa, les mots : « et universitaires » sont supprimés ;
- 4° Au dernier alinéa, les mots : « le département Europe, Russie, Caucase et Asie centrale » sont remplacés par les mots : « le département Europe, Russie, Caucase, Pays d'Asie centrale et Turquie. »

Art. 5. – L'article 35 est ainsi modifié :

- 1° Il est inséré avant le premier alinéa les cinq alinéas suivants :
- « Le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire est chargé de coordonner, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, le suivi de l'enseignement français à l'étranger. En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines, il coordonne la procédure d'homologation des établissements qui en relèvent.
- « Il promeut le système scolaire français à l'étranger et valorise l'expertise française dans le domaine de l'éducation et de la formation.
- « Par son action transversale, Il participe à l'élaboration de la politique d'ouverture européenne et internationale des établissements scolaires et des académies. A cet effet, il promeut la mobilité internationale des élèves et des personnels. Il établit, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels au sein des institutions européennes ainsi que pour les commissions de sélection organisées par le ministère chargé des affaires étrangères pour le réseau éducatif extérieur de la France.
 - « Il participe aux projets de coopération éducatifs et favorise les expérimentations internationales.
- « Le département assure le dialogue avec les académies et les partenaires étrangers mobilisés dans le cadre des sections internationales. » ;
- 2° Au premier alinéa, les mots : « promotion de la mobilité et des formations internationales » sont supprimés ; et le mot : « chargé » est inséré avant les mots : « des affaires étrangères » ;
 - 3º Le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :
 - « Il contribue à une stratégie de développement à l'international de l'enseignement professionnel.
- « En lien avec la sous-direction des relations internationales et la sous-direction des affaires européennes et multilatérales, il contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à l'animation du réseau des conseillers et attachés de coopération linguistique et éducative. »

Art. 6. - L'article 36 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa, les mots : « synthèse et affaires budgétaires » sont remplacés par les mots : « comparaisons internationales et affaires financières » et les mots : « , en étroite concertation avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation et le service de l'action administrative et des moyens, » sont supprimés ;
- 2º Au deuxième alinéa, les mots : « des deux ministères » sont remplacés par le mot : « concernées » et le mot : « chargé » est inséré avant les mots : « des affaires étrangères ».
- **Art. 7.** Au premier alinéa de l'article 43, les mots : « le département des relations européennes et internationales » sont supprimés et le mot : « et » est inséré après le mot : « expérimentation ».
- **Art. 8.** Au cinquième alinéa de l'article 58, les mots : « mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « délégation aux affaires européennes et internationales ».

Art. 9. - L'article 61 est ainsi modifié :

- 1° Après le deuxième alinéa est inséré l'alinéa suivant :
- « Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la procédure nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur. » ;
- 2º Il est ajouté l'alinéa suivant : « Le service à compétence nationale « Parcoursup » est rattaché à la sousdirection de la vie étudiante. »

Art. 10. - L'article 63 est ainsi modifié :

- 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « communautés et les établissements » sont remplacés par les mots : « établissements et leurs regroupements » ;
 - 2º Le troisième alinéa est complété par les mots : « et des accréditations » ;
 - 3º Le quatrième alinéa est supprimé.
- **Art. 11.** Au premier alinéa de l'article 66, les mots : « la mission Europe et internationale pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « la délégation aux affaires européennes et internationales ».

- Art. 12. Les trois premiers alinéas de l'article 73 sont remplacés par les six alinéas suivants :
- « La délégation aux affaires européennes et internationales assure les missions décrites au V des articles 13 et 14 du décret du 17 février 2014 susvisé.
- « Elle assure, en liaison avec les instances interministérielles compétentes et le ministère chargé des affaires européennes, la négociation et le suivi des politiques et programmes européens dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En lien avec les régions et les autres ministères concernés, elle mobilise les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les programmes européens de recherche et d'innovation.
- « Elle contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Elle met en œuvre des initiatives et dispositifs internationaux associés, dont elle pilote l'évaluation des projets pour la France.
 - « Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales.
- « Elle participe à l'élaboration de la politique d'ouverture européenne et internationale des opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche. Elle promeut la mobilité européenne et internationale des étudiants et des personnels. A ce titre, elle établit, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels au sein des institutions européennes ainsi que pour les commissions de sélection organisées par le ministère chargé des affaires étrangères pour le réseau scientifique et universitaire extérieur de la France.
- « Elle assure, avec les services du ministère chargé des affaires étrangères, l'animation du réseau des conseillers et attachés universitaires, scientifiques et techniques. »
 - **Art. 13.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 19 juin 2018.

Le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 18 juin 2018 modifiant la décision du 7 janvier 2014 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR: AGRS1816229S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la décision du 7 janvier 2014 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

- **Art. 1**er. Le 2 de l'article 4 de la décision du 7 janvier 2014 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2. Mme Valérie Molère, attachée d'administration de l'Etat hors classe, et Mme Bérengère de Cherade de Montbron, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau des politiques statutaires et réglementaires ; ».
 - **Art. 2.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait le 18 juin 2018.

V. Metrich-Hecquet

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 mai 2018 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « DOMINO »

NOR: CPAD1815011A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu la loi nº 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret nº 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi nº 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un annuaire des opérateurs économiques entretenant des relations avec la douane ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 218707 en date du 24 mai 2018,

Arrête:

Art. 1er. – La direction générale des douanes et droits indirects est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatique de données à caractère personnel dénommé « DOMINO ».

L'application « DOMINO » permet aux agents des douanes de saisir les déclarations trimestrielles transmises au format papier par les opérateurs assujettis à l'octroi de mer, de les consulter et d'en extraire des données à des fins statistiques.

- **Art. 2.** Les catégories d'informations à caractère personnel enregistrées sont :
- 1º La raison sociale de l'établissement assujetti ;
- 2º L'adresse de l'établissement ;
- 3° L'identifiant SIRET de l'établissement ;
- 4º Le code de l'activité principale exercée (APE) de l'établissement ;
- 5° Le nom et la qualité du déclarant ;
- 6° Les téléphone et courriel professionnels du déclarant ;
- 7º Les données fiscales de l'établissement relatives à l'octroi de mer : chiffre d'affaires annuel de production, nature des productions désignées par référence à la nomenclature douanière, montants d'octroi de mer et d'octroi de mer régional dus, montants des déductions d'octroi de mer et d'octroi de mer régional, montant des crédits d'octroi de mer et d'octroi de mer et d'octroi de mer régional demandés ;
 - 8° La raison sociale, l'identifiant SIREN et l'adresse de l'entreprise à laquelle l'établissement appartient.
- **Art. 3.** La durée de conservation des données enregistrées est de dix ans à compter de la date de validation de la déclaration dans DOMINO.
- **Art. 4.** Les agents individuellement désignés et spécialement habilités de la direction générale des douanes et droits indirects ont seuls accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données et informations contenues dans DOMINO.
- **Art. 5.** Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du bureau F1 de la direction générale des douanes et droits indirects sise 11, rue des deux communes, 93558 Montreuil.

Art. 6. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, R. GINTZ

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 juin 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR: CPAB1816132A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 350 021 473,62 € à titre de fonds de concours,

Arrête:

Art. 1er. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 12 113 289,74 € en autorisations d'engagement et de 350 021 473,62 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation : *Le sous-directeur*,

R. Duplay

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		103 314,50	103 314,50
Action de la France en Europe et dans le monde	105	96 901,00	96 901,00
Français à l'étranger et affaires consulaires	151	6 413,50	6 413,50
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		6 655,56	6 655,56
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	6 655,56	6 655,56
Défense		6 500,00	6 500,00
Préparation et emploi des forces	178	6 500,00	6 500,00
Direction de l'action du Gouvernement		556 870,00	556 870,00
Coordination du travail gouvernemental	129	556 870,00	556 870,00
Ecologie, développement et mobilité durables		1 165 441,35	338 923 625,23
Prévention des risques	181	119 498,00	175 319,52
Infrastructures et services de transports	203	750 000,00	338 452 362,36
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	295 943,35	295 943,35

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Dont titre 2		295 943,35	295 943,35
Enseignement scolaire		11 949,32	11 949,32
Enseignement scolaire public du second degré	141	4 440,00	4 440,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	6 112,14	6 112,14
Vie de l'élève	230	1 397,18	1 397,18
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		1 345,68	1 345,68
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	1 345,68	1 345,68
Immigration, asile et intégration		1 186,93	1 186,93
Intégration et accès à la nationalité française	104	1 186,93	1 186,93
Justice		21 950,00	21 950,00
Justice judiciaire	166	21 950,00	21 950,00
Outre-mer		5 592 971,05	5 592 971,05
Emploi outre-mer	138	5 592 971,05	5 592 971,05
Recherche et enseignement supérieur		317 531,93	467 531,93
Formations supérieures et recherche universitaire	150	66 631,93	216 631,93
Recherche culturelle et culture scientifique	186	250 900,00	250 900,00
Sécurités		4 327 573,42	4 327 573,42
Gendarmerie nationale	152	199 157,00	199 157,00
Sécurité civile	161	86 682,31	86 682,31
Police nationale	176	4 041 734,11	4 041 734,11
Totaux		12 113 289,74	350 021 473,62
Dont titre 2		295 943,35	295 943,35

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 juin 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR: CPAB1816133A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 47 816 105,18 € à titre d'attributions de produits,

Arrête:

Art. 1er. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 47 816 105,18 € en autorisations d'engagement et de 47 816 105,18 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation : *Le sous-directeur*,

R. Duplay

ANNEXE

TABLEAU 1

TABLEAU T			
INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		75 433,06	75 433,06
Action de la France en Europe et dans le monde	105	62 399,53	62 399,53
Diplomatie culturelle et d'influence	185	13 033,53	13 033,53
Administration générale et territoriale de l'Etat		9 616,77	9 616,77
Administration territoriale	307	9 616,77	9 616,77
Cohésion des territoires		372,00	372,00
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	372,00	372,00
Culture		2 171,10	2 171,10
Patrimoines	175	281,10	281,10
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	1 890,00	1 890,00
Défense		23 432 366,88	23 432 366,88
Environnement et prospective de la politique de défense	144	29 953,00	29 953,00
Équipement des forces	146	1 228 124,48	1 228 124,48
Préparation et emploi des forces	178	21 955 689,40	21 955 689,40
Soutien de la politique de la défense	212	218 600,00	218 600,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Direction de l'action du Gouvernement		118 150,00	118 150,00
Coordination du travail gouvernemental	129	4 400,00	4 400,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	113 750,00	113 750,00
Ecologie, développement et mobilité durables		482 294,96	482 294,96
Expertise, information géographique et météorologie	159	685,00	685,00
Infrastructures et services de transports	203	409 707,77	409 707,77
Affaires maritimes	205	68 089,19	68 089,19
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	3 813,00	3 813,00
Economie		396 396,06	396 396,06
Statistiques et études économiques	220	393 733,32	393 733,32
Stratégie économique et fiscale	305	2 662,74	2 662,74
Enseignement scolaire		111 546,23	111 546,23
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	111 546,23	111 546,23
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		509 463,68	509 463,68
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	197 836,06	197 836,06
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	122 086,55	122 086,55
Facilitation et sécurisation des échanges	302	189 541,07	189 541,07
Justice		5 715,00	5 715,00
Administration pénitentiaire	107	120,00	120,00
Protection judiciaire de la jeunesse	182	5 595,00	5 595,00
Outre-mer		1 151,75	1 151,75
Emploi outre-mer	138	1 151,75	1 151,75
Recherche et enseignement supérieur		128 851,86	128 851,86
Vie étudiante	231	128 851,86	128 851,86
Sécurités		22 542 296,42	22 542 296,42
Gendarmerie nationale	152	22 231 350,46	22 231 350,46
Dont titre 2		19 199 574,20	19 199 574,20
Police nationale	176	310 945,96	310 945,96
Solidarité, insertion et égalité des chances		60,85	60,85
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124	60,85	60,85
Sport, jeunesse et vie associative		20,50	20,50
Jeunesse et vie associative	163	20,50	20,50
Travail et emploi		198,06	198,06
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	198,06	198,06
Totaux		47 816 105,18	47 816 105,18
Dont titre 2		19 199 574,20	19 199 574,20

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-497 du 19 juin 2018 modifiant le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel

NOR: ESRS1800713D

Publics concernés : titulaires du baccalauréat professionnel.

Objet: suppression de la référence faite au rang de vœu dans l'article 3 du décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel pour tenir compte de l'évolution des règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret supprime le rang du vœu exprimé par le candidat parmi les éléments que le recteur d'académie doit prendre en compte pour l'admettre ou non dans la section de techniciens supérieurs demandée, lorsque le nombre d'avis d'orientation favorables du conseil de classe de l'établissement d'origine du candidat excède, pour cette section, le nombre de places offertes aux candidats.

Références : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-31 et D. 643-2;

Vu la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 février 2018 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 mars 2018,

Décrète :

- **Art. 1**er. A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 avril 2017 susvisé, les mots : « du rang du vœu exprimé par le candidat pour cette section dans la procédure de préinscriptions » sont supprimés.
- **Art. 2.** Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

> Le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup »

NOR: ESRA1811841A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3;

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret nº 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 avril 2018,

Arrête:

Art. 1er. – Il est créé au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur un service à compétence nationale dénommé « Parcoursup ».

Ce service est rattaché au sous-directeur de la vie étudiante, relevant du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Art. 2. – Le service à compétence nationale « Parcoursup » est chargé de la maîtrise d'œuvre de la procédure nationale « Parcoursup » prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Il définit et applique les solutions techniques pour réaliser, exploiter et maintenir la plateforme « Parcoursup » en conformité avec les besoins exprimés par le maître d'ouvrage.

Il est garant de la pérennité des solutions mises en œuvre.

Art. 3. – Le directeur du service à compétence nationale « Parcoursup » est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il établit un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité, du fonctionnement et de la gestion du service.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

Frédérique Vidal

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 18 juin 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

NOR: SPOR1813196A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

- **Art.** 1er. Il est institué auprès du chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports régi par le décret du 10 janvier 2002 susvisé.
- **Art. 2.** En application de l'article 6 du décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé, l'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel se compose de 21,74 % de femmes et 78,26 % d'hommes.

La composition de l'instance, s'agissant des représentants du personnel et de l'administration, est fixée comme suit :

Représentants du personnel :

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS		
GRADES REPRESENTES	Titulaires	Suppléants	
Inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1 ^{re} classe	1	1	
Inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2° classe	1	1	

Représentants de l'administration : 2 titulaires et 2 suppléants.

- **Art. 3.** L'arrêté du 19 avril 1979 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est abrogé.
- **Art. 4. –** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.
- **Art. 5.** Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2018.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports,
H. CANNEVA

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, H. CANNEVA

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-498 du 19 juin 2018 pris en application de l'article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et portant sur la répartition entre les organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport

NOR: TRAT1805198D

Publics concernés : les organismes de secours et de sauvetage en mer mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.

Objet : répartition de la part du produit du droit annuel de francisation et du droit de passeport affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication

Notice: le décret fixe les modalités de répartition entre les organismes de secours et de sauvetage en mer agréés de la part du produit du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport.

Références: le décret est pris pour application de l'article 224 et de l'article 238 du code des douanes, dans leur rédaction issue de l'article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 223, 223 bis, 224 et 238;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-9 et L. 742-6 ;

Vu la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Décrète:

Art. 1er. – Pour l'application du 1. de l'article 224 du code des douanes relatif au droit de francisation et de navigation et du 5ème alinéa de l'article 238 du même code relatif au droit de passeport, la part du produit de ces taxes affectée à chaque organisme mentionné à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure est fixée par un arrêté du ministre chargé de la mer pris avant le 1^{er} juillet de chaque année et applicable pour l'année en cours.

La part du produit de ces taxes attribuée à chaque organisme est égale au rapport entre le nombre d'opérations de sauvetage qu'il a réalisées au cours de l'année précédente et le nombre total d'opérations de sauvetage réalisées par l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 au cours du même exercice.

Le nombre d'opérations de sauvetage pris en compte dans la détermination de cette fraction se fonde sur les rapports produits par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, NICOLAS HULOT

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 19 juin 2018 portant fin de fonctions d'une secrétaire générale adjointe (Cour des comptes) - Mme FALK (Barbara)

NOR: CPTP1811306D

Par décret du Président de la République en date du 19 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale adjointe à la Cour des comptes de Mme Barbara FALK, conseillère référendaire à la Cour des comptes, à compter du 2 mai 2018.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 juin 2018 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes

NOR: PRMX1817135A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Floriane VOLT, conseillère en charge des droits des femmes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 juin 2018.

MARLÈNE SCHIAPPA

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 juin 2018 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - Mme VAUTHIER-BARDINET (Marie-Amélie)

NOR: INTA1814063D

Par décret du Président de la République en date du 20 juin 2018, Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie, est nommée directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 juin 2018 portant nomination de la sous-préfète de Saintes - Mme BARD (Adeline)

NOR: INTA1814760D

Par décret du Président de la République en date du 20 juin 2018, Mme Adeline BARD, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Mortagne-au-Perche, est nommée sous-préfète de Saintes.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 juin 2018 portant nomination du sous-préfet d'Alès (classe fonctionnelle III) - M. RAMPON (Jean)

NOR: INTA1814741D

Par décret du Président de la République en date du 20 juin 2018, M. Jean RAMPON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle III), est nommé sous-préfet d'Alès (classe fonctionnelle III).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 juin 2018 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle III) - Mme FALK (Barbara)

NOR: INTA1814764D

Par décret du Président de la République en date du 20 juin 2018, Mme Barbara FALK, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est nommée sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle III).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 juin 2018 portant nomination d'un sous-préfet hors cadre - M. DESCHAMPS (Christophe)

NOR: INTA1815149D

Par décret du Président de la République en date du 20 juin 2018, M. Christophe DESCHAMPS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Bar-sur-Aube, est nommé sous-préfet hors cadre.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française

NOR: INTA1815151A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des outre-mer en date du 20 juin 2018, M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet hors cadre, est nommé directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du directeur de la mer Sud-Océan Indien

NOR: TREK1811901A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des outre-mer en date du 19 juin 2018, M. Eric MEVELEC, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, est nommé directeur de la mer (groupe III) Sud-Océan Indien, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du directeur adjoint de la mer de Guadeloupe

NOR: TREK1815119A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des outre-mer en date du 19 juin 2018, M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, est nommé directeur adjoint de la mer (groupe V) de Guadeloupe, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 juin 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR: JUSE1813646A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 8 juin 2018, Mme Gay-Sabourdy (Nathalie), première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 22 août 2018.

A la même date l'intéressée est affectée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 juin 2018 portant acceptation de la démission d'un auditeur de justice de l'Ecole nationale de la magistrature

NOR: JUSB1814051A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 juin 2018, la démission de M. VALAT (Stéphane), auditeur de justice, est acceptée à compter du 11 juin 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juin 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816213A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juin 2018, la transformation de la société civile professionnelle « LENDAIS & Associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), en société d'exercice libéral par actions simplifiée « LENDAIS & Associés » est agréée.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juin 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816216A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juin 2018, Il est mis fin aux fonctions de M. MÉRIOT (Aymeric, Claude, Thiebault), en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Isabelle JOCQUEL, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office d'huissiers de justice à la résidence de Sélestat » à la résidence de Sélestat (Bas-Rhin).

M. MÉRIOT (Aymeric, Claude, Thiebault) est nommé huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Isabelle JOCQUEL, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office d'huissiers de justice à la résidence de Sélestat ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Isabelle JOCQUEL, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office d'huissiers de justice à la résidence de Sélestat » est ainsi modifiée : « Isabelle JOCQUEL et Aymeric MERIOT, Huissiers de Justice Associés ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 juin 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816369A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 juin 2018, la transformation de la société civile professionnelle « Pierre STROCK, Pierre KLEPPING et Yoline GANEM-COHEN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Puteaux (Hauts-de-Seine), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « STROCK ET ASSOCIÉS » est agréée.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816523A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018 :

Mme CEAUX (Carole) est nommée huissière de justice associée, membre de la société civile professionnelle « Laurent SALLIERE - Virginie RIBEYREIX, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Laurent SALLIERE - Virginie RIBEYREIX, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice » est modifiée comme suit : « Laurent SALLIERE - Virginie RIBEYREIX - Carole CEAUX, Huissiers de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816524A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme BARBÉ (Stéphanie, Michelle, Charlotte), épouse DAGUILLARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CARRÉ notaires » à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816531A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme BERANGER (Géraldine, Emilie), épouse ACKENINE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CELLARD Notaires Associés » à la résidence de Saint-Mandé (Val-de-Marne).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la suppression d'un office d'huissier de justice et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816532A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018 :

La démission de Mme MULLET (Stéphanie), huissière de justice à la résidence de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), est acceptée.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire) dont était titulaire Mme MULLET (Stéphanie) est supprimé.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « STEPHANIE MULLET – HUISSIER DE JUSTICE », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire), en remplacement de M. MATIGNON (Bruno, Laurent), décédé.

Mme MULLET (Stéphanie) est nommée huissière de justice associée.

L'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « STEPHANIE MULLET – HUISSIER DE JUSTICE » est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « STEPHANIE MULLET – HUISSIER DE JUSTICE » est autorisée à ouvrir un bureau annexe à la résidence de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816535A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, M. DAMECOUR (Sébastien, Bruno, Alain) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Franck WESLING et Christophe JOASSIN, Notaires associés à CONTES » à la résidence de Contes (Alpes-Maritimes).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816537A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme LANGÉ (Estelle, Marie-Hélène), épouse LEVALLOIS, et Mme THOREAU (Céline, Sandra), épouse POULIN, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François LATOURNERIE et Jean-Marie LABARTHE-PIOL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816538A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme GARCIA (Sylvie) et Mme LE DUC (Virginie, Stéphanie), épouse PARMANTIER, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe BAIL, Marie MAUBERT-BRIDOUX et Mathilde TRECA-DAVID, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Guyancourt (Yvelines).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816539A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018 :

Par suite de l'atteinte par la limite d'âge de M. BLAZY (Jean, Clément), la société civile professionnelle SCP Pierre APOSTOLOFF et Jean BLAZY est dissoute.

La société à responsabilité limitée à associé unique « ACTAJURISLIM », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Limoges (Haute-Vienne) en remplacement de la société civile professionnelle SCP Pierre APOSTOLOFF et Jean BLAZY, dissoute.

Mme GIRY (Hélène, Andrée, Madeleine, Marie) est nommée huissière de justice associée.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816540A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. RACINE (Sébastien, Roland) en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Olivier JOURDAIN et Frédéric DUBOIS, huissiers de justice associés » à la résidence de Paris.

M. RACINE (Sébastien, Roland) est nommé huissier de justice associé au sein de la société civile professionnelle « Olivier JOURDAIN et Frédéric DUBOIS, huissiers de justice associés ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Olivier JOURDAIN et Frédéric DUBOIS, huissiers de justice associés » est ainsi modifiée : « Olivier JOURDAIN, Frédéric DUBOIS et Sébastien RACINE, Huissiers de Justice associés ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816541A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme BARROS (Stéphanie), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pierre VERSAVEL et Stéphane MENAND, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence du Chesnay (Yvelines), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « SELAS BAL » à la résidence de Chaville (Hauts-de-Seine).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816542A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018 :

M. BERTON (Anthony) est nommé en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane EMERY, Thierry LUCIANI, Jacques ALLIEL & Marc DYMANT, huissiers de justice associés » à la résidence de Paris (6°).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816543A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme LEGENDRE (Béatrice), épouse FONTANIER-RUBIO, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe CHATAGNIER et Gilles DE GRUTTOLA, notaires associés » à la résidence de Frangy (Haute-Savoie).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816544A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018, Mme LOZANO (Elodie), épouse FERRARI, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP DESGRANGES, notaires associés - DESGRANGES-BROT, BASSETTE-LETIN » à la résidence de Baie-Mahault (Guadeloupe), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Vincent PORTIER et Isabelle BAQUÉ » à la résidence de Deuil-la-Barre (Val-d'Oise).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2018 modifiant l'extrait d'un arrêté portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1816611A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2018 :

L'extrait publié au *Journal officiel* du 8 juin 2018 de l'arrêté en date du 1^{er} juin 2018 nommant M. BOUZAT (Arthur, Pierre, Xavier) notaire à la résidence de Ceyrat est ainsi modifié :

Au lieu de : « Ceyrat », lire : « Ceyrat (Puy-de-Dôme), office créé ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 juin 2018 portant renouvellement du mandat de la présidente du tribunal du contentieux de l'incapacité de Fort-de-France

NOR: JUSB1815474A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 juin 2018, le mandat de Mme TRÈFLE (Eliane), en qualité de présidente du tribunal du contentieux de l'incapacité de Fort-de-France est renouvelé à compter du 23 novembre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 19 juin 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR: EAEA1815774A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 19 juin 2018, M. Sylvain FOURRIERE, conseiller des affaires étrangères (cadre d'Orient), est renouvelé dans ses fonctions de sous-directeur d'Afrique du Nord (groupe B) à la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour une durée de deux ans à compter du 26 juin 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques et portant modification de l'arrêté du 27 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques

NOR: TERL1814535A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des sports en date du 11 juin 2018, sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques :

a) Au titre des sports :

- M. Marc LE MERCIER, sous-directeur des fédérations, du sport de haut niveau, des établissements, des relations internationales et de l'économie du sport, à la direction des sports, titulaire, en remplacement de Mme Laure DUBOS;
- Mme Alexandra BONTEMPS-WEISHAUPT, cheffe du bureau des équipements sportifs, à la direction des sports, suppléante, en remplacement de M. Marc LE MERCIER.

b) Au titre de l'urbanisme :

- M. François ADAM, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, titulaire, en remplacement de M. Laurent GIROMETTI;
- Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, titulaire, en remplacement de M. Gilles LEBLANC;
- M. Fabrice LEVASSORT, directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis, suppléant, en remplacement de Mme Isabelle DERVILLE.

Le c de l'arrêté du 27 mars 2018 susvisé est modifié comme suit : les mots : « Mme Sarah BERNARD » sont remplacés par les mots : « Mme Sarah BERNHARD ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat

NOR: TERL1813921A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 15 juin 2018, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat :

Au sein du collège des personnalités qualifiées

En qualité de représentant des professionnels de l'immobilier

M. Jean-Marc TORROLLION, de la Fédération nationale de l'immobilier, titulaire, en remplacement de M. Jean-François BUET.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat

NOR: TERL1814620A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 15 juin 2018, est nommé membre du comité du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat :

Au sein du collège des représentants de l'Etat

En qualité de représentant du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités territoriales

M. Stéphane MONET, chef du bureau de la domanialité, de l'urbanisme, de la voirie et de l'habitat à la direction générale des collectivités locales, titulaire, en remplacement de Mme Marie-Josée MIRANDA.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat

NOR: TERL1814661A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 15 juin 2018, sont nommés membres du comité du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat :

Au sein du collège des représentants de l'Etat

En qualité de représentant du ministère chargé de l'environnement

M. Patrick VAUTERIN, directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant, en remplacement de M Thierry VATIN.

En qualité de représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Mme Céline GIPOULON, directrice de la stratégie et de l'accompagnement des acteurs, suppléante, en remplacement de Mme Caroline BOLLINI.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 juin 2018 portant renouvellement de nomination dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

NOR: SSAR1814974A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports en date du 18 juin 2018, M. Philippe FOURY, administrateur territorial, est renouvelé dans les fonctions de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse (groupe V), pour une durée de deux ans, à compter du 15 juillet 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 6 juin 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR: MTRR1815897A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 6 juin 2018, M. MARTIN Patrick, directeur du travail hors classe, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, est radié des cadres et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2017 portant nomination des membres des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère chargé de l'emploi

NOR: MTRD1816048A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 14 juin 2018, l'arrêté du 7 septembre 2017 portant nomination des membres des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère chargé de l'emploi, est modifié comme suit :

A l'article 6:

Après le c du 2° , le paragraphe d suivant est ajouté :

- « Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :
- M. Stanislas BAUGE (titulaire);
- Mme Aurélie GUILLOU (suppléante). »

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 juin 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR: CPAE1816249A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 13 juin 2018, M. Jérôme GAYET, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en remplacement de Mme Sandra BARDET-THEBAUT.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR: CPAE1816185A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 14 juin 2018, Mme Dominique BASTIE, contrôleuse principale des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement de coopération sanitaire du territoire sanitaire de premier recours de l'hôpital d'Uzès, en remplacement de Mme Muriel BUISSON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 juin 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR: CPAE1816573A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 14 juin 2018, M. Patrick SOUNDOROM, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière de Seine-et-Marne », en remplacement de Mme Agnès DELALOT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 8 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

NOR: ESRS1815514A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 juin 2018, est nommé membre du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, en qualité de représentant de l'Etat :

1° Au titre du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

M. Guilhem de ROBILLARD, sous-directeur du budget de la mission recherche et enseignement supérieur à la direction des affaires financières, membre titulaire, en remplacement de Mme Anne-Hélène BOUILLON.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 4 juin 2018 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR: CCCJ1816709S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 4 juin 2018 :

Est retiré à la demande du parti politique « NOFWAP, LA GUADELOUPE EN ACTION » en date du 14 mai 2018 :

 l'agrément de l'Association de financement du parti politique NOFWAP, LA GUADELOUPE EN ACTION dont le siège social est: 40 bis, rue Lamartine, 97110 Pointe-à-Pitre, inscrite au registre national des associations sous la référence W9G2S9712007670.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-05 du 15 mai 2018 modifiant la décision n° 2009-25 du 12 janvier 2009 autorisant la SNC Nord Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Martinique

NOR: CSAR1816719S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-AG-26 du 25 juin 2013 portant reconduction de l'autorisation n° 2009-25 du 12 janvier 2009 du conseil autorisant la SNC Nord Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Martinique ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SNC Nord Communication;

Vu la demande de changement de nom de service par laquelle la SNC Nord Communication a saisi le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande de changement de forme sociale par laquelle la SNC Nord Communication a saisi le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Décide:

- Art. 1er. Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « NRJ Martinique » est remplacé par : « NRJ Antilles ».
- **Art. 2.** Dans la décision ci-dessus, le nom du titulaire « SNC Nord communication » est remplacé par « SARL Nord Communication ».
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la SNC Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 15 mai 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-06 du 15 mai 2018 modifiant la décision n° 2009-52 du 12 janvier 2009 autorisant la SNC Nord Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guadeloupe

NOR: CSAR1816723S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-AG-50 du 25 juin 2013 portant reconduction de l'autorisation n° 2009-52 du 12 janvier 2009 du Conseil autorisant la SNC Nord Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guadeloupe ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SNC Nord Communication;

Vu la demande de changement de nom de service par laquelle la SNC Nord Communication a saisi le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande de changement de forme sociale par laquelle la SNC Nord Communication a saisi le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Décide:

- Art. 1er. Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « NRJ Guadeloupe » est remplacé par : « NRJ Antilles ».
- **Art. 2.** Dans la décision ci-dessus, le nom du titulaire « SNC Nord communication » est remplacé par « SARL Nord Communication ».
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la SNC Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 15 mai 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-07 du 15 mai 2018 modifiant la décision n° 2015-177 du 16 avril 2017 autorisant la société Ultramarine Communication à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère local diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique

NOR: CSAR1816725S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2015-177 du 16 avril 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Ultramarine Communication à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère local diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Ultramarine Communication le 1^{er} octobre 2014, modifiée notamment par l'avenant n° 1 du 6 janvier 2016;

Vu la demande présentée le 9 avril 2018 par la société Ultramarine Communication ; Après en avoir délibéré,

Décide:

- **Art. 1**er. Dans la décision n° 2015-177 du 16 avril 2015 susvisée, le terme « ALIZES Guadeloupe », utilisé pour la dénomination du service, est remplacé par « ALIZES Télévision (ALIZES TV) ».
 - Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 14 juin 2018.
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la société Ultramarine Communication et à la Société d'exploitation du multiplexe ETV Global et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 15 mai 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX1801535X

Jeudi 21 juin 2018

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion de la proposition de loi de MM. Vincent Descoeur, Jean-Jacques Gaultier, Jérôme Nury, Christian Jacob et plusieurs de leurs collègues relative au pouvoir d'adaptation des vitesses maximales autorisées par les autorités titulaires du pouvoir de police de la circulation (n° 936 et n° 1058).

Rapport de M. Vincent Descoeur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. Discussion de la proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête relative à la lutte contre les groupuscules prônant la violence (n° 988 et n° 1060).

Rapport de Mme Brigitte Kuster, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3. Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 346 et n° 819).

Rapport de Mme Virginie Duby-Muller, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Cordier, Mme Véronique Louwagie et plusieurs de leurs collègues visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique (n° 779 et n° 1054).

Rapport de M. Pierre Cordier, au nom de la commission des affaires économiques.

5. Discussion de la proposition de loi de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues de défense du droit de propriété et créant un délit d'occupation sans droit ni titre d'un immeuble (n° 652 et n° 1052).

Rapport de M. Julien Aubert, au nom de la commission des affaires économiques.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3° séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR: INPX1801537X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires culturelles: Mme Virginie Duby-Muller; Mme Brigitte Kuster.

Lois: M. Raphaël Schellenberger; M. Arnaud Viala.

Nominations

Le groupe les Républicains a désigné :

Affaires culturelles: M. Raphaël Schellenberger; M. Arnaud Viala.

Lois: Mme Virginie Duby-Muller; Mme Brigitte Kuster.

2. Réunions

Jeudi 21 juin 2018

Commission des affaires économiques :

A 11 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Jyrki Katainen, vice-président de la Commission européenne.

A 14 h 45 (salle 6241, Affaires économiques):

– éventuellement, proposition de loi de défense du droit de propriété et créant un délit d'occupation sans droit ni titre d'un immeuble (n° 652) (amendements, art. 88) et sur la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique (n° 779), (amendements, art. 88).

Commission des affaires européennes :

A 11 h 30 (salle de réunion de la commission, 3° étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition conjointe avec la commission des affaires économiques de M. Jyrki Katainen, vice-président de la Commission européenne pour l'emploi, la croissance, l'investissement et la compétitivité ;
 - examen de textes soumis à l'Assemblée nationale (art. 88-4 et 88-6 de la Constitution).

Commission des lois :

A 9 h 15 (salle 6242, Lois):

- amendements, art. 88:
- proposition de loi relative au pouvoir d'adaptation des vitesses maximales autorisées par les autorités titulaires du pouvoir de police de la circulation (n° 936) ;
- proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête relative à la lutte contre les groupuscules prônant la violence (n° 988).

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 9 h 30 (6° bureau):

– audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Alliot et de M. Sylvain Ly, co-fondateurs du bureau d'analyse sociétale pour une information citoyenne (SCIC Le Basic).

A 10 h 15 (6e bureau):

Audition, ouverte à la presse, de M. Régis Lebrun, directeur général de Fleury Michon, accompagné de M. David Garbous, directeur stratégie et innovation, de Mme Barbara Bidan, directrice santé et alimentation durable, et de M. Antoine Sauvagnargues, consultant chez Publicis Consultants.

A 11 heures (6e bureau):

Audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Pointereau, directeur du pôle agro-environnement de SOLAGRO, et de M. Jean-Marc Meynard, directeur de recherche INRA et membre du Conseil scientifique d'Afterres 2050.

Commission d'enquête sur l'égal accès aux soins des Français sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale en milieux rural et urbain :

A 8 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) – Mme Cécile Courrèges, directrice générale, et Dr Michel Varroud-Vial, conseiller soins primaires et professionnels libéraux.

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de la Direction de la sécurité sociale (DSS) – Mme Mathilde Lignot-Leloup, directrice de la sécurité sociale.

A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition du Dr Bertrand Joseph, médecin coordonnateur de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) de Grindelle Châteaudun et président de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Sud 28.

Délégation aux outre-mer :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- audition de l'Association des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des outre-mer (ACCIOM);
 - questions diverses (ou l'après-midi, au choix).

A 14 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– examen du rapport d'information sur les évolutions institutionnelles dans les outre-mer (MM. Hubert Julien-Laferriere et Jean-Hugues Ratenon, rapporteurs).

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 14 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

- auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur l'évaluation du financement public de la recherche dans les universités (Mmes Amélie de Montchalin, Danièle Hérin et M. Patrick Hetzel, rapporteurs) ;
- à 14 heures : audition commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : M. Stéphan Vincent-Lancrin, analyste principal et chef de projet, sous-chef de la division « Innovation et Mesure du Progrès », Direction de l'éducation et des compétences et M. Dominique Guellec, responsable du service des politiques d'innovation, et des représentants du Département recherche et innovation de la Commission européenne ;
- à 15 heures : audition du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : M. Antoine Petit, président directeur général ;
- à 16 heures : table ronde des syndicats réunissant des représentants de la FERC CGT, du SNCS-FSU et du SNESUP.

Mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres :

A 9 heures (salle 6550, 2° étage):

- table ronde sur l'usage des chaînes de blocs dans les administrations et les services publics, réunissant :
- Mme Perrine de Coëtlogon, expert numérique, animatrice du groupe de travail #Blockchain4EDU au sein de ministère de l'Éducation sur la blockchain;
 - un représentant de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) (à confirmer).

A 10 h 30 (salle 6550, 2° étage):

- table ronde sur l'usage des chaînes de blocs blocs-chaînes dans les industries culturelles, réunissant :
- Ubisoft : Mme Anne Puck, directrice juridique adjointe, M. Nicolas Pouard, analyste, laboratoire d'innovation stratégique, accompagnés de M. Romain Poirot-Lellig, conseiller du président-directeur général pour les affaires publiques ;
- Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : M. Xavier Costaz, directeur de projet, et
 M. Blaise Mistler, directeur des relations institutionnelles ;
 - Soonvibes : Mme Natacha Ordas, présidente.

A 11 h 45 (salle 6550, 2^e étage):

– Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL): M. Gwendal Le Grand, directeur des technologies et de l'innovation, Mme Amandine Jambert, ingénieur expert en technologie de l'information, service de l'expertise technologique, M. Thomas Dautieu, directeur-adjoint à la direction de la conformité, Mme Nacéra Bekhat, juriste au service santé, et Mme Tiphaine Havel, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires).

Mission d'information commune sur les chambres de commerce et d'industrie :

A 10 heures (salle de la commission des Finances):

– audition de M. Julien Gondard, directeur général adjoint, et Mme Valérie Chaumanet, directrice des Relations Institutionnelles, de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).

Mission d'information sur l'école dans la société du numérique :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde, ouverte à la presse, de syndicats, en présence de :
- Mme Marie-Jo Hugonnot, secrétaire nationale du SNETAA-FO, M. Paul Mallet, assistant politique, et M. Wanderson Ribeiro, responsable de la communication ;
 - Mmes Nelly Rizzo et Luce Desseau, secrétaires nationales du SNUIPP-FSU;
 - SNES (à confirmer).

A 11 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Caroline Pascal, doyenne de l'Inspection générale de l'Education nationale, M. Michel Rage, doyen du groupe des sciences et techniques industrielles et M. Gilles Braun, inspecteur général du groupe « Etablissements et vie scolaire ».

A 12 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition, ouverte à la presse, de M. Jacques Ginestié, président du bureau du réseau national des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espé), et Mme Brigitte Marin, vice-présidente.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 10 h 45 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Pierre Joxe, ancien ministre, premier président honoraire de la Cour des Comptes.

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique :

A 10 heures (salle 6549, 2° étage):

– audition, ouverte à la presse, de MM. Marc du Pontavice et Philippe Alessandri, coprésidents du Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA), de M. Stéphane Le Bars, délégué général, de Mme Corinne Kouper, membre du conseil d'administration, et de M. Samuel Kaminka, président du collège TV et supports digitaux (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A 10 h 45 (salle 6549, 2° étage):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Marie Masmonteil, vice-présidente Cinéma du Syndicat des producteurs indépendants (SPI), et M. Cyril Smet, délégué Cinéma (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A 11 h 30 (salle 6549, 2° étage):

– audition, ouverte à la presse, de M. Marc Lacan, coprésident de l'Association des producteurs indépendants (API), et Mme Hortense de Labriffe, déléguée générale (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A 12 h 15 (salle 6549, 2° étage):

– audition, ouverte à la presse, de M. Radu Mihaileanu, président de la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP), M. Mathieu Debusschère, délégué général, et Mme Lucie Girre, déléguée générale adjointe (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

A 14 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique):

- à 14 h 30 : audition, à huis clos, de Mme Sandrine Gaudin, secrétaire générale des affaires européennes sur le point des négociations sur le Brexit;
- à 15 h 45 : table ronde, ouverte à la presse, sur les effets du Brexit sur le secteur des douanes et les questions frontalières, avec la participation de :
 - M. Rodolphe Gintz, directeur général des douanes et droits indirects;

- M. Bernard Mazuel, délégué général de l'Union des Ports de France accompagné de M. Stéphane Raison, président du Directoire du grand port maritime de Dunkerque et de M. Benoit Rochet, directeur général délégué de la Société d'exploitation des ports du Détroit;
- M. Olivier Thouard, président du groupe de travail sur le Brexit de TLF Overseas.

Mercredi 27 juin 2018

Mission d'évaluation de l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif :

A 18 heures (salle n° 3, 3, rue Aristide-Briand):

– audition de M. Jean-Paul Delahaye, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale, ancien directeur général de l'enseignement scolaire.

Jeudi 28 juin 2018

Mission d'évaluation de l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif :

A 9 h 30 (salle 6566, Palais-Bourbon, 2^e étage):

– audition de M. Yann Diraison, adjoint du secrétaire général de l'enseignement catholique (SGEC), accompagné de M. Pierre Marsollier, délégué général aux relations politiques, et de Mme Cécile Christensen, conseillère aux affaires politiques et institutionnelles.

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 11 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Mohamed Boumediane, président du Groupe Ziwit.

Mercredi 11 juillet 2018

Commission d'enquête chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, de la production à la distribution, et l'effectivité des décisions publiques :

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

- présentation du projet de rapport et échanges de vues, à huis clos.

Mercredi 18 juillet 2018

Commission d'enquête chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, de la production à la distribution, et l'effectivité des décisions publiques :

A 11 heures (5^e bureau):

- adoption du rapport de la commission d'enquête à huis clos.

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 25 juin 2018

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 17 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- les évolutions possibles de la démarche qualité des EHPAD (Mme Annie Vidal, rapporteure) :
- à 17 h 30 : audition de Mme Aude Muscatelli, directrice adjointe au Cabinet de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

Mardi 26 juin 2018

Commission des affaires européennes :

A 17 heures:

– audition de Mme Cecilia Wikström, rapporteure sur le projet de règlement dit « Dublin IV » (paquet Asile) au Parlement européen.

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle Lamartine – 1^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):

- démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911) (première lecture).

A 21 h 30 (salle Lamartine – 1^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):

démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911) (première lecture).

Commission d'enquête sur l'égal accès aux soins des Français sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale en milieux rural et urbain :

A 10 heures (salle 6351, Affaires sociales):

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

Mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres :

A 16 heures (salle 6549, 2° étage):

– table ronde « Potentiel des chaînes de blocs bloc-chaînes publiques par rapport aux chaînes de blocs bloc-chaînes fermées ».

Mission d'information sur l'école dans la société du numérique :

A 11 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde d'entreprises du numérique éducatif.

A 18 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition, ouverte à la presse de M. Olivier Esper et Mme Floriane Fay, responsables des relations institutionnelles de Google France.

A 19 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

– Mme Karine Mauvilly, co-auteure du livre Le désastre de l'école numérique.

Mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité :

A 17 h 15 (6^e bureau):

- audition du groupe de travail « Les exégètes amateurs ».

A 18 h 15 (6° bureau):

- table ronde d'universitaires.

Mission d'information commune sur le foncier agricole :

A 13 h 30 (salon Visconti, 101, rue de l'Université):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Nathalie Bertrand, directrice adjointe scientifique de Développement territorial et agriculture multifonctionnelle (DTAM) à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) et de M. Alain Guéringer, Docteur en géographie à l'IRSTEA.

Mission d'information relative à la prochaine génération de missiles anti-navires :

A 10 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. l'ingénieur général de l'armement Bertrand Le Meur, directeur adjoint des affaires internationales, stratégiques et technologiques, Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Mission d'information sur l'Europe : réussir la refondation démocratique :

A 17 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique):

audition de M. Alberto Alemanno, professeur de droit de l'Union européenne à HEC Paris.

Mercredi 27 juin 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

– audition de Mme Elisabeth Ayrault, dont la nomination est proposée par M. le Président de la République à la fonction de présidente du directoire de la Compagnie nationale du Rhône, puis vote sur cette nomination.

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Philippe Martin, président délégué du Conseil d'analyse économique, sur la note « Protectionnisme et accords commerciaux – quelle réponse de l'Europe ? ».

Commission des affaires étrangères :

A 10 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, ouverte à la presse, de M. Jacques Attali, président de Positive Planet, sur les enjeux stratégiques et écologiques des mers et océans.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30:

– audition conjointe avec la commission des affaires économiques de M. Philippe Martin, président du Conseil d'analyse économique, sur : « Protectionnisme et accords commerciaux, quelle réponse de l'Europe ? ».

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- désignation des rapporteurs pour avis ;
- désignation de représentants dans des organismes extra-parlementaires ;
- audition de Mme Dominique Gillot, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Commission du développement durable :

A 10 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition de M. Guillaume Duval et Mme Madeleine Charru, co-rapporteurs de l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur la mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

- audition de M. Robert Ophèle, président de l'Autorité des marchés financiers, sur son rapport annuel ;
- communication de Mme Cendra Motin sur le prélèvement à la source ;
- projet de loi transposition directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur (n° 812) (avis
 nouvelle lecture).

Commission des lois:

A 9 h 30 (salle Lamartine – 1^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):

– suite de l'ordre du jour de la veille : – démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911) (première lecture).

A 16 h 30 (salle Lamartine – 1^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):

– suite de l'ordre du jour du matin : démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911) (première lecture).

A 21 heures (salle Lamartine – I^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi : démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911) (première lecture).

Mission d'information sur l'école dans la société du numérique :

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde, ouverte à la presse, d'éditeurs scolaires (à confirmer).

A 18 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition, ouverte à la presse d'Enseignement public et informatique (à confirmer).

A 19 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition, ouverte à la presse, de la Région Ile-de-France (à confirmer).

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique :

A 12 heures (lieu à déterminer):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Marzena Rembowski, director, UE Public Policy de Netflix, et Mme Janneke Sloetjes, directrice des affaires publiques Europe.

Mission d'information relative à la prochaine génération de missiles anti-navires :

A 10 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du GDA Thierry Angel, Sous-chef préparation de l'avenir – Etat-major de l'armée de l'air.

Jeudi 28 juin 2018

Commission des lois:

A 9 h 15 (salle 6242, Lois):

- examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements :
- au projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence (texte de la commission n° 1059) (Mme Catherine Kamowski, rapporteure);
- à la proposition de loi, en nouvelle lecture, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (texte de la commission n° 1082) (Mme Émilie Chalas, rapporteure).

- A 15 heures (salle Lamartine 1^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):
- Suite de l'ordre du jour de la veille.
- A 21 heures (salle Lamartine I^{er} sous-sol du 101, rue de l'Université):
- suite de l'ordre du jour de l'après-midi : démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911) (première lecture).

Commission d'enquête sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- examen du rapport de la commission d'enquête et vote.

Commission d'enquête sur l'égal accès aux soins des Français sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale en milieux rural et urbain :

A 8 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- audition commune des collectivités territoriales :
- Assemblée des départements de France (ADF) nom à préciser :
- Association des maires de France (AMF) nom à préciser :
- Association des maires ruraux de France (AMRF) M. Dominique Dhumeaux, vice-président :
- Régions de France (à confirmer).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition commune avec la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat et avec l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les femmes et les sciences.

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 14 heures (salle de la commission des Finances):

– auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur l'orientation de l'investissement privé dans la transition écologique (Mme Bénédicte Peyrol et M. Christophe Bouillon, rapporteurs).

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique:

A 10 heures (lieu à déterminer):

– audition, ouverte à la presse, de M. Julien Taieb, responsable des affaires publiques et juridiques de la Ligue de football professionnel.

A 11 heures (lieu à déterminer):

– audition, ouverte à la presse, M. Victor Hadida, président de la Fédération nationale des distributeurs de films (FNDF), M. Olivier Snanoudj, président adjoint, et Mme Julie Lorimy, déléguée générale.

Mardi 3 juillet 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 05 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique):

audition, ouverte à la presse, du général de brigade Ronen Manelis, porte-parole de Tsahal.

Commission des finances:

A 16 h 15 (salle 6350, Finances):

– audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport relatif à la situation et aux perspectives des finances publiques.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (6^e bureau):

– table ronde, ouverte à la presse, sur le thème des additifs alimentaires, avec la participation du Syndicat national des ingrédients aromatiques alimentaires (SNIAA), du Syndicat national des fabricants de produits intermédiaires pour boulangerie, pâtisserie et biscuiterie (SYFAB) et de l'association professionnelle des ingrédients alimentaires de spécialité (SYNPA).

A 16 h 15 (salle Lamartine):

– table ronde, ouverte à la presse, avec les syndicats agricoles (FNSEA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale, Modef national).

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 17 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Audition de Célia Gautier, responsable climat et énergie et Samuel Leré, responsable environnement et mondialisation, (FNH), Fondation pour la Nature et l'Homme.

Mercredi 4 juillet 2018

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique):

 audition, ouverte à la presse, de Mme Leïla Shahid, présidente de la société des Amis de l'Institut du monde arabe.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– examen de la proposition de loi de Mme Brigitte Bourguignon et plusieurs de ses collègues, visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie (n° 1081).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (6° bureau):

- audition de Mme Monique Legrand-Larroche, directrice de la direction de la maintenance aéronautique.

A 11 heures (6^e bureau):

- cyberdéfense (rapport d'information) (ouvert à la presse).

A 16 h 30 (6° bureau):

- audition de Mme Florence Parly, ministre des armées.

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

– audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, et de M. Pascal Duchadeuil, président de la cinquième chambre, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la formation des demandeurs d'emploi.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (6^e bureau):

– audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Garot, président du Conseil national de l'alimentation (CNA), député de la lère circonscription de la Mayenne et vice-président de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres :

A 16 h 15 (salle 1, 3, rue Aristide-Briand):

- table ronde « Chaînes de blocs Bloc-chaîne et droit ».

Jeudi 5 juillet 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 9 h 15 (6° bureau):

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la DGCCRF.

A 10 h 30 (6^e bureau):

– audition, ouverte à la presse, de M. le professeur Jérôme Salomon, directeur général de la santé, et de Mme Joëlle Carmes, sous-directrice à la sous-direction « prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation » de la Direction générale de la santé (DGS).

A 11 h 30 (6^e bureau):

– audition, ouverte à la presse, de M. Vincent Requillart, Professeur à la Toulouse school of economics (TSE) et directeur de recherche à l'Institut national de recherche agronomique (INRA).

Mardi 10 juillet 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des finances:

A 16 h 15 (salle 6350, Finances):

- débat d'orientation des finances publiques (rapport d'information préalable).

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (salle 6241, Affaires économiques):

– audition, ouverte à la presse, de M. Patrick Dehaumont, directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

A 16 h 30 (salon Gabriel, 101, rue de l'Université):

- audition, ouverte à la presse, de M. Vincent Jacquot, directeur général de FINDUS.

Mercredi 11 juillet 2018

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique):

– présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport de la mission d'information sur le traité de non-prolifération nucléaire (M. Michel Fanget et M. Jean-Paul Lecoq, co-rapporteurs).

Mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres :

A 16 h 15 (salle 1, 3, rue Aristide-Briand):

table ronde « Protection des données personnelles ».

Jeudi 12 juillet 2018

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 9 h 15 (6^e bureau):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Maria Pelletier, présidente, et de M. François Veillerette, directeur de Générations futures.

A 10 h 15 (6° bureau):

– table ronde, ouverte à la presse, avec des entreprises de la distribution (E. Leclerc, Carrefour, Intermarché, Système U).

Mardi 17 juillet 2018

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (6^e bureau):

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la direction du groupe DANONE.

Mercredi 18 juillet 2018

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (salle 6566, Lois):

– audition, ouverte à la presse, de M. Gérard Raymond, président national de la Fédération française des diabétiques, accompagné de Mme Claire Desforges, responsable des affaires publiques.

Jeudi 19 juillet 2018

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 9 h 15 (6° bureau):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Françoise Petreault, de la sous-direction de la vie scolaire des établissements et des actions socio-éducatives, et de Mme Véronique Gaste, cheffe du bureau de la santé, de l'action et de la sécurité de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGesco).

Mardi 24 juillet 2018

Mission d'information relative à la prochaine génération de missiles anti-navires :

A 11 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.

A 14 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- audition d'une délégation du chef d'état-major de la marine.

A 16 heures (salle 6241, Affaires économiques):

- audition de M. Antoine Bouvier, président de MBDA.

Jeudi 26 juillet 2018

Mission d'information sur l'avenir de la zone euro :

A 9 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Francesco Martucci, professeur de droit public à l'Université Paris 2.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Aude Amadou, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Gabriel Attal, Mme Géraldine Bannier, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Pascal Bois, M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, Mme Frédérique Dumas, Mme Nadia Essayan, M. Grégory Galbadon, M. Laurent Garcia, M. Jean-Jacques Gaultier, M. Pierre Henriet, Mme Danièle Hérin, M. Régis Juanico, Mme Brigitte Kuster, Mme Anne-Christine Lang, M. Gaël Le Bohec, Mme Constance Le Grip, Mme Brigitte Liso, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, Mme George Pau-Langevin, M. Guillaume Peltier, Mme Maud Petit, M. Frédéric Reiss, Mme Cécile Rilhac, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Cédric Roussel, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Michèle Victory, M. Patrick Vignal.

Excusés. – M. Lénaïck Adam, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Claireaux, M. Jean-Michel Clément, M. Alexandre Freschi, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Michel Larive, Mme Josette Manin, Mme Sophie Mette, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, M. Franck Riester. Assistaient également à la réunion. – Mme Josiane Corneloup, Mme Muriel Ressiguier, Mme Isabelle Valentin.

Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Damien Adam, M. Patrice Anato, M. Julien Aubert, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Thierry Benoit, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Philippe Bolo, M. Jean-Claude Bouchet, M. Alain Bruneel, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Pierre Cordier, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Rémi Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, M. José Evrard, M. Daniel Fasquelle, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Antoine Herth, M. Philippe Huppé, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Laure de La Raudière, Mme Marie Lebec, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Didier Martin, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Jérôme Nury, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Benoit Potterie, M. Richard Ramos, M. Vincent Rolland, M. François Ruffin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. André Villiers.

Excusés. – M. Yves Blein, M. Jacques Cattin, M. Guillaume Kasbarian, Mme Annaïg Le Meur, Mme Emmanuelle Ménard, M. Mickaël Nogal, M. Jean-Charles Taugourdeau, Mme Bénédicte Taurine.

Assistaient également à la réunion. – Mme Emmanuelle Anthoine, M. André Chassaigne, M. Dino Cinieri, M. Alexandre Freschi, Mme Frédérique Meunier, M. Michel Zumkeller.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Bruno Bonnell, M. Bertrand Bouyx, Mme Valérie Boyer, M. Pierre Cabaré, Mme Annie Chapelier, Mme Mireille Clapot, M. Olivier Dassault, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Meyer Habib, M. Christian Hutin, M. Hubert Julien-Laferriere, Mme Amal-Amélia Lakrafi, M. Jérôme Lambert, M. Sébastien Leclerc, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, Mme Marine Le Pen, M. Maurice Leroy, M. Jacques Maire, M. Denis Masséglia, M. Jean-François Mbaye, M. Sébastien Nadot, M. Frédéric Petit, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-François Portarrieu, M. Didier Quentin, Mme Isabelle Rauch, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, M. Joachim Son-Forget, Mme Sira Sylla, Mme Michèle Tabarot, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas.

Excusés. – Mme Clémentine Autain, M. Moetai Brotherson, Mme Samantha Cazebonne, M. Bernard Deflesselles, Mme Laurence Dumont, Mme Anne Genetet, M. Philippe Gomès, M. Michel Herbillon, M. Yves Jégo, Mme Sonia Krimi, Mme Nicole Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Ludovic Mendes, Mme Monica Michel, M. Jean-Luc Reitzer, M. Hugues Renson, M. Bernard Reynès, M. Guy Teissier, M. Sylvain Waserman.

Commission des affaires sociales :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 9 h 30 :

Présents. – Mme Delphine Bagarry, M. Belkhir Belhaddad, Mme Gisèle Biémouret, M. Bruno Bilde, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Blandine Brocard, M. Sébastien Chenu, M. Gérard Cherpion, M. Guillaume Chiche, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec, Mme Josiane Corneloup, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Catherine Fabre, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Patricia Gallerneau, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Jean-Carles Grelier, M. Brahim Hammouche, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Fadila Khattabi, M. Mustapha Laabid, Mme Charlotte Lecocq, Mme Geneviève Levy, M. Sylvain Maillard, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Bernard Perrut, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, M. Adrien Quatennens, M. Alain Ramadier, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Nicole Sanquer, M. Jean-Louis Touraine, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Isabelle Valentin, M. Boris Vallaud, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Olivier Véran, M. Francis Vercamer, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry, Mme Martine Wonner.

Excusés. – Mme Ericka Bareigts, Mme Justine Benin, Mme Albane Gaillot, Mme Claire Guion-Firmin, M. Gilles Lurton, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Damien Abad, M. Louis Aliot, M. François André, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Didier Baichère, M. Thibault Bazin, M. Olivier Becht, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Ian Boucard, M. Jean-Jacques Bridey, M. Philippe Chalumeau, M. Alexis Corbière, M. Stéphane Demilly, Mme Marianne Dubois, M. M'jid El Guerrab, M. Olivier Faure, M. Yannick Favennec Becot, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Jean-Michel Jacques, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Manuéla Kéclard-Mondésir, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, M. Bastien Lachaud, M. Fabien Lainé, Mme Frédérique Lardet, M. Jean-Charles Larsonneur, M. Christophe Lejeune, Mme Sereine Mauborgne, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Patricia Mirallès, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Joaquim Pueyo, M. Gwendal Rouillard, M. Pacôme Rupin, M. Antoine Savignat, M. Thierry Solère, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Nicole Trisse, M. Stéphane Trompille, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Patrice Verchère, M. Charles de la Verpillière.

Excusés. – M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Florian Bachelier, M. Xavier Batut, Mme Carole bureau-Bonnard, M. Luc Carvounas, M. André Chassaigne, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Françoise Dumas, M. Philippe Folliot, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, M. Christian Jacob, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Didier Le Gac, M. Jacques Marilossian, M. Franck Marlin, M. François de Rugy, Mme Sabine Thillaye.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 9 h 40 :

Présents. – Mme Bérangère Abba, M. Christophe Arend, Mme Sophie Auconie, Mme Nathalie Bassire, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Jean-Charles Colas-Roy, M. Paul-André Colombani, Mme Bérangère Couillard, Mme Yolaine de Courson, Mme Jennifer De Temmerman, M. Jean-Baptiste Djebbari, M. Loïc Dombreval, M. Bruno Duvergé, M. Olivier Falorni, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Garot, Mme Laurence Gayte, M. Yannick Haury, Mme Sandrine Josso, M. François-Michel Lambert, Mme Florence Lasserre-David, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Sandrine Le Feur, M. Stéphane Le Foll, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, M. Gérard Menuel, M. Adrien Morenas, M. Matthieu Orphelin, M. Jimmy Pahun, M. Ludovic Pajot, M. Bertrand Pancher, Mme Sophie Panonacle, Mme Zivka Park,

M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, M. Damien Pichereau, Mme Barbara Pompili, M. Loïc Prud'homme, Mme Véronique Riotton, M. Martial Saddier, M. Jean-Marie Sermier, M. Vincent Thiébaut, Mme Frédérique Tuffnell, M. Pierre Vatin, M. Michel Vialay, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi.

Excusés. - M. Jacques Krabal, M. Bruno Millienne, M. Thierry Robert.

Assistait également à la réunion. - M. Dino Cinieri.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 8 h 30 :

Présents. – M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, M. Jean-Noël Barrot, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, Mme Émilie Cariou, M. Gilles Carrez, M. Michel Castellani, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Dino Cinieri, M. Éric Coquerel, M. François Cornut-Gentille, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, Mme Sophie Errante, M. Nicolas Forissier, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, Mme Olivia Gregoire, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, M. Vincent Ledoux, M. Gilles Le Gendre, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie-Ange Magne, Mme Lise Magnier, M. Patrick Mignola, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Jean-François Parigi, Mme Valérie Petit, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, M. Xavier Roseren, M. Fabien Roussel, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Jean-Pierre Vigier, M. Philippe Vigier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. Jean Lassalle, M. Marc Le Fur, M. Jean-Paul Mattei, M. Hervé Pellois, M. François Pupponi. Assistaient également à la réunion. – M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Louis Masson.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 11 h 30 :

Présents. – Mme Blandine Brocard, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Crouzet, Mme Zivka Park, M. Loïc Prud'homme.

Excusés. – M. Julien Aubert, M. Joël Aviragnet, M. Christophe Bouillon, Mme Bérengère Poletti. Assistait également à la réunion. – M. Paul Molac.

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mercredi 20 juin 2018, à 11 h 05 :

Présents. – M. Erwan Balanant, Mme Céline Calvez, Mme Bérangère Couillard, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Mustapha Laabid, Mme Sophie Panonacle, Mme Isabelle Rauch, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Stéphane Viry.

Excusés. – Mme Sophie Auconie, Mme Nicole Le Peih.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

Réunion du mardi 19 juin 2018, à 13 heures :

Présents. - Mme Audrey Dufeu Schubert, M. Gilles Lurton, Mme Annie Vidal.

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR: INPX1801534X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 20 juin 2018

Dépôt de rapports

- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de M. Cédric Villani, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 1092, établi au nom de cet office, sur les enjeux technologiques des blockchains (chaînes de blocs).
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de M. Benjamin Dirx, un rapport, n° 1099, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (n° 901).
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de Mme Clémentine Autain, un rapport, n° 1100, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre (n° 600).

Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de M. Jean-Bernard Sempastous, un rapport, n° 1094, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution européenne de MM. Alexandre Freschi et André Chassaigne, rapporteur de la commission des affaires européennes relative à une agriculture durable pour l'Union européenne (n° 1018 rectifié).

Dépôt de rapports d'information

- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de Mme Marie-Pierre Rixain un rapport d'information, n° 1095, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de Mmes Nathalie Bassire et Frédérique Tuffnell, un rapport d'information n° 1096, déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la mise en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Dépôt d'avis

- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de Mme Bénédicte Peyrol, un avis, n° 1093, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (n° 901).
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de M. Laurent Saint-Martin, un avis, n° 1097, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 juin 2018, de M. Olivier Véran, un avis, n° 1098, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911).

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mercredi 20 juin 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

- COM (2018) 160 final LIMITE. Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Varsovie-Chopin).
- COM (2018) 434 final. Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027.
- COM (2018) 458 final. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie.
- COM (2018) 459 final. Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie.
- COM (2018) 460 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale.
- COM (2018) 461 final. Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outremer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part ("décision d'association outre-mer").
- COM (2018) 462 final. Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité EURATOM.
- COM (2018) 463 final LIMITE. Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant une modification du protocole 3 audit accord relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.
- COM (2018) 465 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).
- COM (2018) 466 final. Proposition de règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (programme Ignalina), et abrogeant le règlement (EU) n° 1369/2013 du Conseil.
- COM (2018) 467 final. Proposition de règlement du Conseil établissant un programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (EURATOM) n° 1368/2013 du Conseil.
- COM (2018) 471 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds « Asile et migration ».
- COM (2018) 472 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure.
- COM (2018) 473 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas.
- COM (2018) 477 final. Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les Etats membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2018.

Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Par lettre du mercredi 20 juin 2018, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 596/2014 et le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME [COM (2018) 331 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 [COM (2018) 385 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus », le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 [COM (2018) 367 final].

Distribution de documents en date du jeudi 21 juin 2018

Proposition de loi

N° 1051. – Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Texte adopté en commission

Nº 1056 (annexe). – Projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public : texte de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

Résolutions adoptées en application de l'article 34-1 de la Constitution

Résolution relative au suivi et au pilotage de la production de logements sociaux

Lors de sa séance du 19 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution;

Vu les articles 46, 54, 57 et 58 de la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 136 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant l'urgence à produire des logements sociaux permettant à chacun de pouvoir se loger à un coût raisonnable ;

Considérant la tension du marché du logement et le taux de pression de demande de logement social sur certains territoires ;

Considérant l'important effort financier de la Nation en faveur de la production de logement social;

- 1. Invite le Gouvernement à substituer aux agréments la mise en service effective des nouveaux logements sociaux et les délais de production comme objectifs et indicateurs de la politique de production du logement social;
- 2. Suggère au Gouvernement de communiquer chaque année sur le nombre de logements sociaux mis en service par type de financement ;
- 3. Suggère au Gouvernement de communiquer chaque année, comme pour les logements neufs, sur le nombre de logements sociaux ayant fait l'objet d'une réhabilitation ;
- 4. Suggère au Gouvernement d'impliquer davantage l'Etat dans la mise en œuvre du système d'information « SPLS » en assurant son bon renseignement par les bailleurs, notamment en garantissant la formation des services de ceux-ci à son utilisation ;
- 5. Suggère au Gouvernement l'élaboration d'un système d'information intégré comprenant les informations relatives au logement social de l'agrément à la mise en service ainsi que les réhabilitations.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 1044). – Discussion et adoption le 19 juin 2018 (TA n° 132).

* *

Résolutions adoptées en application de l'article 34-1 de la Constitution

Résolution relative à la lutte contre la pollution du transport maritime et à la promotion des carburants marins alternatifs

Lors de sa séance du 19 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Article unique

L'Assemblée nationale.

Vu l'article 34-1 de la Constitution;

Vu les articles 46, 54, 57 et 58 de la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 136 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu le rapport annuel de performance de la mission budgétaire « Ecologie, développement et mobilités durables » annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 ;

Vu la note d'analyse de la Cour des comptes de l'exécution budgétaire 2017 concernant la mission « Ecologie, développement et mobilité durables, » ;

Vu les travaux de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, réunie en commission d'évaluation des politiques publiques le 4 juin 2018 ;

Considérant que la lutte contre la pollution du transport maritime constitue un enjeu majeur de santé publique, d'autant plus crucial dans les villes portuaires ;

Considérant la réglementation de l'Organisation maritime internationale qui limite la pollution du transport maritime, notamment l'annexe VI de la convention MARPOL entrée en vigueur en 2005, qui fixe un plafond pour les émissions d'oxydes de soufre et d'azote par les navires ;

Considérant les différentes innovations technologiques qui permettent de réduire la pollution du transport maritime ;

Considérant la présentation en février 2017 du cadre d'action national pour le développement des carburants alternatifs dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures correspondantes, qui prévoit dans les ports le développement de structures d'avitaillement en gaz naturel liquéfié ainsi que le déploiement de services d'alimentation électrique à quai ;

Considérant que l'Etat a annoncé son soutien à la transition énergétique du transport maritime vers le gaz naturel liquéfié lors du comité interministériel de la mer du 17 novembre 2017 ;

- 1. Soutient la promotion du gaz naturel liquéfié comme carburant marin et l'installation de bornes de branchement électrique à quai dans les ports ;
- 2. Encourage le Gouvernement à envisager la transition énergétique du transport maritime dans une perspective de long terme en soutenant des solutions innovantes telles que l'utilisation de l'hydrogène comme carburant marin ;
- 3. Souhaite que puisse être adoptée une stratégie de soutien aux investissements réalisés par les armateurs, en envisageant notamment une réforme de ces investissements pouvant se traduire par l'instauration d'un dispositif de suramortissement fiscal, afin de faire évoluer leurs navires vers des modes de propulsion moins polluants ;
- 4. Souhaite que puisse aboutir le projet défendu par la France de créer une zone d'émission contrôlée dite « ECA » (*Emission Control Area*) en mer Méditerranée, dans le cadre de la convention MARPOL de l'Organisation maritime internationale, dans le but de limiter davantage les émissions d'oxydes de soufre et d'azote par les navires dans cette zone caractérisée par un trafic maritime très dense;
- 5. Souhaite que soient créées dans chaque grand port maritime des commissions consultatives de l'environnement pour mettre en place un dialogue entre les habitants des villes portuaires et les autorités des ports concernant les problématiques environnementales et sanitaires relatives au transport maritime.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 1041). – Discussion et adoption le 19 juin 2018 (TA n° 133).

* *

Résolutions adoptées en application de l'article 34-1 de la Constitution

Résolution pour le renforcement des outils et des moyens de pilotage de la recherche publique Lors de sa séance du 20 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution;

Vu les articles 46, 54, 57 et 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; Vu l'article 136 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu le rapport annuel de performance de la mission budgétaire Recherche et enseignement supérieur annexé au projet de loi de règlement du budget et approbation des comptes pour 2017 (n° 980) ;

Vu la note d'analyse de l'exécution budgétaire en 2017 de la Cour des comptes pour la mission budgétaire Recherche et enseignement supérieur ;

Vu les travaux de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, réunie en commission d'évaluation des politiques publiques le 4 juin 2018 ;

Considérant que la conduite d'une recherche publique et privée d'excellence est cruciale pour la croissance et le rayonnement actuel et futur de la France, lui permettant d'être un territoire d'innovation et d'investissement au cœur d'une Europe partageant ces mêmes objectifs ;

Considérant que des difficultés d'organisation, de pilotage et de stratégie pour la recherche en France sont mises à jour depuis des années par tous les corps d'inspection et d'évaluation, et en particulier la Cour des comptes qui

réitère chaque année le déficit d'éléments de synthèse budgétaire sur les crédits consacrés à la recherche par grand secteur scientifique ou défi collectif (transition énergétique, autisme, cancer pédiatrique, usage des pesticides...) et le manque d'un objectif intermédiaire réaliste pour la dépense sur PIB consacrée à la recherche publique et privée ;

Considérant que l'inversion de la tendance amorcée en 2016 et renforcée en 2018 pour accroître le soutien financier collectif dans la recherche – *via* l'Agence nationale de la recherche, le fonctionnement récurrent des laboratoires des organismes nationaux de recherche et la sélection de laboratoires et pôles universitaires d'excellence par les programmes d'investissements d'avenir – doit être amplifiée et couplée à une amélioration sensible du pilotage de ces dépenses;

Considérant que le soutien à une recherche fondamentale et d'excellence demande de créer un cadre de pilotage budgétaire synchronisé avec la nature des programmes menés : pluriacteurs, pluriannuels, pluridisciplinaires, budgétaires et extrabudgétaires, et de plus en plus souvent transfrontaliers ;

Considérant enfin que des ruptures technologiques majeures sont à l'œuvre dans des domaines où la France a longtemps été à la pointe de la recherche et de ses applications, et où des craintes s'expriment désormais sur notre capacité collective à conserver une avance stratégique justifiant la localisation sur notre territoire des emplois et entreprises qui découlent de ces ruptures technologiques (lanceurs et programmes spatiaux, intelligence artificielle, agronomie et semences, énergie décarbonée...);

- 1. Souhaite que soient développés des outils pluriannuels de pilotage budgétaire de la recherche fondamentale, détaillant les objectifs stratégiques de cette recherche à moyen terme, incluant les financements accordés dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA), et facilitant la coopération et coordination entre acteurs organismes, universités, entreprises ;
- 2. Souhaite que puissent aboutir rapidement les projets de systèmes d'information interopérables entre acteurs de la recherche (SI Labo et SI Recherche) pour rendre plus transparente l'exécution budgétaire annuelle et pluriannuelle, et créer un cadre dans lequel des conséquences budgétaires concrètes puissent être tirées de l'évaluation de la recherche au niveau des unités mixtes de recherche;
- 3. Souhaite que le secteur de la recherche spatiale puisse clarifier les moyens dont il dispose pour préparer l'avenir et continuer à pouvoir rester compétitif technologiquement et économiquement face aux nouveaux acteurs qui émergent dans le domaine à travers le monde ;
- 4. Invite le Gouvernement à faire preuve de la plus grande vigilance sur l'ambition des volets « Recherche » et « Politique spatiale » des budgets présentés au sein du cadre financier pluriannuel, pour s'assurer notamment de leur cohérence avec les initiatives nationales sur ces sujets.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 1037). – Discussion et adoption le 20 juin 2018 (TA n° 134).

* *

Résolutions adoptées en application de l'article 34-1 de la Constitution

Résolution pour une révision générale des taxes à faible rendement

Lors de sa séance du 20 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution;

Vu les articles 46, 54, 57 et 58 de la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 136 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu les travaux de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, réunie en commission d'évaluation des politiques publiques le 30 mai 2018 ;

Vu le rapport annuel de performance de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines », annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour 2017 ;

Vu la note d'analyse de la Cour des comptes de l'exécution budgétaire 2017 portant sur la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » ;

Vu l'annexe n° 25 Gestion des finances publiques et des ressources humaines et « Action et transformation publiques » au tome III du rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2018 sur les missions (n° 273), déposé le 12 octobre 2017 ;

Vu le rapport d'information déposé le 22 juin 2016 par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires (n° 3868) ;

Vu le rapport d'information déposé le 19 juillet 2016 par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale sur l'application des mesures fiscales (n° 3973);

Vu les rapports publics annuels de la Cour des comptes des années 2014 et 2018 ;

Vu le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de juillet 2013 sur la fiscalité affectée;

Vu le rapport de l'Inspection générale des finances de février 2014 sur les taxes à faible rendement;

Vu la circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 26 avril 2018 relative à la réduction du nombre de taxes à faible rendement dans le cadre des conférences de sécurisation et des conférences fiscales 2018 ;

Considérant que si la création de certains impôts et taxes a pu être motivée par des impératifs budgétaires ou par une finalité de régulation économique, leur existence n'est parfois plus justifiée;

Considérant que les coûts associés à la collecte de certains de ces prélèvements, et notamment aux taxes à faible rendement, sont parfois élevés, et ces prélèvements difficiles à gérer ;

Considérant que cette complexité affecte tant les contribuables que la puissance publique et est, à ce titre, préjudiciable non seulement au bon fonctionnement de l'économie mais également au consentement à l'impôt et à l'avènement d'une société de confiance :

Considérant que la conduite des missions fiscales relevant des directions à réseau du ministère chargé du budget pourrait gagner en efficacité ;

- 1. Encourage le Gouvernement à conduire une révision générale des taxes à faible rendement et à fixer un objectif ambitieux de réduction du nombre de ces taxes ;
- 2. Rappelle également la nécessité de considérer avec la plus grande attention les conséquences budgétaires que pourrait avoir la suppression de certaines taxes pour les organismes bénéficiaires ;
 - 3. Juge pertinent que les dispositifs fiscaux soient exclusivement discutés en lois de finances.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution (nº 1038). – Discussion et adoption le 20 juin 2018 (TA nº 135).

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX1801536X

Jeudi 21 juin 2018

A 10 h 30:

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la protection du secret des affaires.

Rapport de M. Christophe-André FRASSA, rapporteur pour le Sénat, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 505, 2017-2018).

Texte de la commission mixte paritaire (nº 506, 2017-2018).

2. Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n° 464, 2017-2018).

Rapport de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois (n° 552, 2017-2018).

Avis de M. Jacques GROSPERRIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 527, 2017-2018).

Texte de la commission (nº 553, 2017-2018).

A 15 heures:

3. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 16 h 15 et le soir :

4. Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n° 464, 2017-2018).

Délais limites

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (n° 571, 2017-2018).

Dépôt des amendements : jeudi 21 juin 2018, à 12 heures.

Inscription de parole dans la discussion générale : lundi 25 juin 2018, à 15 heures.

Explications de vote des groupes sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n° 553, 2017-2018).

Inscription de parole : lundi 25 juin 2018, à 15 heures.

Dépôt des délégations de vote : mardi 26 juin 2018, à 14 heures.

Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin.

Inscription de parole dans le débat : lundi 25 juin 2018, à 15 heures.

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

BUREAU DU SÉNAT

NOR: INPX1801540X

Le bureau du Sénat se réunira le **jeudi 28 juin 2018,** à 9 heures (salons de la présidence) avec l'ordre du jour suivant :

- I. Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires :
- examen de déclarations d'intérêts et d'activités de sénateurs.
- II. Communication du président de la délégation chargée de la présence territoriale du Sénat sur l'action territoriale du Sénat (notamment la plateforme permanente et interactive de consultation des élus locaux) et son activité « hors les murs ».
 - III. Mise en place du scrutin électronique (communication).
 - IV. Budget du Sénat:
 - adoption par le Bureau du projet de budget du Sénat pour 2019.
 - V. Caisses de retraite et de sécurité sociale :
 - conclusions de l'audit actuariel des Caisses de retraite ;
 - règlement des Caisses de retraite modification (pensions);
 - règlement de la Caisse de sécurité sociale des sénateurs modification (cotisations et allocation funéraire).
 - VI. Evolution du crédit collaborateurs.
 - VII. Communication du Questeur délégué sur les frais de mandat.
 - VIII. Musée du Luxembourg:
 - orientations relatives au renouvellement de la convention de délégation de service public.
 - IX. Questions de personnel :
 - diverses modifications du règlement intérieur.
 - X. Questions diverses.

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

COMMISSIONS

NOR: INPX1801532X

Réunions

Jeudi 21 juin 2018

Commission des affaires économiques, à 10 h 45 (salle n° 67) :

Ouverte au public et à la presse - Captation vidéo.

Audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Élisabeth Ayrault, candidate proposée aux fonctions de président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Vote sur la proposition de nomination de Mme Élisabeth Ayrault aux fonctions de président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à 9 heures (salle René Monory) :

Captation vidéo.

Politique de cohésion de l'Union européenne – Proposition de résolution européenne du groupe de suivi (en commun avec la commission des affaires européennes).

Commission des finances, à 13 h 45 (salle n° 131) :

Ouverte à la presse – Captation vidéo.

Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 – Exécution des crédits de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » et du compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » – Audition de M. Stéphane TRAVERT, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mission d'information sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales, des filières et métiers d'avenir, à 10 h 30 (salle n° 245), à 14 heures et à 16 h 30 (salle René Monory) :

A 10 h 30 (salle n° 245):

Ouverte au public et à la presse :

Table ronde autour de :

Mme Céline Perruchon, sous-directrice de la politique des produits de santé à la Direction générale de la santé (DGS), accompagnée de Mme Djamila Guena, adjointe à la cheffe du bureau du médicament et de Mme Cécilia Mateus, chargée de dossier au bureau du médicament ;

Mme Annick Biolley-Coornaert, sous-directrice des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), accompagnée de M. Guillaume Cousyn, adjoint au chef de bureau nutrition et information sur les denrées alimentaires ;

Un représentant de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ;

Un représentant de la Direction de l'eau et de la biodiversité.

A 14 heures (salle René Monory):

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

Table ronde autour de responsables de formations universitaires :

M. Guilhem Bichet, docteur en pharmacie et pharmacien d'officine ;

Mme Sabrina Boutefnouchet, maître de conférences en pharmacognosie à la faculté de pharmacie Paris-Descartes ;

M. Thierry Hennebelle, professeur en pharmacognosie à la faculté de pharmacie de l'Université Lille 2.

A 16 h 30 (salle René Monory):

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

Table ronde autour de:

M. Patrice de Bonneval, président de la Fédération française des écoles d'herboristerie (FFEH), directeur de l'École Lyonnaise de Plantes Médicinales (EPLM) ;

Mme Ferny Crouvisier, présidente de l'Association pour le Renouveau de l'Herboristerie (ARH);

Mme Marie-Jo Fourès, représentante de l'École Bretonne d'herboristerie (Cap Santé);

M. Yves Gourvennec, représentant de l'École des Plantes de Paris (EDP) ;

Mme Nathalie Havond, co-directrice de l'Institut Méditerranéen des Plantes Médicinales (IMDERPLAM) ;

Mme Françoise Pillet, directrice adjointe de l'ELPM.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Viviane Artigalas, Serge Babary, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Henri Cabanel, François Calvet, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Catherine Conconne, Roland Courteau, Alain Duran, Jean-Pierre Decool, Dominique Estrosi Sassone, Fabien Gay, Michelle Gréaume, Daniel Gremillet, Annie Guillemot, Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Élisabeth Lamure, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Jackie Pierre, Sophie Primas, Michel Raison, Denise Saint-Pé, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Alain Bertrand, Pierre Cuypers, Françoise Férat, Robert Navarro.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1^{re} séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Pascal Allizard, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Pierre Charon, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, René Danesi, Gilbert-Luc Devinaz, Jean-Paul Émorine, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Claude Haut, Gisèle Jourda, Pierre Laurent, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Ladislas Poniatowski, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Hugues Saury, Bruno Sido, Jean-Marc Todeschini, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Richard Yung.

Excusés : Jean-Marie Bockel, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Cédric Perrin, Christine Prunaud, Gilbert Roger, Jean-Pierre Vial.

Ont délégué leur droit de vote : Bernard Fournier, Robert Laufoaulu, Cédric Perrin, Christine Prunaud, Gilbert Roger, Jean-Pierre Vial.

2º séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Pascal Allizard, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Bernard Cazeau, Pierre Charon, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, René Danesi, Gilbert-Luc Devinaz, Jean-Paul Émorine, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Joël Guerriau, Claude Haut, Gisèle Jourda, Pierre Laurent, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Ladislas Poniatowski, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Hugues Saury, Bruno Sido, Jean-Marc Todeschini, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Richard Yung.

Excusés: Jean-Marie Bockel, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Cédric Perrin, Christine Prunaud, Gilbert Roger, Jean-Pierre Vial.

Commission des affaires sociales :

Séance du mardi 19 juin 2018 :

Présents: Martine Berthet, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Yves Daudigny, Gérard Dériot, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Bruno Gilles, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Olivier Henno, Corinne Imbert, Monique Lubin, Michelle Meunier, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe, Dominique Watrin.

Excusés: Annie Delmont-Koropoulis, Frédérique Gerbaud, Frédérique Puissat.

1^{re} séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Martine Berthet, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Gérard Dériot, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Bruno Gilles, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Olivier Henno, Corinne Imbert, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Monique Lubin, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe, Dominique Watrin.

Excusés: Annie Delmont-Koropoulis, Frédérique Gerbaud, Colette Giudicelli.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

1^{re} séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Maurice Antiste, David Assouline, Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Max Brisson, Marie-Thérèse Bruguière, Jean-Claude Carle, Joseph Castelli, Laure Darcos, Alain Dufaut, Catherine Dumas, Nicole Duranton, André Gattolin, Samia Ghali, Jacques Grosperrin, Didier Guillaume, Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, Mireille Jouve, Antoine Karam, Claudine Kauffmann, Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Françoise Laborde, Laurent Lafon, Michel Laugier, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Claude Malhuret, Christian Manable, Colette Mélot, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Philippe Nachbar, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Michel Savin, Alain Schmitz, Dominique Vérien.

Excusés : Céline Brulin, Sylvie Robert.

Ont délégué leur droit de vote : Annick Billon, Samia Ghali, Sylvie Robert.

2º séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Maurice Antiste, David Assouline, Annick Billon, Maryvonne Blondin, Max Brisson, Marie-Thérèse Bruguière, Jean-Claude Carle, Laure Darcos, Alain Dufaut, André Gattolin, Jacques Grosperrin, Didier Guillaume, Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, Mireille Jouve, Antoine Karam, Claudine Kauffmann, Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Françoise Laborde, Laurent Lafon, Michel Laugier, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Claude Malhuret, Christian Manable, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Jean-Yves Roux, Michel Savin, Alain Schmitz, Dominique Vérien.

Excusés: Céline Brulin, Sylvie Robert.

Ont délégué leur droit de vote : Annick Billon, Samia Ghali, Sylvie Robert.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

1^{re} séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Claude Bérit-Débat, Joël Bigot, Jean Bizet, Nicole Bonnefoy, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Marta de Cidrac, Gérard Cornu, Guillaume Chevrollier, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Michel Dennemont, Martine Filleul, Jordi Ginesta, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Olivier Léonhardt, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Charles Revet, Nadia Sollogoub, Nelly Tocqueville, Michèle Vullien.

Excusés: Jean-Pierre Corbisez, Christine Herzog.

Ont délégué leur droit de vote : Pascale Bories, Patrick Chaize, Olivier Jacquin, Philippe Madrelle, Jean-Jacques Panunzi, Michel Vaspart.

Assistait en outre à la séance : François Bonhomme (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

2º séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Claude Bérit-Débat, Jérôme Bignon, Joël Bigot, Jean Bizet, Nicole Bonnefoy, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Marta de Cidrac, Gérard Cornu, Guillaume Chevrollier, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Michel Dennemont, Martine Filleul, Jordi Ginesta, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Olivier Léonhardt, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Charles Revet, Nadia Sollogoub, Nelly Tocqueville, Michèle Vullien.

Excusés: Jean-Pierre Corbisez, Christine Herzog.

Ont délégué leur droit de vote : Philippe Madrelle, Jean-Jacques Panunzi.

Commission des finances:

1^{re} séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Jean-Marc Gabouty, Nathalie Goulet, Charles Guené, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Claude Raynal, Pascal Savoldelli, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Excusés : Philippe Adnot, Yannick Botrel, Marc Laménie, Dominique de Legge.

Assistait en outre à la séance : Nathalie Delattre (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mercredi 20 juin 2018 :

Présents: Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Jacky Deromedi, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, François Grosdidier, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Sophie Joissains, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Didier Marie, Hervé Marseille, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, François Pillet, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Lana Tetuanui, Catherine Troendlé.

Excusé: Nathalie Delattre.

Ont délégué leur droit de vote : François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Jacky Deromedi, Jacqueline Eustache-Brinio, Pierre Frogier, François Grosdidier, Henri Leroy, Brigitte Lherbier, Hervé Marseille, Catherine Troendlé.

Nominations de rapporteurs

Commission des affaires sociales :

M. Jean-Marie Vanlerenberghe rapporteur général, chargé des recettes et équilibres financiers.

Mme Catherine Deroche rapporteur pour l'assurance maladie.

M. Bernard Bonne rapporteur pour le secteur médico-social.

Mme Élisabeth Doineau rapporteur pour la famille.

M. René-Paul Savary rapporteur pour l'assurance vieillesse.

- M. Gérard Dériot rapporteur pour les accidents du travail et les maladies professionnelles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.
 - M. Bruno Gilles rapporteur pour les anciens combattants, la mémoire et les liens avec la Nation.

Mme Chantal Deseyne rapporteur pour la direction de l'action du gouvernement – Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

- M. Jean-Marie Morisset rapporteur pour le logement l'hébergement et le logement des personnes vulnérables.
- M. Nassimah Dindar rapporteur pour l'outre-mer.
- M. René-Paul Savary rapporteur pour les régimes sociaux et de retraite compte d'affectation spéciale « pensions ».

Mme Corinne Imbert rapporteur pour la santé.

- M. Philippe Mouiller rapporteur pour la solidarité, l'insertion et l'égalité des chances.
- M. Michel Forissier rapporteur pour le travail et l'emploi du projet de loi de finances pour 2019.

Commission des lois :

- M. Pierre-Yves Collombat rapporteur pour avis pour l'administration générale et territoriale de l'Etat.
- M. François-Noël Buffet rapporteur pour avis pour l'asile, l'immigration, l'intégration et la nationalité.
- M. Thani Mohamed Soilihi rapporteur pour avis pour l'outre-mer.
- M. Patrick Kanner rapporteur pour avis pour les juridictions administratives et les juridictions financières.
- M. André Reichardt rapporteur pour avis pour le développement des entreprises.

Mme Catherine Di Folco rapporteur pour avis pour la fonction publique.

- M. Alain Marc rapporteur pour avis pour l'administration pénitentiaire.
- M. Yves Détraigne rapporteur pour avis pour la justice judiciaire et l'accès au droit.

Mme Josiane Costes rapporteur pour avis pour la protection judiciaire de la jeunesse.

- M. Jean-Yves Leconte rapporteur pour avis pour la direction de l'action du gouvernement coordination du travail gouvernemental protection des droits et libertés M. Jean-Pierre Sueur rapporteur pour avis pour les pouvoirs publics.
 - M. Loïc Hervé rapporteur pour avis pour les relations avec les collectivités territoriales.
 - M. Henri Leroy rapporteur pour avis pour les sécurités.

Mme Catherine Troendlé rapporteur pour avis pour la sécurité civile.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Jeudi 21 juin 2018

Commission des affaires européennes, à 9 heures (salle René Monory) :

Politique de cohésion de l'Union européenne : proposition de résolution européenne du groupe de suivi (en commun avec la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR: INPX1801531X

Membres présents ou excusés

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Séance du mardi 19 juin 2018 :

Présents. – Annick Billon, Maryvonne Blondin, Laurence Cohen, Victoire Jasmin, Claudine Kauffmann, Françoise Laborde, Laurence Rossignol.

Excusés. - Joëlle Garriaud-Maylam, Marc Laménie, Valérie Létard.

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR: INPX1801539X

Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(Application de l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du règlement)

Conformément à l'article 73 quinquies, alinéa 4, du règlement, la proposition de résolution européenne n° 452 (2017-2018), présentée par Mme Gisèle JOURDA, en application de l'article 73 quinquies du règlement, demandant la renégociation, par le Gouvernement, des articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, a été considérée comme adoptée par la commission des affaires économiques le 18 juin 2018.

Cette adoption constitue, conformément à l'alinéa 5 de l'article précité, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR: INPX1801538X

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 20 juin 2018

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 588 (2017-2018). – Proposition de résolution européenne de M. François PILLET, présentée au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil COM (2018) 218 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (E13046).

Dépôt d'un projet de loi

N° 583 (2017-2018). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt de rapports et de textes de commission

- N° 585 (2017-2018). Rapport de M. Bernard FOURNIER, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif aux services aériens (n° 360, 2017-2018).
- N° 586 (2017-2018). Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif aux services aériens.
- N° 589 (2017-2018). Rapport de Mme Marie MERCIER, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (n° 487, 2017-2018).
- N° 590 (2017-2018). Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- N° 591 (2017-2018). Avis de M. Laurent LAFON, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n° 583, 2017-2018).

Dépôt de rapports d'information

- N° 584 (2017-2018). Rapport d'information de M. Ronan LE GLEUT, sénateur, Mme Valéria FAURE-MUNTIAN et M. Claude DE GANAY, députés, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur les enjeux technologiques des blockchains (chaînes de blocs).
- N° 587 (2017-2018). Rapport d'information de Mmes Viviane ARTIGALAS et Patricia MORHET-RICHAUD, fait au nom de la commission des affaires économiques, par le groupe de travail « Tourisme », sur l'hébergement touristique et le numérique.

N° 592 (2017-2018). – Rapport d'information de MM. Jean BIZET et Christian CAMBON, fait au nom du groupe de suivi sur le retrait du Royaume-Uni et sur la refondation de l'Union européenne, sur le suivi des recommandations du rapport « Relancer l'Europe : retrouver l'esprit de Rome ».

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 20 juin 2018

- N° 569. Rapport d'information de M. Yves DAUDIGNY, Mmes Catherine DEROCHE et Véronique GUILLOTIN, fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales, sur l'accès précoce à l'innovation en matière de produits de santé.
- Nº 578. Projet de loi ratifiant les ordonnances nº 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, nº 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et nº 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé, envoyé à la commission des affaires sociales.
- N° 588. Proposition de résolution européenne de M. François PILLET, présentée au nom de la commission des lois, en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil COM (2018) 218 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (E13046).

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

INFORMATIONS DIVERSES

NOR: INPX1801530X

Renouvellement de deux membres du Conseil des prélèvements obligatoires

En application des articles L. 331-5 et L. 331-6 du code des juridictions financières, le président du Sénat a renouvelé les mandats de membre du Conseil des prélèvements obligatoires, après avis du président et du rapporteur général de la commission des finances, de M. Eric Doligé et, après avis du président et du rapporteur général de la commission des affaires sociales, de M. Daniel Gutmann.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi de surveillant du palais

NOR: INPX1801440X

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 15 mai 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du palais, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à trois pour le concours externe ;
- à un pour le concours interne réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du palais dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} janvier 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué aux candidats du concours externe.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à l'Espace Congrès – Les Esselières de Villejuif (94) et à l'INSEP (Paris XII°), ainsi qu'au Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VI°).

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité :

Lundi 10 septembre 2018

Epreuves d'admission:

Semaines du 29 octobre et du 5 novembre 2018

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat http://www.senat.fr/emploi, jusqu'au jeudi 5 juillet 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le vendredi 6 juillet 2018 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- □ Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen(1) ;
 - □ Jouir de ses droits civiques ;
- □ Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire ou équivalent pour les candidats non Français ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
 - □ Etre âgé(e) de plus de 18 ans au 1er janvier 2018 ;
- □ Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

- □ Justifier, à la date de clôture des inscriptions, au moins de l'une des situations suivantes :
- être titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1);
- être titulaire de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2);
- être ou avoir été homme du rang des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et titulaire de la formation initiale correspondante, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence);
- être ou avoir été, au minimum sous-officier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale et titulaire de l'unité de valeur de formation des sapeurs-pompiers PRV 1 ou de l'AP 1 ou du certificat de prévention délivré par le ministre de l'intérieur;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants : bac professionnel spécialité « sécurité prévention », brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité », certificat d'aptitude professionnel « agent de prévention et de sécurité » ou mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise » ;
- être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 précité (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence);
- être titulaire de l'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- □ Etre titulaire de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) et avoir satisfait, depuis moins de cinq ans à la date de clôture des inscriptions, à l'obligation de formation continue visée à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - □ Justifier, à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci (2) :
 - soit au moins de trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire ou professionnel;
 - soit au moins de trois années d'exercice professionnel dans un service de sécurité incendie ;
 - □ Détenir, à la date de clôture des inscriptions, le permis de conduire de catégorie B.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.30.86/34.24/34.70/46.92.

Demande d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves les candidats relevant, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des catégories énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP);
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions. La direction des ressources humaines et de la formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des ressources humaines et de la formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves d'admissibilité

1. Questionnaire à choix multiples de connaissances techniques (durée 1 heure – coefficient 2)

Cette épreuve porte sur la technique incendie et sur le secourisme, ainsi que sur la surveillance et le contrôle des accès des locaux.

2. Epreuve de compte rendu (durée 1 heure – coefficient 2)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

3. Questionnaire à choix multiples de mathématiques (durée 1 heure – coefficient 1)

Cette épreuve porte sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, le calcul de distances, de vitesses ou de temps, la géométrie, le calcul d'aires et de volumes simples, ainsi que la résolution d'équations et d'inéquations.

L'usage d'une calculatrice n'est pas autorisé.

4. Epreuve d'observation (durée 30 minutes environ – coefficient 1)

Cette épreuve est destinée à mettre en évidence les qualités d'observation et de mémoire visuelle des candidats.

5. Un ou plusieurs tests psychotechniques (durée 30 minutes environ – coefficient 1)

Epreuves d'admission

1. Epreuve d'exercices physiques (coefficient 2)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, course de demi-fond et natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. Epreuve orale facultative de langue vivante (durée 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe(3).

3. Mise en situation collective (durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole et les tâches, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à mettre en œuvre des actions répondant à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

4. Entretien avec le jury (durée 20 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Palais.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, seront renseignés par les candidats puis portés à la connaissance du jury avant l'entretien.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

⁽²⁾ C'est-à-dire sur la période du 6 juillet 2008 au 5 juillet 2018.

^{(3) &}lt;u>IMPORTANT</u>: la demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX1801533X

1. Réunions

Jeudi 21 juin 2018

A 9 h 30 salle Médicis (Sénat):

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Christophe Niel, directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN);
- présentation, ouverte à la presse, du rapport annuel pour 2017 de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE2).

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 28 juin 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine):

 réunion commune avec les délégations aux droits des femmes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le thème « Femmes et sciences ».

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELS À L'ÈRE NUMÉRIQUE Réunion

Jeudi 21 juin 2018

A 8 h 30 (Sénat – salle 245 – Palais du Luxembourg – 15, rue de Vaugirard) :

- à 8 h 30 : réunion de travail à huis clos.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR: PRMG1817001V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Cet emploi est affecté à la direction générale du Trésor, au sein du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du diagnostic et des prévisions.

Cette sous-direction assure pour la France et l'international un diagnostic sur la conjoncture et des prévisions macroéconomiques.

Elle assure la synthèse des budgets économiques de la nation présentés dans les textes financiers dont notamment le rapport économique, sociale et financier (RESF) annexé au projet de loi de finance et le Programme de stabilité

Elle assure l'analyse de la zone euro et des grands pays étrangers développés. Elle suit la conjoncture, réalise des études sur le fonctionnement de ces économies ainsi que sur l'évolution de l'économie mondiale. Elle élabore les prévisions internationales dans le cadre des budgets économiques et assure leur diffusion.

Elle développe les outils et les analyses utiles au diagnostic et à l'élaboration des prévisions nationales et internationales. Elle contribue et organise les échanges avec le Haut Conseil des Finances Publiques.

Sur les questions relatives à la situation économique des grands pays développés, elle contribue à la préparation des réunions internationales dont celles du G7 et ou du groupe de travail n° 3 du comité de politique économique de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Le sous-directeur assurera l'animation et la coordination de trois bureaux : le bureau du diagnostic et des prévisions pour la France, le bureau du diagnostic et des prévisions à l'international, le bureau de l'analyse conjoncturelle.

Le sous-directeur est aussi rédacteur en chef du RESF.

Le titulaire de cet emploi devra disposer de solides compétences en macroéconomie, et tout particulièrement en macroéconomie quantitative, avoir de bonnes capacités d'analyse et de synthèse et le goût pour le suivi et l'analyse de l'actualité économique.

Il devra être capable d'animer des équipes de haut niveau.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'économie et des finances et au ministère de l'action et des comptes publics, secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH-2A, Immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un poste d'ingénieur « méthodes logistiques » au sein des forces aériennes de la gendarmerie nationale

NOR: INTJ1816696V

Un poste d'ingénieur « méthodes logistiques », localisé à Boulay-les-Barres (45), est vacant au sein de la section logistique aéronautique du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (CFAGN).

Composée de la plate-forme logistique aéronautique, de la cellule budget-soutien et de la cellule matériel, la section logistique aéronautique est en charge de la mise en œuvre du soutien des 55 aéronefs de la gendarmerie nationale, ainsi que du soutien financier et matériel quotidien du groupement de maintien en condition opérationnelle (GMCO).

Intérêt du poste et missions

Dans un environnement aéronautique contrôlé (FRA145), le titulaire du poste aura les fonctions d'adjoint au chef de la section logistique aéronautique. Il aura les missions principales suivantes :

- superviser la gestion d'un entrepôt aéronautique de 22 000 références, sur le site de Bricy (45) et sur le site de Nîmes (30), gestion des flux et des stocks, mise en place d'inventaires, définition et implémentation des procédures logistiques;
- superviser la mise en œuvre quotidienne des différents marchés de maintien en condition opérationnelle (MCO) destinés au soutien des aéronefs des forces aériennes de la gendarmerie nationale (cellule, moteur et optionnels);
- superviser la mise en œuvre des marchés annexes (calibration, marchés de transport interarmées, marchés d'entretien) et recourir en liaison avec le bureau logistique et financier du CFAGN aux marchés à procédure adaptée (MAPA) pour couvrir des besoins nouveaux;
- superviser la gestion du budget de fonctionnement du GMCO (validation des dossiers d'appel à candidature, suivi des engagements financiers, pilotage des engagements suite aux directives du bureau logistique et financier);
- participer aux réunions afférentes aux fonctions de responsable logistique ;
- gérer et administrer les différents systèmes d'information logistique et technique des forces aériennes de la gendarmerie nationale.

Il pourra également :

- assurer, en lien avec le service qualité, le suivi des actions « qualité » à mener suite aux audits FRA 145 réalisés au sein de la plate forme logistique aéronautique;
- être le point de contact des différents interlocuteurs en termes d'affaires immobilières et de prévention.

Compétences requises

Le candidat devra justifier d'une expérience préalable dans le domaine logistique aéronautique et disposer de compétences affirmées en gestion des outils informatiques. La connaissance de l'environnement professionnel de la gendarmerie nationale est également requise. Ce poste exige disponibilité, réactivité et discrétion, ainsi qu'un sens affirmé de la communication, de l'organisation et du travail en équipe.

Statut - Environnement

Le candidat sera recruté en qualité d'officier commissionné du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de services, il se verra proposer un contrat initial de quatre ans au grade de capitaine. Le statut de militaire commissionné est précisé par :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale;

- le décret nº 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions d'adjoint au chef de la section logistique aéronautique, exercées par un officier commissionné, sous-tendent les qualités fondamentales suivantes : sens élevé du service, disponibilité, adaptabilité, devoir de réserve, loyauté et très haute moralité.

Dépôt des candidatures

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé sont à adresser par courriel, sous un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante : brh.dao. cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr à l'attention du colonel, commandant les forces aériennes de la gendarmerie nationale.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif au concours professionnel pour l'accès, au titre de 2018, au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR: ECOC1815667V

Un concours professionnel est organisé, au titre de l'année 2018, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

I. – Conditions d'admission a concourir

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté définies par l'article 25-I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, auquel renvoie l'article 12 du décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et fixant des modalités de recrutement dans le corps des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

En conséquence, pourront se présenter à ce concours professionnel, les contrôleurs de 2^e classe ayant au moins atteint au 31 décembre 2018 le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Il est également ouvert aux fonctionnaires appartenant, au 1^{er} janvier 2017 au grade de contrôleurs de 2^e classe et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de contrôleur de 1^{er}e classe au plus tard le 31 décembre 2018 en application des dispositions antérieures au décret nº 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

II. – Nature des épreuves

La nature de l'épreuve d'admission a été fixée par un arrêté du 12 mai 2011 fixant la nature de l'épreuve d'admission du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes publié au *Journal officiel* du 19 mai 2011.

L'unique épreuve écrite d'admission, d'une durée de 3 heures, consiste en un questionnaire à réponses courtes portant sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les conditions d'organisation des concours de la DGCCRF sont fixées par un arrêté du 3 mars 1997 (*Journal officiel* du 11 mars 1997).

III. – Nombre de postes offerts

Le nombre de postes offerts est fixé à 18.

IV. – Dates de l'épreuve

L'épreuve écrite d'admission aura lieu le lundi 5 novembre 2018.

V. – Procédures d'inscription

L'inscription se fait exclusivement par « TRIPTIC », télé procédure d'inscription et de gestion des concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- soit à partir de l'intranet « GECI » : http://geci.dgccrf/portail/accueil.php Rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Télé procédure : inscription et résultats » ;
- soit à partir de l'espace recrutement du portail de l'Economie et des Finances : http://www.economie.gouv. fr/recrutement, onglet « recrutement par concours » ; « Je suis agent public » ; « Je suis agent des ministères économiques et financiers » ; Concours et examens professionnels réservés « Inscription » ; « catégorie B ».

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 17 août 2018.

La date limite des inscriptions est fixée au lundi 17 septembre 2018 à minuit, heure de métropole.

La date limite de modification des données des inscriptions est fixée au jeudi 20 septembre 2018 à minuit, heure de métropole.

VI. - Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail de l'économie et des finances espace recrutement (cf. V).

Les candidats qui n'y trouveraient pas réponse à leurs interrogations, peuvent s'adresser, par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, à l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : Télédoc 043, 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1816918V

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-38, L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale (NOR : SSAS1811790V) publié au Journal officiel le 28 avril 2018 ;

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics font connaître leur intention dans le titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale :

1) De compléter la sous-section 4, section 1 du chapitre 2 relatif à l'optique médicale comme suit :

CHAPITRE 2

OPTIQUE MÉDICALE

Sous-section 4

Suppléments

CODE	NOMENCLATURE
22000xx	OPTIQUE, adaptation ordonnance en renouvellement, verres de classe A
	Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verre correcteur, après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvelleme par l'opticien d'une ordonnance pour des verres de classe A, lorsque la correction délivrée est différente de celle indiquée sur l'ordonnance Les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquent pour l'adaptation. Une seule prestation peut être facturée pour la délivrance de deux verres. Date de fin de prise en charge : + 5 ans
22000xx	OPTIQUE, adaptation ordonnance en renouvellement, verres de classe B
	Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verre correcteur, après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvelleme par l'opticien d'une ordonnance pour des verres de classe B, lorsque la correction délivrée est différente de celle indiquée sur l'ordonnance Les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquent pour l'adaptation. Une seule prestation peut être facturée pour la délivrance de deux verres. Date de fin de prise en charge : + 5 ans
22000xx	OPTIQUE, prestation d'appairage niveau 1.
	Prestation d'appairage pour des verres d'indice de réfraction différents, niveau 1.
	La prestation est facturable une seule fois pour deux verres de classe A d'indice de réfraction différents.
	Cette prestation est utilisée lorsque les indices de réfraction minimaux (tels que requis par la nomenclature) de chacun des deux verres, classe A, sont :
	- de 1,50 et de 1,59 (ou 1,60) ; ou
	- de 1,59 (ou 1,60) et de 1,67 ; ou
	- de 1,67 et de 1,74 ; ou
	 - de 1,74 pour un verre et où le choix de la technique d'amincissement est laissé à l'appréciation de l'opticien pour l'autre verre (hors verre neutre). Date de fin de prise en charge : + 5 ans

CODE	NOMENCLATURE				
22000xx	OPTIQUE, prestation d'appairage niveau 2.				
	Prestation d'appairage pour des verres d'indice de réfraction différents, niveau 2.				
	La prestation est facturable une seule fois pour deux verres de classe A d'indice de réfraction différents.				
	Cette prestation est utilisée lorsque les indices de réfraction minimaux (tels que requis par la nomenclature) de chacun des deux verres, de classe A, sont :				
	- de 1,50 et de 1,67 ; ou				
	- de 1,59 (ou 1,60) et de 1,74 ; ou				
	 de 1,67 pour un verre et où le choix de la technique d'amincissement est laissé à l'appréciation de l'opticien pour l'autre verre (hors verre neutre). Date de fin de prise en charge : + 5 ans 				
22000xx	OPTIQUE, prestation d'appairage niveau 3.				
	Prestation d'appairage pour des verres d'indice de réfraction différents, niveau 3.				
	La prestation est facturable une seule fois pour deux verres de classe A d'indice de réfraction différents.				
	Cette prestation est utilisée lorsque les indices de réfraction minimaux (tels que requis par la nomenclature) de chacun des deux verres, de classe A, sont :				
	- de 1,50 et de 1,74 ; ou				
	- de 1,59 (ou 1,60) pour un verre et où le choix de la technique d'amincissement est laissé à l'appréciation de l'opticien pour l'autre verre (hors verre neutre).				
	Par dérogation, dans le cadre de cette prestation, lorsque l'appairage est effectué entre des verres dont les indices minimaux sont de 1,50 et 1,74, l'indice de réfraction minimal à appliquer aux deux verres est de 1,67. Date de fin de prise en charge : + 5 ans				

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la Commission nationale des dispositifs médicaux et des technologies de santé prévue à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, concernant les modifications du présent avis de projet, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise aux ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale, à l'adresse électronique : DSS-SD1C@sante.gouv.fr.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'aides auditives au chapitre 3 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1816927V

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles, L. 162-38, L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4361-1 à L. 4361-11;

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics font connaître leur intention dans le titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale :

1) De remplacer le chapitre 3 relatif aux appareils électroniques correcteurs de surdité, à l'exception des sections 4 et 5, comme suit :

CHAPITRE 3

AIDES AUDITIVES

I. - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES AIDES AUDITIVES

Une aide auditive est un dispositif médical à usage individuel destiné à compenser électroacoustiquement, au moyen d'une amplification appropriée, les pertes d'audition des malentendants ou les troubles de la compréhension. Le dispositif est de petite dimension et alimenté de façon autonome au moyen de batteries (piles ou accumulateurs). Il est en outre conforme à la norme NF EN 60118.

Une aide auditive peut faire l'objet d'une prise en charge lorsqu'elle répond aux spécificités techniques et aux conditions décrites au sein du présent chapitre.

I.1. – Type d'aides auditives

Les aides auditives sont de l'un des types suivants :

- contour d'oreille classique (microphone et écouteur situés à l'arrière du pavillon) ;
- contour à écouteur déporté (écouteur intra-auriculaire et microphone à l'arrière du pavillon) ;
- intra-auriculaire (microphone et écouteur dans la conque ou le conduit auditif).

I.2. - Classification des aides auditives

Les aides auditives sont classées en deux groupes (classe I et classe II) selon leurs caractéristiques techniques. La classification dépend de la présence et du nombre d'options, selon les listes définies au paragraphe I.4 :

- classe I: une aide auditive de classe I doit comporter au moins trois options de la liste A;
- classe II: une aide auditive de classe II doit comporter au moins 6 options de la liste A, et au moins une option de la liste B.

Par dérogation au nombre d'options nécessaires pour accéder à la classe II, spécifiquement pour les aides auditives de type intra-auriculaires semi-profond (type « CIC ») et pour les aides auditives de type intra-auriculaires invisibles dans le canal (type « IIC »), le nombre minimal d'options de la liste A requis pour une prise en charge au titre de la classe II peut être :

- abaissé à 3 dès lors que l'aide auditive comporte en outre au moins 3 options de la liste B;
- ou abaissé à 4 options de la liste A, dès lors que l'aide auditive comporte également au moins 2 options de la liste B.

I.3. – Spécifications techniques minimales

Les aides auditives doivent pouvoir faire l'objet de réglages individualisés notamment pour adapter la correction auditive au profil audiologique du patient. Ces réglages doivent pouvoir être différenciés selon des plages de fréquences.

L'ensemble des spécificités techniques ci-dessous sont requises pour les deux classes d'audioprothèses, à l'exception :

- des aides auditives « surpuissantes » (c'est-à-dire celles permettant une amplification d'au moins 70 dB), pour lesquelles un astérisque (*) identifie les caractéristiques techniques de la liste ci-dessous qui ne sont pas requises pour ce type d'appareil;
- des aides auditives de type intra-auriculaire pour lesquelles deux astérisques (**) identifient les caractéristiques techniques de la liste ci-dessous qui ne sont pas requises pour ce type d'appareil.

Système d'amplification:

- un système permettant l'amplification d'un son extérieur restitué au patient par l'écouteur à hauteur d'au moins 30 dB. Pour les contours d'oreilles classiques dits « surpuissants », indiqués pour les patients atteints de surdité profonde (perte auditive de plus de 90 dB en moyenne), l'amplification doit être de plus de 70 dB. Les gains sont mesurés au coupleur 2cc selon la norme NF EN 60118-0:2015;
- un dispositif d'abaissement fréquentiel non linéaire, permettant de décaler les fréquences aiguës vers des fréquences graves;
- un système de compression dont les caractéristiques statiques sont ajustables par canaux de réglage (seuil d'enclenchement, taux de compression ou par au moins deux réglages de gain par canal);
- une distorsion harmonique inférieure à 3 % pour les fréquences de 500, 800 et 1 600 Hz permettant une restitution d'un son le plus naturel possible (*).

Directivité:

 une directivité microphonique automatique (passage automatique du mode omni directionnel au mode directionnel en fonction de l'environnement sonore afin de privilégier le signal frontal) (**).

Réducteur de bruit :

un réducteur de bruit statique (élimine le bruit de fond des microphones), qui permet d'identifier un bruit d'un niveau et d'une bande de fréquences définie et de l'atténuer sélectivement dans les bandes de fréquences où il est présent. Cette fonctionnalité doit pouvoir être ajustée par l'audioprothésiste.

Systèmes:

- un système anti-Larsen par opposition de phase ou autre système ayant démontré une efficacité anti-Larsen supérieure à l'opposition de phase, permettant de réduire les sifflements intempestifs occasionnés par une boucle d'amplification générée entre l'écouteur et le microphone, sans interférer sur le signal d'origine. Le système anti-Larsen doit être efficace pour les larsens mécanique, électrique, magnétique, et acoustique;
- au moins 12 canaux de réglages permettant une amplification du son différente sur 12 plages de fréquences non chevauchantes différentes. Par dérogation à ce seuil minimal de 12 canaux, pour l'accès à la seule classe I, le seuil minimal requis peut être abaissé à 8 canaux dès lors que l'aide auditive dispose d'une directivité microphonique adaptative, d'un réducteur de bruit impulsionnel, et d'au moins 5 options de la liste A, en plus des autres spécifications du présent paragraphe I.3;
- au moins 2 programmes différents correspondants à : un environnement calme, un environnement bruyant.
 Pour les aides auditives composées d'une bobine d'induction, le nombre de programme minimaux est de 4 (programme T, et MT) (**);
- un système d'enregistrement des données permettant l'enregistrement directement dans l'aide auditive de certaines données concernant leur utilisation et les conditions dans lesquelles elles ont été utilisées (notamment le nombre d'heures portées, le fonctionnement de la synchronisation binaurale le cas échéant, l'activation des programmes, le volume d'amplification utilisé);
- un indice de protection contre la pénétration d'eau d'au moins IPX7, répondant à la norme NF EN 60529 (**);
- un système de limitation du niveau de sortie maximum ajustable par l'audioprothésiste permettant d'assurer que le niveau de sortie maximum ne dépasse pas les limites de la dynamique auditive résiduelle.

Uniquement pour les enfants jusqu'à 6 ans :

- présence recommandée d'une diode témoin de la mise en marche de l'appareil;
- présence recommandée d'un clapet verrouillé pour le compartiment à pile dès lors que l'alimentation est prévue par des piles tel que prévu dans la norme NF EN 60601-2-66.

I.4. – Options

Liste A

La liste A est composée des options suivantes :

un système anti-acouphène;

- une connectivité sans fil permettant un échange de données avec des dispositifs de communication sans fil (fonction télécommande et/ou Bluetooth);
- un réducteur de bruit du vent qui permet une atténuation des basses fréquences générées par les turbulences à l'entrée du ou des microphones;
- une synchronisation binaurale, permettant de synchroniser les traitements du son entre l'oreille droite et gauche le cas échéant;
- une directivité microphonique adaptative (le nul de captation induit par la directivité en fonction de la localisation de la source de bruit s'adapte automatiquement en fonction de l'azimut de la source);
- une bande passante élargie ≥ 6 000 Hz permettant de capter des sons sur une étendue de fréquences jusqu'à à 6 000 Hz mesurée au coupleur 2cc selon la norme NF EN 60118-0 : 2015 ;
- une fonction « apprentissage de sonie » permettant l'enregistrement des modifications moyennes du volume apportée par l'utilisateur et d'appliquer ces changements soit automatiquement soit par l'intermédiaire de l'audioprothésiste;
- un réducteur de réverbération assurant une gestion de la dégradation du signal liée aux réverbérations tardives (champs diffus) dans un local, au-delà de ce que peut permettre la directivité.

Liste B

La liste B est composée des options suivantes :

- une bande passante élargie ≥ 10 000 Hz permettant de capter des sons sur une étendue de fréquences de 0 à 10 000 Hz :
- au moins 20 canaux de réglages permettant une amplification du son différente sur 20 plages de fréquences non chevauchantes différentes;
- un réducteur de bruit impulsionnel permet d'augmenter le confort d'écoute du patient en réduisant les bruits de durée inférieure à 300 ms;
- une batterie rechargeable et son chargeur branché sur secteur associé, permettant de s'affranchir de l'utilisation de piles traditionnelles.

I.5. – Garantie

La garantie minimale, par le fabricant, de chaque aide auditive est fixée à 4 ans. Cette garantie couvre au moins les situations suivantes : vice de forme, défaut de fabrication, panne survenant au cours d'un usage habituel. La garantie est proposée par le fabricant et continue de produire ses effets même lorsque le patient consulte un audioprothésiste différent de celui ayant réalisé la délivrance de l'aide auditive et le bilan initial.

II. – RÉFÉRENCEMENT DES AIDES AUDITIVES DE CLASSE I ET DE CLASSE II EN VUE DE LEUR PRISE EN CHARGE

Les aides auditives ayant vocation à faire l'objet d'une prise en charge au titre du présent chapitre doivent être référencées auprès des ministres en charge de la santé et la sécurité sociale par leur fabricant.

Les aides auditives de classe I et de classe II font l'objet de la soumission d'un dossier technique, selon un format fixé par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale, permettant d'attester leur conformité aux présentes dispositions.

Pour chaque type d'aide auditive (intra-auriculaire, contour d'oreille à écouteur déporté, contour d'oreille surpuissant), un fabricant ne peut référencer une aide auditive en classe II que s'il référencie au moins une aide auditive de classe I de type identique. Un fabricant doit pouvoir fournir rapidement aux distributeurs l'ensemble des aides auditives qu'il a référencées.

Seules les aides auditives référencées peuvent être prises en charge.

III. - INDICATIONS DE PRISE EN CHARGE

Chez l'adulte, la prise en charge d'une aide auditive est assurée exclusivement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une alternative de correction de la surdité est impossible ou non souhaitée par le patient ;
- l'état clinique du patient ne contre-indique pas une adaptation audioprothétique.

La prescription d'une aide auditive doit être assortie d'un bilan orthophonique et, si nécessaire, d'une prise en charge orthophonique :

- chez l'enfant de moins de 6 ans ;
- chez l'enfant de plus de 6 ans ayant un retard de langage, un trouble de l'articulation ou de prononciation, et/ou des difficultés scolaires.

Pour tous les patients, le médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL) doit s'assurer de la motivation du patient ou de ses tuteurs. La prise en charge est assurée pour chaque oreille remplissant au moins l'une de ces conditions :

 surdité avec une perte auditive moyenne supérieure à 30 dB (calculée selon la méthode du Bureau international d'audiophonologie);

- seuil d'intelligibilité supérieur à 30 dB (correspondant au niveau le plus bas pour lequel le patient a eu 50 % de bonnes réponses lors de la mesure en audiométrie vocale);
- perte auditive dans les fréquences aiguës supérieure à 30 dB à partir de 2 000 Hz.

IV. – SUIVI DE LA QUALITÉ

La prescription d'une aide auditive, sa délivrance, et les prestations qui y sont associées s'accompagnent de l'envoi, à différentes étapes, d'un questionnaire au patient. Les moments auxquels un questionnaire doit être envoyé sont précisés ci-dessous. Le contenu du questionnaire est arrêté par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale.

Un label peut être attribué à chaque audioprothésiste, sur la base des résultats agrégés des questionnaires et de la proportion de patients réalisant un suivi complet (délivrance, prestation initiale et prestations de suivi) avec le même audioprothésiste. Ce label reflète la qualité de la prestation réalisée par l'audioprothésiste. Les conditions d'octroi du label sont précisées par l'arrêté susmentionné.

Pour être connue du patient, l'obtention – ou non – de la labélisation doit être affichée sur la devanture du point de vente, ou sur le site internet de l'audioprothésiste, ou du point de vente dans lequel il travaille, le cas échéant.

V. - CONDITIONS DE PRESCRIPTION

Les conditions de prescription diffèrent pour la primo-prescription d'une aide auditive, et pour un renouvellement.

V.1. – **Primo-prescription**

V.1.1. – Qualification et compétences du prescripteur

Cas de l'adulte ou de l'enfant de plus de 6 ans

La délivrance pour l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans d'un premier appareillage auditif est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire par un médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL).

Un bilan préalable comprenant notamment un examen otologique et audiométrique tonal (en voie aérienne et osseuse) et vocal (en champ libre) défini comme suit est obligatoire et doit être réalisé par un ORL :

a) L'examen clinique :

Cet examen systématique comporte différentes étapes : examen du pavillon, de la région rétro auriculaire, du conduit auditif externe et du tympan. L'examen ORL est complété en fonction des données d'orientation clinique notamment chez l'enfant (recherche de signes cliniques *a minima* entrant dans le cadre d'une surdité syndromique). L'otoscopie avec magnification des structures (microscope ou optiques) est l'étape la plus importante et doit préciser en vue de l'appareillage :

- l'anatomie du pavillon, du conduit auditif externe (sténose, eczéma, etc.);
- l'existence d'une otite chronique;
- les contre-indications médicales à certains types d'aides auditives ;
- les difficultés potentielles à la prise d'empreinte.

Un handicap associé doit être recherché (moteur pouvant gêner la manipulation de l'aide auditive, visuel, etc.). Le diagnostic ORL doit éliminer les étiologies ne relevant pas directement de l'appareillage auditif.

b) L'audiométrie :

Pour l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans, le bilan audiométrique avant appareillage doit comporter au moins un audiogramme tonal en voie aérienne et voie osseuse, un audiogramme vocal en champ libre (le matériel de test préconisé correspond aux listes dissyllabiques) et une tympanométrie.

Des tests supraliminaires optionnels pourront être réalisés (seuil d'inconfort, vocale dans le bruit, réflexes stapédiens, potentiels évoqués auditifs si nécessaires).

Cas de l'enfant jusqu'à 6 ans

Chez l'enfant, l'appareillage se fait dans le cadre d'un réseau pluridisciplinaire (ORL pédiatrique, orthophoniste, et audioprothésiste qualifiés en pédiatrie par un diplôme universitaire spécifique à l'audiologie infantile) dont chacun des membres possède l'expérience et le plateau technique adapté.

La délivrance, pour l'enfant de moins de 6 ans, de chaque aide auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire par un médecin oto-rhino-laryngologiste formé en audiophonologie infantile, après examen otologique et audiométrique adapté à l'âge de l'enfant comportant notamment une audiométrie comportementale et une estimation électrophysiologique objective des seuils auditifs. Le médecin prescripteur coordonne la prise en charge diagnostique et thérapeutique. Il analyse les résultats de l'appareillage, adapte si besoin le type de réhabilitation auditive, met en œuvre la guidance parentale pour les enfants les plus jeunes et s'assure de la prise en charge orthophonique.

V.1.2. – Contenu de la prescription

La primo-prescription indiquera:

- si l'appareillage envisagé doit être uni ou bilatéral au regard des résultats audiométriques. Dans le cas d'un appareillage unilatéral, l'ORL précise le cas échéant les contre-indications à l'appareillage pour l'oreille qui ne serait pas appareillable;
- lorsque l'aide auditive s'inscrit dans différentes solutions thérapeutiques isolées ou en association, la prescription est accompagnée d'une lettre en informant l'audioprothésiste et précisant la durée de l'essai adaptée si est supérieur à 30 jours, dans la limite de 45 jours. Ce cas est notamment envisagé lorsqu'un implant cochléaire, un implant d'oreille moyenne, un dispositif ostéo-intégrée ou la pertinence de toute chirurgie d'oreille moyenne peuvent être proposés.

L'ORL associera les résultats de l'audiogramme à la prescription.

Lors de la consultation, l'ORL déclenche l'envoi du questionnaire « Evaluation R – partie 1 » (par voie électronique ou postale selon le choix du patient).

V.2. – Prescription de renouvellement

V.2.1. – Qualification et compétence du prescripteur

La prise en charge d'une aide auditive chez un patient ayant déjà bénéficié d'une prise en charge pour une ou deux aides auditives est assurée sur prescription médicale pour l'adulte, et par un ORL pour l'enfant de moins de 20 ans.

Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment.

V.2.2. – Contenu de la prescription

Selon la qualité de l'appareillage précédent et des résultats obtenus quant à la compensation du handicap, le médecin prescrit lors du renouvellement :

- un appareillage; ou
- une consultation chez un ORL si le patient n'est plus correctement corrigé par son appareil ou si le médecin le juge médicalement nécessaire.

Lors de la consultation, le médecin prescripteur déclenche l'envoi du questionnaire « Evaluation R – partie 1 » (par voie électronique ou postale selon le choix du patient).

VI. - CONTENU DES PRESTATIONS

A l'issue des consultations (initiales et de suivi) l'audioprothésiste doit sensibiliser le patient au questionnaire « Evaluation R » (parties 2 et 3) que le patient devra compléter.

VI.1. - Prestation initiale : délivrance d'une aide auditive et séances initiales

La prise en charge de l'aide auditive est conditionnée au respect des exigences décrites dans cette section.

L'audioprothésiste propose systématiquement au patient au moins deux aides auditives pour chaque oreille devant faire l'objet d'un appareillage, dont au moins une aide auditive de classe I.

Pour les patients souffrant d'une surdité profonde unilatérale de plus de 90 dB, l'audioprothésiste doit proposer au moins une aide auditive de classe I disposant du système CROS/BiCROS sans fil.

L'audioprothésiste doit en outre proposer, à chaque patient, au moins une aide auditive de classe I disposant d'une bobine d'induction permettant une position T (activation d'une bobine d'induction comme source du signal entrainant la désactivation parallèle du microphone de l'aide auditive) ou une position MT (activation de la bobine d'induction tout en préservant la source sonore captée par le microphone de l'aide auditive), permettant au patient de se connecter à une boucle magnétique lorsque celle-ci est disponible dans les lieux publics. La bobine doit respecter la norme EN 60118-4.

Une explication claire doit être fournie au patient lui permettant de faire un choix libre et éclairé de son aide auditive. Cette explication claire porte notamment sur la bobine d'induction, son mode de fonctionnement, et son utilité dans différents environnements. [La présentation de la bobine T sera retracée sur le devis.]

La prestation initiale comprend:

1) Les séances d'évaluation chez l'audioprothésiste, nécessaires à l'appareillage et comprenant notamment :

- l'écoute des demandes du patient, l'évaluation de sa gêne, de sa motivation, de ses besoins spécifiques, de son contexte médico-social au cours d'une anamnèse détaillée;
- l'examen des conduits auditifs, l'otoscopie, et si nécessaire la mesure de la différence entre le gain *in vivo* et le gain au coupleur 2cc (Real-ear-to coupler difference) ;
- un bilan d'orientation prothétique comportant, en fonction des capacités du patient, les tests nécessaires à une proposition d'appareillage parmi les suivants : audiométrie tonale liminaire au casque et en conduction

- osseuse, audiométrie supraliminaire, la recherche des seuils d'inconfort, et si nécessaire mesure de la progression de la sensation sonore ;
- audiométrie vocale au casque, avec notamment la mesure des seuils d'intelligibilité, audiométrie en présence de bruits perturbants;
- la prise d'empreinte du/des conduit(s) auditif(s) externe(s) si l'audioprothésiste s'oriente vers un appareillage par conduction aérienne muni d'embout ou de coque sur mesure.
- 2) <u>L'information du patient sur les différents aides auditives disponibles</u> et envisageables pour le patient, leur utilisation, leur entretien, leur coût, les conditions de remboursement par l'assurance maladie, l'établissement d'un devis détaillé répondant à la législation en vigueur. L'audioprothésiste aide le patient à choisir la solution la mieux adaptée à ses besoins et ses attentes.
- 3) <u>L'adaptation</u>, la délivrance et le contrôle immédiat de l'aide auditive, ainsi que les séances d'adaptation de l'aide auditive aux besoins du patient et réciproquement, comprenant notamment :
 - l'adaptation dans le cadre d'un ou plusieurs essais : l'adaptation d'une ou plusieurs aides auditives, avec à chaque fois, les préréglages, les ajustements anatomiques, et explications d'utilisation (valeur d'amplification, courbe de réponse, taux de compression, niveaux maximum de sortie) sur une chaîne de mesure ou à l'aide de mesures in vivo sur le patient éventuellement à l'aide de tests en simulation de vie normale;
 - le contrôle immédiat de l'efficacité de l'aide auditive en utilisant les tests audiométriques nécessaires en fonction des capacités du patient :
 - audiométrie tonale : gain en champ libre, tests de tolérance, tests de localisation spatiale ;
 - audiométrie vocale en champ libre, éventuellement en présence de bruits perturbants ;
 - l'information du patient sur l'utilisation et l'entretien de l'aide auditive ;
 - le choix définitif de l'aide auditive ;
 - la fourniture au patient, après respect de toutes les étapes précédentes, de l'indication du coût de l'aide auditive et du coût total de l'appareillage, y compris du coût individualisé des différents consommables (piles notamment);
 - les contrôles d'efficacité et les modifications de réglages ;
 - tous les tests nécessaires à la validation des corrections apportées.

L'aide auditive pré choisie par le patient doit faire l'objet d'un essai systématique. Sa durée minimale est de 30 jours. Cette période peut être prolongée à la demande écrite du prescripteur dans les situations où l'aide auditive s'inscrit dans différentes solutions thérapeutiques, isolées ou en association, dans la limite de 45 jours. Au moins deux séances sont effectuées pour chaque essai. A l'issue de la période d'adaptation probatoire, le patient est libre s'il le souhaite de demander une nouvelle période d'adaptation probatoire avec une autre aide auditive en cas d'échec de la première. L'audioprothésiste a alors l'obligatoire de répondre à la demande du patient.

Un compte rendu de l'adaptation probatoire est adressé au prescripteur dans les 7 jours suivant la consultation. Le compte rendu doit contenir les informations suivantes :

- caractéristiques de l'audiométrie du patient : un résumé succinct doit rappeler l'importance de la surdité, son ancienneté, son évolutivité et son type (transmission, perception, mixte);
- descriptif de sa motivation : le profil de motivation du patient doit être défini de façon à mieux prédire d'éventuelles difficultés ultérieures (la motivation peut notamment être décrite à l'aide des termes suivants : opposition, peu motivé participation passive, participation active, etc);
- types d'aides auditives préconisées : la classe de l'aide auditive renseignée en indiquant le modèle et le type général (intra-auriculaire, contour d'oreille ou à écouteur déporté);
- les audiométries de gain en champ libre avec appareils en tonal et en vocal (milieu silencieux, milieu bruyant) doivent accompagner le compte rendu écrit. Dans la mesure du possible, les courbes de réponse des appareils en oreille artificielle ou en *in vivo* seront jointes;
- le nombre d'heures moyen quotidien d'utilisation de l'aide auditive lors de cet essai doit être systématiquement indiqué.

4) Accompagnement à l'utilisation des aides auditives

L'accompagnement consiste essentiellement à faire comprendre et accepter les étapes et la progressivité de la détection et de la discrimination de l'environnement sonore modifié (parole ou bruits). Il comprend les conseils d'adaptation, de manipulation de l'appareil, l'information sur le changement des piles le cas échéant, sur les conditions d'utilisation de l'aide auditive en fonction des situations sonores, et des extensions possibles dans divers lieux (dispositifs communicants avec l'appareil auditif : bobine d'induction magnétique, Bluetooth le cas échéant) ainsi que l'information du patient sur l'entretien de l'aide auditive.

5) Le suivi initial et le contrôle permanent de l'appareil sont nécessaires. Pendant les douze premiers mois de l'appareillage, cela comprend au minimum :

- des séances de contrôle de l'efficacité de l'appareillage au 3°, 6° mois, et 12° mois après la délivrance de l'aide auditive;
- une évaluation de l'évolution de la perte auditive et de la satisfaction à 6 mois ;

- le bilan audiométrique suivant sera systématiquement réalisé lors des séances de contrôle au 3°, 6° et au 12° mois :
 - réglages in-vivo ou coupleur : courbes de réponses, taux de compression, niveau maximum de sortie ;
 - gain audiométrique tonal en champ libre ;
 - gain audiométrique vocal en champ libre à des niveaux d'intensité allant de la voix forte à la voix chuchotée;
 - audiométrie vocale en présence de bruit ;
 - localisation spatiale ou équilibrage inter-aural.
- 6) <u>La gestion administrative</u> du dossier du patient, et notamment l'envoi du (ou des) compte(s) rendu(s) d'appareillage au médecin prescripteur et au médecin traitant.

Lors de la dernière séance réalisée dans le cadre de la période d'adaptation probatoire de 30 jours, l'audioprothésiste déclenche l'envoi du questionnaire « Evaluation R – partie 2 » (par voie électronique ou postale selon le choix du patient).

VI.2. - Prestation de suivi

Les prestations de suivi ont pour objectifs l'amélioration continue des réglages de l'aide auditive et l'optimisation de l'observance. L'audioprothésiste doit pour cela prévoir des séances régulières au cours desquelles il assure l'adaptation technique de l'aide auditive. La fréquence recommandée du suivi est bi-annuelle. Les prestations de suivies sont enregistrées via le système SESAM-Vitale.

[Note de lecture : cette prestation de suivi ne fait pas l'objet d'une facturation particulière. Le code créé dans la nomenclature a simplement vocation à permettre le suivi de cette partie de la prestation.]

Les contrôles effectués lors de ce suivi comportent les tests nécessaires à la vérification de l'efficacité de l'appareillage (contrôle de l'audition et courbes de l'appareillage), la modification des réglages de l'aide auditive si les besoins du patient le nécessitent, ainsi que l'entretien nécessaire afin d'obtenir chaque année l'ensemble des éléments suivants :

- réglages in-vivo ou au coupleur des courbes de réponses, taux de compression et niveau maximum de sortie ;
- gain :
- audiométrie tonale en champ libre ;
- audiométrie vocale en champ libre à des niveaux d'intensité allant de la voix forte à la voix chuchotée ;
- audiométrie vocale en présence de bruit.

L'audioprothésiste effectue régulièrement un retour d'information vers le médecin prescripteur. Il informe le médecin prescripteur de toute évolution de l'audition qui le nécessite.

La prestation de suivi comprend également la fourniture des pièces détachées et les réparations, main d'œuvre comprise.

Les prestations de suivi sont réalisées par l'audioprothésiste ayant réalisé la délivrance de l'aide auditive et la prestation initiale sauf en cas de déménagement.

En cas de déménagement du patient, de l'audioprothésiste, ou lorsque le patient souhaite changer d'audioprothésiste, ce dernier s'engage à faciliter le changement d'audioprothésiste : l'audioprothésiste ayant réalisé l'appareillage transmettra à l'un de ses pairs (choisi par le patient) l'ensemble des informations nécessaires à la continuité de la prise en charge du patient. Dans tous les cas, l'audioprothésiste ayant réalisé la délivrance de l'aide auditive et la prestation initiale s'engage à répondre au besoin de suivi du patient (notamment en réalisant les prestations de suivi mentionnées ci-dessus) dans les 3 années suivant l'appareillage et la prestation initiale de la première année (et le cas échéant, au-delà). Il doit également expliquer au patient l'intérêt de réaliser les séances de suivi, et l'inviter à revenir selon la fréquence précisée ci-dessus (tous les six mois). Seul un audioprothésiste qui délivre des aides auditives prises en charge est autorisé à réaliser une prestation de suivi prise en charge.

A l'issue de la seconde année d'appareillage, l'audioprothésiste déclenche l'envoi du questionnaire « Evaluation R – partie 3 » (par voie électronique ou postale selon le choix du patient).

CODE	NOMENCLATURE			
Section 1 Aides auditives pour les patients jusqu'au 20° anniversaire ou les patients atteints de cécité				
La prise en charge est assu	rée pour les patients jusqu'à leur 20° anniversaire dans les conditions mentionnées ci-dessus.			
23xxxxx	Aide auditive, appareil de classe I, < 20 ans ou patient atteint de cécité Aide auditive de classe I pour les patients âgés de moins de 20 ans ou les patients atteints de cécité, accompagnée d'une prestation initiale (décrite au paragraphe IV.1), et de l'ensemble des prestations de suivi (décrites au paragraphe IV.2). Date de fin de prise en charge : + 5 ans			
23xxxxx	Aide auditive, appareil de classe II, < 20 ans ou patient atteint de cécité Aide auditive de classe II pour les patients âgés de moins de 20 ans ou les patients atteints de cécité, accompagnée d'une prestation initiale (décrite au paragraphe IV.1), et de l'ensemble des prestations de suivi (décrites au paragraphe IV.2). Date de fin de prise en charge : + 5 ans			

CODE	NOMENCLATURE				
	Section 2 Aide auditive pour les patients au-delà de leur 20° anniversaire (> ou = 20 ans)				
La prise en charge est assu	rée pour les patients au-delà de leur 20° anniversaire dans les conditions mentionnées ci-dessus.				
Aide auditive, appareil de classe I, > ou = 20 ans Aide auditive de classe I pour les patients âgés d'au moins 20 ans ou les patients atteints de cécité, accompagnée d'une prestati initiale (décrite au paragraphe IV.1), et de l'ensemble des prestations de suivi (décrites au paragraphe IV.2). Date de fin de prise en charge : + 5 ans					
23xxxx Aide auditive, appareil de classe II, > ou = 20 ans Aide auditive de classe II pour les patients âgés d'au moins 20 ans ou les patients atteints de cécité, accompagnée d'une prinitiale (décrite au paragraphe IV.1), et de l'ensemble des prestations de suivi (décrites au paragraphe IV.2). Date de fin de prise en charge : + 5 ans					

CODE	NOMENCLATURE		
	Section 3 Gestion administrative relative aux prestations de suivi pour l'utilisation d'une aide auditive		
23xxxxx	Aide auditive, suivi système SESAM-Vitale Le suivi par le système SESAM-Vitale est déclenché lors du premier échange avec le patient, Une prestation de suivi enregistrée dans le système s'applique pour une année et couvre l'ensemble des échanges entre le patient et l'audioprothésiste durant cette année. Date de fin de prise en charge: + 5 ans [Cette prestation de suivi ne fait pas l'objet d'une facturation particulière. Le code créé dans la nomenclature a simplement vocation à permettre le suivi de cette partie de la prestation.]		

CODE	NOMENCLATURE
	Section 4 Allocation forfaitaire relative aux piles
23xxxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 10 ou équivalent (B/6) Piles sans mercure 10 –jaune ou équivalent : 100 mA à 1,45 Volts Zinc Air, par paquet de 6 piles Limité à 10 paquets par année et par aide auditive Date de fin de prise en charge : + 5 ans
23xxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 312 –marron ou équivalent (B/6) Piles sans mercure 312 –marron ou équivalent : 105 mA à 1,45 Volts Zinc Air, par paquet de 6 piles Limité à 7 paquets par année et par aide auditive Date de fin de prise en charge : + 5 ans
23xxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 13-orange ou équivalent (B/6) Piles sans mercure 13-orange ou équivalent : 310 mA à 1,45 Volts Zinc Air, par paquet de 6 piles Limité à 5 paquets par année et par aide auditive Date de fin de prise en charge : + 5 ans
23xxxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 675-bleue ou équivalent (B/6) Piles sans mercure 675-bleue ou équivalent : 640 mA à 1,45 Volts Zinc Air, par paquet de 6 piles Limité à 3 paquets par année et par aide auditive Date de fin de prise en charge : + 5 ans

2) De radier les codes 2351548, 2383933, 2369471, 2335791, 2346441, 2341449, 2316782, 2325723, 2355820, 2355084, 2392079, 2326190, 2340119, 2344100, 2343856, 2352097, 2349712, 2306832, 2312927 et 2312927.

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la Commission nationale des dispositifs médicaux et des technologies de santé prévue à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, concernant les modifications du présent avis de projet, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise aux ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale, à l'adresse électronique : DSS-SD1C@sante.gouv.fr.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en optique médicale de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1816959V

Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer les tarifs et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des dispositifs médicaux en optique médicale inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1er janvier 2020	PLV en € TTC au 1er janvier 202
	Section 1 – Lunettes		
	Sous-section 4 - Suppléments		
22000xx	OPTIQUE, adaptation ordonnance en renouvellement, verres de classe A	10,00	10,00
	Prestation adaptation de la prescription médicale de verre correcteur, après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien d'une ordonnance pour des verres de classe A		
22000xx	OPTIQUE, adaptation ordonnance en renouvellement, verres de classe B	0,05	10,00
	Prestation adaptation de la prescription médicale de verre correcteur, après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien d'une ordonnance pour des verres de classe B		
22000xx	OPTIQUE, prestation d'appairage niveau 1.	1,50	5,00
	Prestation d'appairage pour des verres d'indice de réfraction différents, niveau 1.		
	La prestation est facturable une seule fois pour deux verres de classe A d'indice de réfraction différents.		
	Cette prestation est utilisée lorsque les indices de réfraction minimaux de chacun des deux verres, de classe A, sont :		
	- de 1,50 et de 1,59 (ou 1,60) ; ou		
	– de 1,59 (ou 1,60) et de 1,67 ; ou		
	- de 1,67 et de 1,74 ; ou		
	 de 1,74 pour un verre et où le choix de la technique d'amincissement est laissé à l'appréciation de l'opticien pour l'autre verre (hors verre neutre). 		
22000xx	OPTIQUE, prestation d'appairage niveau 2.	3,00	10,00
	Prestation d'appairage pour des verres d'indice de réfraction différents, niveau 2.		
	La prestation est facturable une seule fois pour deux verres de classe A d'indice de réfraction différents.		
	Cette prestation est utilisée lorsque les indices de réfraction minimaux de chacun des deux verres, de classe A, sont :		
	- de 1,50 et de 1,67 ; ou		
	– de 1,59 (ou 1,60) et de 1,74 ; ou		
	 de 1,67 pour un verre et où le choix de la technique d'amincissement est laissé à l'appréciation de l'opticien pour l'autre verre (hors verre neutre). 		
22000xx	OPTIQUE, prestation d'appairage niveau 3.	4,50	15,00

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1er janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
	Prestation d'appairage pour des verres d'indice de réfraction différents, niveau 3.		
	La prestation est facturable une seule fois pour deux verres de classe A d'indice de réfraction différents.		
	Cette prestation est utilisée lorsque les indices de réfraction minimaux de chacun des deux verres, de classe A, sont :		
	– de 1,50 et de 1,74 ; ou		
	– de 1,59 (ou 1,60) pour un verre et où le choix de la technique d'amincissement est laissé à l'appréciation de l'opticien pour l'autre verre (hors verre neutre).		
	Par dérogation, dans le cadre de cette prestation, lorsque l'appairage est effectué entre des verres dont les indices minimaux sont de 1,50 et 1,74, l'indice de réfraction minimal à appliquer aux deux verres est de 1,67.		

Les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) des aides auditives de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1816960V

Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer les tarifs et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des aides auditives inscrites sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale comme suit :

a) Tarifs

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC à compter du 1" janvier 2019	TARIF en € TTC à compter du 1″ janvier 2020	TARIF en € TTC à compter du 1" janvier 2021
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe I, < 20 ans ou patient atteint de cécité	1 400	1 400	1 400
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe II, < 20 ans ou patient atteint de cécité	1 400	1 400	1 400
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe I, > ou = 20 ans	300	350	400
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe II, > ou = 20 ans	300	350	400

b) Prix limites de vente

CODE	DÉSIGNATION	PLV en € TTC à compter du 1" janvier 2019	PLV en € TTC à compter du 1″ janvier 2020	PLV en € TTC à compter du 1" janvier 2021
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe I, < 20 ans ou patient atteint de cécité	1 400	1 400	1 400
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe II, < 20 ans ou patient atteint de cécité			
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe l, > ou = 20 ans	1 300	1 100	950
23xxxxxx	Aide auditive, appareil de classe II, > ou = 20 ans			

c) Accessoires

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC à compter du 1" janvier 2019
23xxxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 10 ou équivalent (B/6) Limité à 10 paquets par année et par aide auditive	1,50
23xxxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 312 –marron ou équivalent (B/6) Limité à 7 paquets par année et par aide auditive	1,50
23xxxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 13-orange ou équivalent (B/6) Limité à 5 paquets par année et par aide auditive	1,50
23xxxxx	Aide auditive, Piles sans mercure 675-bleue ou équivalent (B/6) Limité à 3 paquets par année et par aide auditive	1,50

d) Gestion administrative relative aux prestations de suivi pour l'utilisation d'une aide auditive

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC à compter du 1" janvier 2019	PLV en € TTC à compter du 1″ janvier 2019
23xxxxx	Aide auditive, suivi système SESAM-Vitale	0	0

Les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification de la pompe à insuline externe OMNIPOD visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1817016V

En application, des conventions entre le comité économique des produits de santé et respectivement :

- la société INSULET France;
- le Syndicat national des prestataires à domicile (SNADOM);
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM);
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD);
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM);
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI).

Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ciaprès prix de cession en euros HT), les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC des produits et forfaits de prestation dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1158476	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD, forfait formation tech initiale		403,00	403,00
1115047	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD, forfait journalier POD		10,75	10,75
	Prix de cession de 10 POD	184,50		
1117201	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD, mise à dispo du PDM et prestation		4,20	4,20
	Prix de cession du PDM	190,00		

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en optique médicale de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1817149V

Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer les tarifs et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des dispositifs médicaux en optique médicale inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1er janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
	Section 1 – Lunettes		
	Sous-section 1 – Verres de classe A		
	Paragraphe 1 - Verres unifocaux		
	1 - Sphériques		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]0 à -2,00]	9,75	32,5
	Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-2,00 à -4,00]	11,25	37,5
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-4,00 à -6,00]	14,25	47,5
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-6,00 à -8,00]	14,25	47,5
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-8,00 à -12,00]	29,25	97,5
	Indice de réfraction ≥ 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère < -12,00	29,25	97,5
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]0 à +2,00]	9,75	32,5
	Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]+2,00 à +4,00]	11,25	37,5
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]+4,00 à +6,00]	14,25	47,5
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]+6,00 à +8,00]	14,25	47,5
	Indice de réfraction ≥ 1,67		

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1er janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]+8,00 à +12,00]	29,25	97,5
	Indice de réfraction ≥ 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère > +12,00	29,25	97,5
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
	2 - Sphéro-cylindriques (convention cylindre positive)		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH]0 à - 2,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	11,25	37,5
	Verre unifocal classe A, sphère]0 à - 2,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	12,75	42,5
	Verre unifocal classe A, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	15,75	52,5
	Verre unifocal classe A, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	15,75	52,5
	Verre unifocal classe A, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH]-8,00 à -12,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	30,75	102,5
	Verre unifocal classe A, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH < -12,00 et CYL (+) [0,25 à 4,00]	30,75	102,5
	Verre unifocal classe A, sphère < -12,00 et cylindre (+) [0,25 à 4,00]Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH positive et $S \le 2$	11,25	37,5
	Verre unifocal classe A, sphère positive et $S \le 2$ où $S = Sphère + Cylindre$ Indice de réfraction $\ge 1,50$		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH positive et S entre]+2,00 à +4,00]	12,75	42,5
	Verre unifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+2,00 à +4,00] Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH positive et S entre]+4,00 à +6,00]	15,75	52,5
	Verre unifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+4,00 à +6,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH positive et S entre]+6,00 à +8,00]	15,75	52,5
	Verre unifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+6,00 à +8,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH positive et S entre]+8,00 à +12,00]	30,75	102,5
	Verre unifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+8,00 à +12,00] Indice de réfraction \geq 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, SPH positive et $S > +12,00$	30,75	102,5
	Verre unifocal classe A, sphère positive et S > +12,00 Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]0 à -2,00] et cylindre (+) >4	15,75	52,5
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-2,00 à -4,00]et cylindre (+) >4	17,25	57,5

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1er janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) >4	20,25	67,5
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) >4	20,25	67,5
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) >4	35,25	117,5
	Indice de réfraction ≥ 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe A, sphère < -12,00 et cylindre (+) >4	35,25	117,5
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
	Paragraphe 2 - Verres multifocaux (hors progressifs) : double-foyers, triple-foyers, dégressifs		
	1 - Sphériques		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]0 à -2,00]	13,5	45
	Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-2,00 à -4,00]	15	50
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-4,00 à -6,00]	18	60
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-6,00 à -8,00]	18	60
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-8,00 à -12,00]	18	60
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère < -12,00	30	100
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]0 à +2,00]	13,5	45
	Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]+2,00 à +4,00]	15	50
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]+4,00 à +6,00]	18	60
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]+6,00 à +8,00]	18	60
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]+8,00 à +12,00]	18	60
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère > +12,00	30	100
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
	2 - Sphéro-cylindriques		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH]0 à - 2,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	18	60

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1er janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
	Verre multifocal classe A, sphère]0 à - 2,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	19,5	65
	Verre multifocal classe A, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	22,5	75
	Verre multifocal classe A, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	22,5	75
	Verre multifocal classe A, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH]-8,00 à -12,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	22,5	75
	Verre multifocal classe A, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH < -12,00 et CYL (+) [0,25 à 4,00]	34,5	115
	Verre multifocal classe A, sphère < -12,00 et cylindre (+) [0,25 à 4,00]Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH positive et $S \le 2$	18	60
	Verre multifocal classe A, sphère positive et $S \le 2$ Indice de réfraction $\ge 1,50$		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH positive et S entre]+2,00 à +4,00]	19,5	65
	Verre multifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+2,00 à +4,00] Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH positive et S entre]+4,00 à +6,00]	22,5	75
	Verre multifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+4,00 à +6,00] Indice de réfraction \geq 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH positive et S entre]+6,00 à +8,00]	22,5	75
	Verre multifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+6,00 à +8,00] Indice de réfraction \geq 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH positive et S entre]+8,00 à +12,00]	22,5	75
	Verre multifocal classe A, sphère positive et S compris entre]+8,00 à +12,00] Indice de réfraction \geq 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, SPH positive et $S > +12,00$	34,5	115
	Verre multifocal classe A, sphère positive et S > +12,00 Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]0 à -2,00] et cylindre (+) >4	22,5	75
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) >4	24	80
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) >4	27	90
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) >4	27	90
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) >4	27	90

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1" janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
	Indice de réfraction ≥ 1,60		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe A, sphère < -12,00 et cylindre (+) >4	39	130
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
	Paragraphe 3 - Verres progressifs		
	1 - Sphériques		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère [0 à -2,00]	22,5	75
	Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]-2,00 à -4,00]	24	80
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]-4,00 à -6,00]	27	90
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]-6,00 à -8,00]	27	90
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]-8,00 à -12,00]	39	130
	Indice de réfraction ≥ 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère < -12,00	39	130
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]0 à +2,00]	22,5	75
	Indice de réfraction ≥ 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]+2,00 à +4,00]	24	80
	Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]+4,00 à +6,00]	27	90
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]+6,00 à +8,00]	27	90
	Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère]+8,00 à +12,00]	39	130
	Indice de réfraction ≥ 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, sphère > +12,00	39	130
	Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
	2 - Sphéro-cylindriques		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]0 à - 2,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	27	90
	Verre progressif classe A, sphère]0 à - 2,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,50		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	28,5	95
	Verre progressif classe A, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction ≥ 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	31,5	105
	Verre progressif classe A, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction ≥ 1,67		

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020	PLV en € TTC au 1" janvier 2020
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	31,5	105
	Verre progressif classe A, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-8,00 à -12,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	43,5	145
	Verre progressif classe A, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) [0,25 à 4,00] Indice de réfraction ≥ 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH < -12,00 et CYL (+) [0,25 à 4,00]	43,5	145
	Verre progressif classe A, sphère < -12,00 et cylindre (+) [0,25 à 4,00]Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH positive et $S \le 2$	27	90
	Verre progressif classe A, sphère positive et $S \le 2$ Indice de réfraction $\ge 1,50$		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH positive et S entre]+2,00 à +4,00]	28,5	95
	Verre progressif classe A, sphère positive et S compris entre]+2,00 à +4,00] Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH positive et S entre]+4,00 à +6,00]	31,5	105
	Verre progressif classe A, sphère positive et S compris entre]+4,00 à +6,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH positive et S entre]+6,00 à +8,00]	31,5	105
	Verre progressif classe A, sphère positive et S compris entre]+6,00 à +8,00] Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH positive et S entre]+8,00 à +12,00]	43,5	145
	Verre progressif classe A, sphère positive et S compris entre]+8,00 à +12,00] Indice de réfraction \geq 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH positive et $S > +12,00$	43,5	145
	Verre progressif classe A, sphère positive et $S > +12,00$ Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]0 à -2,00] et CYL (+) >4	34,5	115
	Verre progressif classe A, sphère]0 à -2,00] et cylindre (+) >4 Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) >4	36	120
	Verre progressif classe A, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) >4 Indice de réfraction \geq 1,59		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) >4	39	130
	Verre progressif classe A, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) >4 Indice de réfraction \geq 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) >4	39	130
	Verre progressif classe A, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) >4 Indice de réfraction ≥ 1,67		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH]-8,00 à -12,00] et CYL (+) >4	51	170
	Verre progressif classe A, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) >4 Indice de réfraction \geq 1,74		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe A, SPH < -12,00 et CYL (+) >4	51	170
	Verre progressif classe A, sphère < -12,00 et cylindre (+) >4 Le choix de la technique d'amincissement adaptée est laissé à l'appréciation de l'opticien		
_	Paragraphe 4 - Verres neutres		

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
22000xx	OPTIQUE, verre neutre de classe A	6	20
	A utiliser uniquement en association avec le code supplément pour verres avec filtre, ou lorsque l'un des deux yeux seulement ne nécessite pas de correction. (L'autre verre est de classe A.) Il n'est pas possible de facturer deux verres neutres pour un équipement.		

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au	PLV en € TTC au
	Sous-section 2 – Verres de classe B	1º janvier 2020	1 ^{er} janvier 2020
	Paragraphe 1 - Verres unifocaux		
	1 - Sphériques		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]0 à -2,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-2,00 à -4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-4,00 à -6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-6,00 à -8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-8,00 à -12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère < -12,00	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]0 à +2,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]+2,00 à +4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]+4,00 à +6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]+6,00 à +8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]+8,00 à +12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère > +12,00	0,05	
	2 - Sphéro-cylindriques (convention cylindre positive)		
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH]0 à - 2,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH]-8,00 à -12,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH < -12,00 et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH positive et $S \le 2$	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH positive et S entre]+2,00 à +4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH positive et S entre]+4,00 à +6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH positive et S entre]+6,00 à +8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH positive et S entre]+8,00 à +12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, SPH positive et $S > +12,00$	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]0 à -2,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) >4	0,05	

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020	PLV en € TTC au 1" janvier 2020
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre unifocal classe B, sphère < -12,00 et cylindre (+) >4	0,05	
	Paragraphe 2 - Verres multifocaux (hors progressifs) : double-foyers, triple-foyers, dégressifs		
	1 - Sphériques		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]0 à -2,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-2,00 à -4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-4,00 à -6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-6,00 à -8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-8,00 à -12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère < -12,00	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]0 à +2,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]+2,00 à +4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]+4,00 à +6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]+6,00 à +8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]+8,00 à +12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère > +12,00	0,05	
	2 - Sphéro-cylindriques		
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH]0 à - 2,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH]-8,00 à -12,00]CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH < -12,00 et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH positive et $S \le 2$	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH positive et <i>S</i> entre]+2,00 à +4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH positive et <i>S</i> entre]+4,00 à +6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH positive et S entre]+6,00 à +8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH positive et S entre]+8,00 à +12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, SPH positive et $S > +12,00$	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]0 à -2,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre multifocal classe B, sphère < -12,00 et cylindre (+) >4	0,05	
	Paragraphe 3 - Verres progressifs		

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1" janvier 2020	PLV en € TTC au 1∝ janvier 2020
	1 - Sphériques		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]0 à -2,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-2,00 à -4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-4,00 à -6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-6,00 à -8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-8,00 à -12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère < -12,00	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]0 à +2,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]+2,00 à +4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]+4,00 à +6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]+6,00 à +8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]+8,00 à +12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère > +12,00	0,05	
	2 - Sphéro-cylindriques		
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH]0 à - 2,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH]-2,00 à -4,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH]-4,00 à -6,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH]-6,00 à -8,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH]-8,00 à -12,00] et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH < -12,00 et CYL (+) [0,25 à 4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH positive et $S \le 2$	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH positive et S entre]+2,00 à +4,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH positive et S entre]+4,00 à +6,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH positive et S entre]+6,00 à +8,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH positive et S entre]+8,00 à +12,00]	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, SPH positive et $S > +12,00$	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]0 à -2,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-2,00 à -4,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-4,00 à -6,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-6,00 à -8,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère]-8,00 à -12,00] et cylindre (+) >4	0,05	
22000xx	OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère < -12,00 et cylindre (+) >4	0,05	
	Paragraphe 4 - Verres neutres		
22000xx	OPTIQUE, verre neutre de classe B A utiliser uniquement en association avec le code supplément pour verres avec filtre, ou lorsque l'un des deux yeux seulement ne nécessite pas de correction. (L'autre verre est de classe B) Il n'est pas possible de facturer deux verres neutres pour un équipement.	0,05	

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
	Sous-section 3 - Montures		
22000xx	OPTIQUE, monture adulte de classe A	9	30
22000xx	OPTIQUE, monture enfant de classe A	9	30
2227908	OPTIQUE, Supplément pour monture (de classe A) de lunettes à coque, < 6 ans	6	20
22000xx	OPTIQUE, monture adulte de classe B	0,05	
22000xx	OPTIQUE, monture enfant de classe B	0,05	
2227908	OPTIQUE, Supplément pour monture (de classe B) de lunettes à coque, < 6 ans	0,05	
	Sous-section 4 - Suppléments		
2247905	OPTIQUE, prisme incorporé adulte. Quelle que soit la puissance	3,96	
2287862	OPTIQUE, prisme incorporé enfant. Quelle que soit la puissance	16,01	
2227920	OPTIQUE, Prisme souple, < 6 ans.	22,41	
2200795	OPTIQUE, système antiptosis adulte	77,29	
2293957	OPTIQUE, système antiptosis enfant	77,29	
2278219	OPTIQUE, verres iséiconiques adulte. Sur devis	Sur devis	
2204066	OPTIQUE, verres iséiconiques enfant. Sur devis	Sur devis	
22000xx	OPTIQUE, supplément pour verres avec filtre	1,5	5

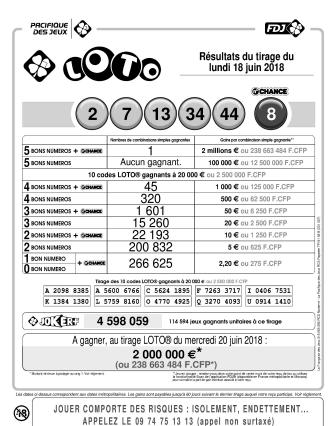
Les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du lundi 18 juin 2018

NOR: FDJR1816872V

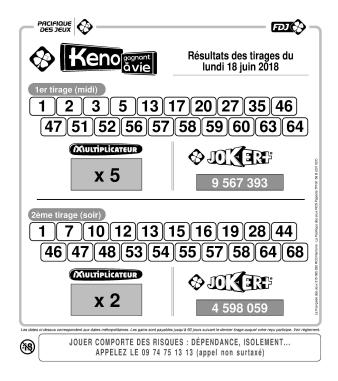


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 18 juin 2018

NOR: FDJR1816873V



Informations diverses

Cours indicatifs du 20 juin 2018 communiqués par la Banque de France

NOR: IDIX1800930X

				(Euros cont	re devises,
1 euro	1,157 8	USD	1 euro	1,568 8	AUD
1 euro	127,39	JPY	1 euro	4,327 3	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,539 8	CAD
1 euro	25,835	CZK	1 euro	7,495 3	CNY
1 euro	7,452 5	DKK	1 euro	9,084 7	HKD
1 euro	0,878 78	GBP	1 euro	16 320,23	IDR
1 euro	324,15	HUF	1 euro	4,208 5	ILS
1 euro	4,315 2	PLN	1 euro	78,86	INR
1 euro	4,669 5	RON	1 euro	1 281,98	KRW
1 euro	10,275 5	SEK	1 euro	23,679 4	MXN
1 euro	1,153 7	CHF	1 euro	4,631 8	MYR
1 euro	124,65	ISK	1 euro	1,685 3	NZD
1 euro	9,469 3	NOK	1 euro	61,864	PHP
1 euro	7,383 6	HRK	1 euro	1,571 8	SGD
1 euro	73,622 5	RUB	1 euro	37,987	THB
1 euro	5,494 3	TRY	1 euro	15,836 7	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 101 à 111)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"